

Année 2018

**CONTRIBUTION À LA MISE À DISPOSITION  
DU CONSOMMATEUR D'INFORMATIONS SUR  
LE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE**

THÈSE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRÉTEIL

Le 11 décembre 2018

par

**Marie Béatrice BARLOY**

Née le 20 août 1993 à Paris 18<sup>ème</sup>

JURY

**Président : Pr. GUERET**

**Professeur à la Faculté de Médecine de CRÉTEIL**

**Membres**

**Directeur : M<sup>me</sup> Caroline GILBERT**

**Professeur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort**

**Co-Directeur : M<sup>me</sup> Agnès FABRE**

**Docteur vétérinaire à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort**

**Assesseur : M<sup>me</sup> Céline ROBERT**

**Professeur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort**

**Invité : M. Pierre LE NEINDRE**

**Directeur de recherches honoraire à l'INRA**



## Liste des membres du corps enseignant



**Directeur :** Pr Christophe Degueurce  
**Directeur des formations :** Pr Henry Chateau  
**Directrice de la scolarité et de la vie étudiante :** Dr Catherine Colmin  
**Directeurs honoraires :** MM. les Professeurs C. Pilet, B. Toma, A.-L. Parodi, R. Moraillon, J.-P. Cotard, J.-P. Mialot & M. Gogny

### Département d'Élevage et de Pathologie des Équidés et des Carnivores (DEPEC)

**Chef du département :** Pr Grandjean Dominique - **Adjoint :** Pr Blot Stéphane

<p><b>Unité pédagogique d'anesthésie, réanimation, urgences, soins intensifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Fernandez Parra Rocio, Maître de conférences associée</li> <li>- Dr Verwaerde Patrick, Maître de conférences (convention EnvT)</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de clinique équine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pr Audigé Fabrice</li> <li>- Dr Bertoni Lélia, Maître de conférences</li> <li>- Dr Bourzac Céline, Chargée d'enseignement contractuelle</li> <li>- Dr Coudry Virginie, Praticien hospitalier</li> <li>- Pr Denoix Jean-Marie</li> <li>- Dr Giraudet Aude, Praticien hospitalier</li> <li>- Dr Herout Valentin, Chargé d'enseignement contractuel</li> <li>- Dr Jacquet Sandrine, Praticien hospitalier</li> <li>- Dr Mespoulhès-Rivière Céline, Praticien hospitalier*</li> <li>- Dr Moiroud Claire, Praticien hospitalier</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de médecine et imagerie médicale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Benchekroun Ghita, Maître de conférences</li> <li>- Pr Blot Stéphane*</li> <li>- Dr Canonne-Guibert Morgane, Chargée d'enseignement contractuelle</li> <li>- Dr Freiche-Legros Valérie, Praticien hospitalier</li> <li>- Dr Maurey-Guéneq Christelle, Maître de conférences</li> </ul>	<p><b>Unité pédagogique de médecine de l'élevage et du sport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Cléro Delphine, Maître de conférences</li> <li>- Dr Fontbonne Alain, Maître de conférences</li> <li>- Pr Grandjean Dominique*</li> <li>- Dr Maenhoudt Cindy, Praticien hospitalier</li> <li>- Dr Nudelmann Nicolas, Maître de conférences</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de pathologie chirurgicale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pr Fayolle Pascal</li> <li>- Dr Manassero Mathieu, Maître de conférences</li> <li>- Pr Viateau-Duval Véronique*</li> </ul> <p><b>Discipline : cardiologie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pr Chetboul Valérie</li> </ul> <p><b>Discipline : ophtalmologie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Chahory Sabine, Maître de conférences</li> </ul> <p><b>Discipline : nouveaux animaux de compagnie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Pignon Charly, Praticien hospitalier</li> </ul>
--	--

### Département des Productions Animales et de Santé Publique (DPASP)

**Chef du département :** Pr Millemann Yves - **Adjoint :** Pr Dufour Barbara

<p><b>Unité pédagogique d'hygiène, qualité et sécurité des aliments</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pr Augustin Jean-Christophe*</li> <li>- Dr Bolnot François, Maître de conférences</li> <li>- Pr Carlier Vincent</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de maladies règlementées, zoonoses et épidémiologie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Crozet Guillaume, Chargé d'enseignement contractuel</li> <li>- Pr Dufour Barbara*</li> <li>- Pr Haddad/Hoang-Xuan Nadia</li> <li>- Dr Rivière Julie, Maître de conférences</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de pathologie des animaux de production</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pr Adjou Karim</li> <li>- Dr Belbis Guillaume, Maître de conférences*</li> <li>- Dr Delsart Maxime, Maître de conférences associée</li> <li>- Dr Denis Marine, Chargée d'enseignement contractuelle</li> <li>- Pr Millemann Yves</li> <li>- Dr Plassard Vincent, Praticien hospitalier</li> <li>- Dr Ravary-Plumioën Bérangère, Maître de conférences</li> </ul>	<p><b>Unité pédagogique de reproduction animale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Constant Fabienne, Maître de conférences*</li> <li>- Dr Desbois Christophe, Maître de conférences (rattaché au DEPEC)</li> <li>- Dr Mauffré Vincent, Maître de conférences</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de zootechnie, économie rurale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Arné Pascal, Maître de conférences</li> <li>- Pr Bossé Philippe*</li> <li>- Dr De Paula Reis Alline, Maître de conférences</li> <li>- Pr Grimard-Ballif Bénédicte</li> <li>- Dr Leroy-Barassin Isabelle, Maître de conférences</li> <li>- Pr Ponter Andrew</li> <li>- Dr Wolgust Valérie, Praticien hospitalier</li> </ul>
---	---

### Département des Sciences Biologiques et Pharmaceutiques (DSBP)

**Chef du département :** Pr Desquilbet Loïc - **Adjoint :** Pr Pilot-Storck Fanny

<p><b>Unité pédagogique d'anatomie des animaux domestiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Boissady Emilie, Chargée d'enseignement contractuelle</li> <li>- Pr Chateau Henry</li> <li>- Pr Crevier-Denoix Nathalie</li> <li>- Pr Robert Céline*</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de bactériologie, immunologie, virologie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pr Boulouis Henri-Jean</li> <li>- Pr Eloit Marc</li> <li>- Dr Lagree Anne-Claire, Maître de conférences</li> <li>- Pr Le Poder Sophie</li> <li>- Dr Le Roux Delphine, Maître de conférences *</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de biochimie, biologie clinique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pr Bellier Sylvain*</li> <li>- Dr Lagrange Isabelle, Praticien hospitalier</li> <li>- Dr Michaux Jean-Michel, Maître de conférences</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique d'histologie, anatomie pathologique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Cordonnier-Lefort Nathalie, Maître de conférences</li> <li>- Pr Fontaine Jean-Jacques</li> <li>- Dr Laloy Eve, Maître de conférences</li> <li>- Dr Reyes-Gomez Edouard, Maître de conférences*</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de management, communication, outils scientifiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Conan Muriel, Professeur certifié (Anglais)</li> <li>- Pr Desquilbet Loïc, (Biostatistique, Epidémiologie)</li> <li>- Dr Marignac Geneviève, Maître de conférences</li> </ul>	<p><b>Unité de parasitologie, maladies parasitaires, dermatologie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Blaga Radu, Maître de conférences (rattaché au DPASP)</li> <li>- Dr Briand Amaury, Assistant d'Enseignement et de Recherche Contractuel (rattaché au DEPEC)</li> <li>- Dr Cochet-Faivre Noëlle, Praticien hospitalier (rattachée au DEPEC)</li> <li>- Pr Guillot Jacques*</li> <li>- Dr Polack Bruno, Maître de conférences</li> <li>- Dr Risco-Castillo Verónica, Maître de conférences</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de pharmacie et toxicologie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Kohlhauser Matthias, Maître de conférences</li> <li>- Dr Perrot Sébastien, Maître de conférences*</li> <li>- Pr Tissier Renaud</li> </ul> <p><b>Unité pédagogique de physiologie, éthologie, génétique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Chevallier Lucie, Maître de conférences (Génétique)</li> <li>- Dr Crépeaux Guillemette, Maître de conférences (Physiologie, Pharmacologie)</li> <li>- Pr Gilbert Caroline (Ethologie)</li> <li>- Pr Pilot-Storck Fanny (Physiologie, Pharmacologie)</li> <li>- Pr Tiret Laurent (Physiologie, Pharmacologie)*</li> </ul> <p><b>Discipline : éducation physique et sportive</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philips Pascal, Professeur certifié</li> </ul>
---	--

\* responsable d'unité pédagogique

#### Professeurs émérites :

Mmes et MM. : Bénét Jean-Jacques, Chermette René, Combrisson Hélène, Enriquez Brigitte, Niebauer Gert, Panthier Jean-Jacques, Paragon Bernard.



# REMERCIEMENTS

**Au Président du Jury, professeur à la Faculté de Médecine de Créteil**

Pour avoir accepté d'être présent en ce jour.

**À M<sup>me</sup> Caroline GILBERT,**

Pour vos encouragements et votre soutien, pour avoir accepté de devenir ma directrice de thèse. Un grand merci.

**À M<sup>me</sup> Agnès FABRE,**

Pour votre aide, vos encouragements, votre soutien, votre encadrement, votre implication et tous vos partages de connaissances tout le long de mon travail. Merci d'avoir accepté de co-encadrer cette thèse, votre aide a été précieuse. Toute ma reconnaissance.

**À M<sup>me</sup> Céline ROBERT,**

Pour votre encadrement et votre souplesse, merci encore d'avoir accepté de devenir mon assesseur.

**À M. Pierre LE NEINDRE,**

Pour vos relectures qui m'ont permis d'avoir un premier retour sur ce projet de communication et de l'améliorer, un grand merci.

**À M<sup>mes</sup> Clara MARCE, Laure PAGET et M. Jérôme LANGUILLE,**

Pour votre accueil au sein du bureau de la protection animale et de la MIVAS, votre soutien, votre aide, vos encouragements et vos partages d'expérience qui m'ont été précieux.

**A tous les agents du Bureau de la Protection Animale,**

Pour votre aide, votre accueil chaleureux et votre soutien. J'ai eu grand plaisir à travailler avec vous.

**À M<sup>mes</sup> Sylvie MIALET et Chantal MASSE,**

Pour votre travail et votre soutien au quotidien à l'ENSV et votre aide dans ma recherche de ce stage.

À tous les agents et toutes les personnes qui m'ont aidée de près ou de loin pour la réalisation de ce travail.

**Un grand merci à tous, vous m'avez tant aidée, tant apporté.**



**À Papa, Maman, Laurie et Jean**

Parce que sans vous, rien de tout cela n'aurait été possible. Ma reconnaissance est immense.

**À Mathieu,**

Tout mon Amour. Quel bonheur de t'avoir auprès de moi. Je crois que j'ai mille raisons de te dire merci, mais quels mots pourraient être à la hauteur de ce que je ressens ?

**À Mathilde,**

Quelle chance d'avoir grandi aux côtés d'une si belle personne.

**À Juliette Robert,**

Pour toutes nos aventures inoubliables et les nombreuses à venir.

**À Valentine,**

Parce que ta présence ensoleille même quand le ciel est gris.

**À ma famille et mes amis Alforiens, la liste est longue !**

Tant de belles rencontres, tant de beaux moments, tant d'émotion.

**À mes amies de l'ENSV,**

Pour tous ces bons moments.

**À mes amis de Saint-Louis et de Chaptal,**

Pour ces années que vous avez rendues si douces.

**À toute ma famille, et ma belle-famille,**

Tout simplement merci pour tout.

**Si vous saviez combien je me considère chanceuse de vous avoir, tous.**



# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	1
LISTE DES FIGURES.....	3
LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES ANNEXES.....	5
LISTE DES ABREVIATIONS .....	6
INTRODUCTION .....	9
PREMIERE PARTIE : ORIGINE ET CONTEXTE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL .....	11
A. Le bien-être animal : définitions et évaluation .....	11
1. Définitions.....	11
2. Le bien-être et les capacités d'adaptation des animaux.....	13
3. L'évaluation du bien-être animal .....	15
B. Contexte historique associé au bien-être animal.....	16
1. Histoire et conséquences de la domestication.....	16
2. Les évolutions de la réglementation française sur la protection des animaux.....	17
3. Les évolutions pour le bien-être et la protection animale au niveau Européen .....	20
4. Des avancées au niveau des instances nationales.....	23
5. Le rôle de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) .....	27
6. Des avancées scientifiques en constante évolution autour du bien-être animal .....	29
C. Contexte sociétal .....	30
1. La société et son alimentation.....	30
2. L'émergence de nouveaux mouvements de protection animale .....	31
3. L'acceptation de l'élevage en France.....	33
4. Une demande forte de réglementer la protection animale : le contexte très récent de la loi issue des États Généraux de l'Alimentation.....	36
DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DES MENTIONS DE L'ETIQUETAGE EN RAPPORT AVEC LE BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	43
A. État des lieux des étiquetages et signes ou mentions officielles existant en France pouvant être reliés de façon directe ou indirecte au bien-être animal.....	43
1. Les mentions obligatoires en rapport direct ou indirect avec le bien-être animal .....	43
2. Affichage d'informations facultatives sur l'étiquette d'un produit.....	47
3. Les signes officiels de la qualité et de l'origine.....	49
4. Les mentions valorisantes.....	53
5. La certification de conformité produit (CCP).....	54
B. Approche historique et émergence de la notion de bien-être animal sur les étiquetages et labels .....	55
1. Origine des SIQO ayant des exigences liées au bien-être animal.....	55
2. Clarification des signes de la qualité et de l'origine par la loi d'orientation agricole.....	56
3. Apparition plus tardive de la notion de bien-être animal dans le cahier des charges de l'Agriculture biologique.....	56

4. Émergence de labels et de stratégie pour valoriser le bien-être animal en Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas .....	57
5. L'émergence d'initiatives privées françaises depuis la fin des années 90.....	58
C. Perspectives .....	66
1. Des initiatives en cours d'élaboration pour informer sur le bien-être animal : Le LIT Ouesterel.....	66
2. Vers un label bien-être animal provenant d'initiatives indépendantes ? .....	68
3. Vers un étiquetage des modes d'élevage ? .....	68
TROISIEME PARTIE : PROJET DE MISE A DISPOSITION D'INFORMATIONS SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION ET DISCUSSION .....	71
A. Élaboration d'un support d'information sur le bien-être animal sur le site Alim'agri.....	71
1. Rappel de l'architecture d'Alim'agri.....	71
2. Création d'un dossier dédié au bien-être animal.....	74
3. Feuille de route pour la réalisation d'articles à destination du grand public .....	77
B. Discussion liée au choix et aux modalités de rédaction des informations .....	80
1. Les limites du projet d'article tel quel.....	80
2. Les difficultés liées à l'abord de certains sujets.....	81
3. Perspectives pour améliorer le contenu des informations .....	84
4. Proposition pour améliorer la visibilité du bien-être animal sur le site Alim'agri.....	84
C. L'importance de l'élaboration d'un plan de communication.....	85
1. Rappel sur la communication publique .....	85
2. Le processus de communication .....	85
3. Conséquences directes sur la réalisation de l'action 18 .....	86
4. L'élaboration du plan de communication .....	87
CONCLUSION .....	89
BIBLIOGRAPHIE.....	91
ANNEXES .....	105

# LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Modèle de Fraser

Figure 2 – La répartition des 5 profils de citoyens-consommateurs en France

Figure 3 – Sigles, respectivement de gauche à droite, français et communautaire de l’Agriculture biologique

Figure 4 – Logo du Label Rouge

Figure 5 – Logo AOC et AOP

Figure 6 – Logo IGP

Figure 7 – Logo STG

Figure 8 – Logo du produit certifié par la CCP

Figure 9 – Logo de la marque « Les 2 vaches ».

Figure 10 – Logo Bio Cohérence

Figure 11 – Exemples de logos « Viande de France »

Figure 12 – Le logo du Porc authentique élevé sur paille.

Figure 13 – Le Logo de la Nouvelle Agriculture.

Figure 14 – Logo de la marque du consommateur « C’est qui le patron ?! ».

Figure 15 – Logo du label Happy

Figure 16 – Boîte d’œufs Poulehouse.

Figure 17 – Présentation de la page d’accueil du site Alim’agri

Figure 18 – Zone dédiée à l’alimentation sur la page d’accueil du site Alim’agri

Figure 19 – Accès aux articles sur la protection des animaux par les onglets du site Alim’agri

Figure 20 – Dossier sur le renforcement de la stratégie pour le bien-être animal

Figure 21 – Maquette de présentation d’un dossier dédié au bien-être animal sur Alim’agri

# LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Liste des informations obligatoires sur les emballages de viande des animaux de l'espèce bovine

Tableau 2 - Mentions obligatoires spécifiques concernant la mention « Pays d'élevage » pour les viandes des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et de volaille.

Tableau 3 - Mentions appliquée sur les étiquetages de viandes hachées ou chutes de parages de viande des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et de volaille

Tableau 4 - Numérotation associée aux mentions concernant le mode d'élevage des poules pondeuses

## LISTE DES ANNEXES

Annexe I – Article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs

Annexe II – Extrait de l'annexe V du règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 relatif aux normes de commercialisation pour la viande de volailles, portant sur les modalités d'application des mentions « Fermier – élevé en plein air » et « Fermier – élevé en liberté »

Annexe III – Cahier des charges de différents labels « bien-être animal » européens

Annexe IV – Projet de contenu des articles d'informations sur le bien-être animal en élevage

# LISTE DES ABREVIATIONS

AB : Agriculture biologique

ACTA : Association des instituts techniques agricoles

ALLICE : Union de coopératives d'élevages qui fédère toutes les entreprises françaises de sélection et de reproduction animales ainsi qu'une entreprise de sélection belge

AMAP : Association pour le maintien de l'agriculture paysanne

APA : Association de protection animale

APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

AOP : Appellation d'origine protégée

AOC : Appellation d'origine contrôlée

AVF : Académie vétérinaire de France

BEA : Bien-être animal

BPA : Bureau de la Protection Animale

CBPE : Charte des bonnes pratiques d'élevage

CCCERA : Comité consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique

CCP : Certification de conformité produit

CCSPA : Comité consultatif de la santé et de la protection animale

CDO : Cellule départementale opérationnelle

CE : Commission Européenne

CES : Comité d'experts spécialisés

CEAV SPV : Certificat d'études approfondies vétérinaires en santé publique vétérinaire

CECA : Communauté européenne du charbon et de l'acier

CEE : Communauté économique européenne

CIFOG : Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras

CIDEF : Centre interprofessionnel de la dinde française

CIV : Centre d'information des viandes

CIWF : Compassion in World Farming (APA)

CLIPP : Interprofession du lapin

CNA : Conseil national de l'alimentation

CNIEL : Centre national interprofessionnel de l'économie laitière  
CNOPSAV : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale  
CNPO : Comité national pour la promotion de l'œuf  
CNR BEA : Centre nationale de référence pour le bien-être animal  
CoE : Conseil de l'Europe  
COFRAC : Comité français d'accréditation  
Coop de France : syndicat de plus de 3000 entreprises françaises du monde agricole  
CQLP : C'est qui le patron ?  
CRPM : Code rural et de la pêche maritime  
DD(CS)PP : Direction Départementale (de la cohésion sociale et) de la Protection des Populations  
DG : Directeur Général  
DGAL : Direction Générale de l'Alimentation  
DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
DGER : Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche  
DGPE : Direction Générale de la Performance économique et environnementale des entreprises  
DICOM : Délégation à l'information et à la communication  
EM : état-membres  
ENV : Ecole nationale vétérinaire  
ESB : Encéphalite spongiforme bovine  
EFSA : European Food Safety Authority (Agence Européenne pour la Sécurité des Aliments).  
FAO : Food and Agriculture Organisation  
FNAB : Fédération nationale d'Agriculture biologique  
FNEC : Fédération nationale des éleveurs de chèvres  
FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles  
FSVF : Fédération des syndicats vétérinaires de France  
GDS : Groupement de Défense Sanitaires  
GT BEA : Groupe de travail sur le bien-être animal  
IAA : Industrie agroalimentaire  
IFIP : Institut du porc, recherche et expertise  
IGP : Indication géographique protégée  
INAO : Institut national de l'origine et de la qualité

INAPORC : Interprofession nationale porcine  
INRA : Institut national de la recherche agronomique  
INTERBEV : Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes  
ITA : Institut Technique Agricole  
ITAVI : Institut Technique Agricole de l'Aviculture  
LIT Ouesterel : Laboratoire d'Innovation Territorial, Ouest Territoire d'Elevage  
LFDA : La Fondation Droit Animal, éthique et science, anciennement Ligue Française des Droits de l'Animal. C'est une association de protection animale.  
LR : Les Républicains, parti politique.  
MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation  
MAP : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (ancien nom du MAA)  
MIVAS : Mission de Valorisation des Actions et de la Stratégie, cellule de communication propre à la DGAL  
PAC : Politique Agricole Commune  
OABA : Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs. C'est une association de protection animale.  
OC : Organismes certificateurs  
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques  
OI : organismes d'inspection  
OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale  
OMS : Organisation Mondiale de la Santé  
OPA : Organisme professionnel agricole  
PRODAF : Syndicat des professionnels de l'animal familial  
RMT BEA : Réseau mixte technologique « Bien-être animal », réseau thématique subventionné par la DGER, il existe des RMT sur d'autres sujets (développement durable, santé animale etc.)  
RNM : Réseau des nouvelles des marchés  
RSPCA : Royal Society of the Protection of Animals  
SIMV : Syndicat de l'industrie du médicament et réactif vétérinaire  
SIQO : Signes de la qualité et de l'origine  
SNGTV : Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires  
STG : Spécialité traditionnelle géographique  
UE : Union Européenne

# INTRODUCTION

Depuis quelques années, le bien-être animal a pris une part conséquente dans la demande sociétale. En 2016, 94 % des citoyens de l'Union européenne accordent de l'importance au bien-être des animaux (BEA) (Eurobarometer, 2016). Depuis l'industrialisation de notre alimentation et l'urbanisation du territoire, le consommateur a perdu contact avec la production de son alimentation. Il lui est devenu difficile de connaître ce qui se passe concrètement de l'étable à la table sans entreprendre une démarche d'information personnelle.

Le consommateur n'ayant pas connaissance du mode de vie des animaux dans les élevages, s'est retrouvé exposé à une information qu'il n'est plus en mesure d'analyser de façon objective. Des associations de protection animale souhaitant l'abolition de l'élevage se sont mises à communiquer massivement sur des pratiques abusives, montrant des images choquantes pour le consommateur. Or, ce dernier ne possède pas de référentiel de comparaison et peut être amené à considérer que ces informations représentent la réalité de tout l'élevage.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation souhaite montrer son engagement profond envers cette problématique. Pour ce faire, il a lancé une stratégie nationale en faveur du bien-être animal 2016-2020 à travers 20 actions prioritaires à mettre en œuvre. Ce plan d'action a été élaboré en consultation avec les parties prenantes<sup>1</sup> du bien-être animal et validé lors de la réunion du comité d'experts bien-être animal du CNOPSAV<sup>2</sup> en 2016. Ces 20 actions prioritaires sont réparties en 5 axes :

- Partager le savoir et promouvoir l'innovation ;
- Responsabiliser les acteurs à tous les niveaux ;
- Poursuivre l'évolution des pratiques vers une production plus respectueuse de l'animal ;
- Prévenir et être réactif à la maltraitance animale ;
- Informer chacun des avancées et des résultats du plan d'action.

Le cinquième axe est donc porté sur la communication. Il est parfois aussi appelé « Bien faire et le faire savoir ». L'une de ses actions, l'action 18, a été construite dans le but de renouer le lien entre le consommateur et l'élevage. Elle est définie de la façon suivante : « *Mettre à disposition*

---

<sup>1</sup> Les représentants des professionnels (éleveurs, vétérinaires, distributeurs...) ainsi que des associations de protection animale.

<sup>2</sup> CNOPSAV : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale

*des consommateurs une information objective sur la définition du bien-être animal et sa déclinaison en élevage et à valoriser, par les signes d'identification de la qualité et de l'origine (Bio, Label Rouge, AOP/AOC...), les atouts des productions françaises tels que l'élevage en plein air, afin d'amplifier l'approche agro-écologique des filières. ».* Après un premier projet de réalisation de cette mission, envisagé en 2015, le groupe de travail sur le cinquième axe du plan BEA 2016-2020 envisageait la création d'un site internet dédié au bien-être animal, les travaux ont repris en mars 2018.

Cette thèse vétérinaire présente le travail effectué au sein du Bureau de la Protection Animale (BPA) de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) afin de réaliser cette mission. Par souci de temps et de moyens lors de sa réalisation, le sujet a été restreint aux animaux d'élevage terrestres mais a vocation à être étendu à l'élevage d'animaux aquatiques.

La situation du contexte, avec le rappel des notions complexes que sont la définition du BEA et son évaluation, ainsi que l'importance des aspects historiques et sociétaux autour du BEA seront exposés en première partie. La deuxième partie présente une approche historique et un état des lieux de l'étiquetage en rapport avec le BEA, principal élément informant le consommateur aujourd'hui. La troisième partie présente le projet de contenu d'informations mis à disposition par la DGAL à l'intention du grand public. Le choix des informations sera discuté ainsi que les moyens d'atteindre le grand public.

# PREMIERE PARTIE : ORIGINE ET CONTEXTE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

La définition du bien-être animal et son évaluation sont des notions complexes qui évoluent avec les connaissances scientifiques sur les animaux et la demande sociétale. De nombreuses avancées ont notamment marqué la deuxième moitié du XXème siècle jusqu'à nos jours.

Cette première partie présente d'abord la définition la plus récente et aboutie du bien-être animal, ainsi que les possibilités de son évaluation en élevage. Une approche historique est ensuite exposée, avec les évolutions réglementaires connues. Cette dernière, liée au contexte sociétal explicité par la suite, permet de mieux comprendre la forte demande actuelle d'un niveau de bien-être animal acceptable pour le consommateur français. Ainsi, une meilleure connaissance du contexte permet de mieux situer la problématique autour du bien-être animal, mais également l'ampleur des enjeux d'une communication dédiée au BEA et les choix faits en conséquence par la DGAL.

## *A. Le bien-être animal : définitions et évaluation*

### **1. Définitions**

Le bien-être animal est une notion complexe faisant référence à la perception de l'animal, elle est donc difficile à objectiver. La définition du bien-être animal s'est longtemps limitée au principe fondamental des 5 libertés individuelles. Ces 5 libertés ont été publiées pour la première fois en 1979 par le Conseil britannique sur le bien-être des animaux d'élevage (FAWC, 2009) pour ensuite être définies au plan mondial. Elles déclinent les conditions que l'homme doit offrir à l'animal pour assurer son bien-être :

- Absence de faim, de soif et de malnutrition : il doit avoir accès à l'eau et à une nourriture en quantité appropriée et correspondant aux besoins de son espèce.
- Absence de stress physique et/ou thermique : l'animal doit disposer d'un certain confort physique.
- Absence de douleur, de lésions et de maladie : l'animal ne doit pas subir de mauvais traitements pouvant lui faire mal ou le blesser et il doit être soigné en cas de maladie.

- Liberté d'expression du comportement normal de son espèce : son environnement doit être adapté à son espèce.
- Absence de peur et de détresse : ses conditions de vie ne doivent pas lui induire de souffrances psychiques.

La bientraitance est l'ensemble des mesures mises en œuvre pour assurer le BEA. Toutefois, la recherche scientifique avançant, elle tend à montrer que la notion de bien-être animal est bien plus exigeante que la notion de bientraitance. Pour l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale), le bien-être animal désigne par ailleurs la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent (OIE, 2018c).

Un groupe d'experts de l'ANSES s'est saisi de la question en 2016. Une définition du bien-être animal a ainsi été publiée par cette agence en février 2018 :

*« Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.*

- *Le concept de bien-être s'applique à la dimension mentale du ressenti de l'animal dans son environnement. Il se place avant tout aux niveaux individuel (par opposition au groupe) et contextuel (chaque environnement impacte différemment l'individu). On détermine alors un niveau de bien-être pour un individu particulier dans un environnement donné (hic et nunc). Ce positionnement ne vise pas à minimiser l'importance du groupe ; celui-ci fait partie de l'environnement de l'individu, au niveau duquel s'évalue le bien-être.*
- *La dimension mentale porte l'attention sur le fait qu'une bonne santé, un niveau de production satisfaisant ou une absence de stress ne suffisent pas. Il faut aussi se soucier de ce que l'animal ressent, des perceptions subjectives déplaisantes, telles que la douleur et la souffrance, mais aussi rechercher les signes d'expression d'émotions positives (satisfaction, plaisir...). L'étude des comportements et de l'état physiologique et sanitaire de l'animal donne une vision intégrée de son adaptation à l'environnement et de son bien-être.*
- *Un besoin est une exigence de survie et de qualité de vie lié au maintien de l'homéostasie et aux motivations comportementales. On peut citer par exemple la soif, le couchage, l'exploration de l'environnement, les interactions avec les congénères. La non-satisfaction d'un besoin entraîne un état de mal-être et/ou de frustration pouvant induire des perturbations comportementales et/ou physiologiques (état de stress chronique par exemple) ainsi qu'un accroissement du risque de maladie.*

- *Une attente est un processus mental généré par l'anticipation d'un évènement, auquel l'animal va se référer pour évaluer la valence de cet évènement, d'agréable à désagréable. Les attentes se traduisent par des réponses comportementales et physiologiques anticipatoires. Selon le niveau de satisfaction de ses attentes, l'individu ressent des émotions positives ou négatives. Les émotions négatives peuvent se traduire par des comportements de frustration ou de redirection. Cette notion d'attente chez l'animal, bien caractérisée en psychologie expérimentale, est encore difficile à cerner en pratique. Le contenu de ces définitions est amené à évoluer avec le progrès des connaissances, en particulier dans le domaine des capacités mentales des animaux qui conditionnent leur perception et leur représentation de la situation. » (Mormède et al., 2018).*

Pour la première fois, on voit véritablement apparaître dans la définition du bien-être animal la notion d'émotions positives ressenties par l'animal. Les cinq libertés individuelles ne sont plus des conditions suffisantes. En effet, il est explicitement signalé que « *une bonne santé, un niveau de production satisfaisant ou une absence de stress ne suffisent pas. Il faut se soucier de ce que l'animal ressent* » (Mormède et al., 2018). L'animal a effectivement également des « attentes ». Selon les réponses à ces attentes et ces besoins, autrement dit selon sa perception de son environnement, il est capable d'éprouver des émotions positives comme négatives qui déterminent son bien-être.

## **2. Le bien-être et les capacités d'adaptation des animaux**

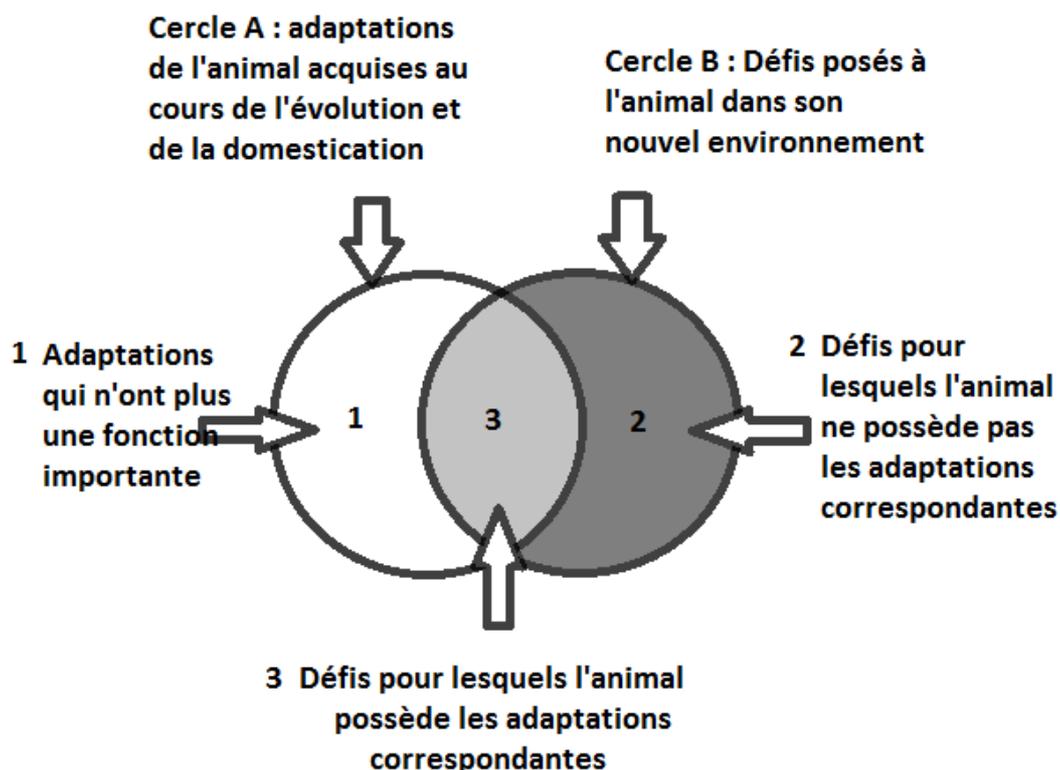
La domestication est l'adaptation de l'espèce à un nouvel environnement contrôlé par l'homme. En élevage, les animaux peuvent être placés dans plusieurs milieux (Gilbert, 2014a) :

- **Semi-naturel** : Les ressources alimentaires sont alors du fourrage ou issues et de la chasse, les animaux doivent utiliser les ressources du milieu, peuvent choisir leurs partenaires sexuels, choisir, voire construire, le site de mise bas, et ils ont le choix dans leurs relations sociales.
- **Extensif** : Les ressources alimentaires et la protection des animaux sont contrôlées par l'homme, la reproduction est libre ou par insémination artificielle, le site de mise bas est souvent contrôlé, ainsi que les relations sociales (les animaux sont souvent répartis par cohortes d'âge).
- **Intensif** : L'ensemble du milieu est contrôlé par l'homme.

Plus le milieu est contrôlé par l'homme, plus les animaux ont besoin de s'adapter. A l'inverse, moins le milieu est contrôlable, plus l'animal est exposé à des dangers (prédateurs, maladies...). On parle d'état d'adaptation lorsque le milieu dans lequel sont placés les animaux ne présente plus les caractéristiques de l'environnement considéré comme normal ou habituel pour l'espèce considérée (Milhaud, 2007). Lorsque l'animal est en état de bien-être, il a la capacité de s'adapter facilement à son milieu. En cas de mal-être, l'animal est en totale incapacité de s'adapter à son milieu. Pour améliorer la bientraitance en élevage, il est nécessaire d'améliorer les conditions d'élevage. On peut alors agir sur l'environnement, sur les caractéristiques générales de l'animal (sélection des génotypes les plus adaptés) et sur ses expériences individuelles (Gilbert, 2014a).

Le modèle de Fraser permet de représenter les relations entre le bien-être, l'adaptation (aussi appelée coping) et le mal-être de l'animal :

Figure 1 – Modèle de Fraser, sources : Fraser et al., 1997 ; Gilbert, 2014a.



Pour améliorer le bien-être, il faut garantir le plus de recouvrement possible des deux cercles en adaptant le milieu de captivité au bien-être animal, en réduisant l'écart entre environnement réel et optimum ou en sélectionnant les animaux ayant des capacités adaptatives élevées (Gilbert, 2014a).

### 3. L'évaluation du bien-être animal

N'ayant évidemment pas un accès direct à l'état mental des animaux, les évaluations sont indirectes. Cette problématique est expliquée par Vinciane Despret dans son livre « Que diraient les animaux, si... on leur posait les bonnes questions ? » (Despret, 2014).

Initialement, les évaluations du bien-être des animaux étaient basées sur les cinq libertés individuelles qui, comme mentionné précédemment, assuraient un certain niveau de protection des animaux. Toutefois, pour qu'une telle évaluation soit efficiente, elle nécessite d'avoir des connaissances suffisantes en éthologie<sup>3</sup>, afin d'être en mesure d'évaluer la liberté d'expression des comportements normaux ou l'absence de peur et de détresse des animaux (Mormède *et al.*, 2018). L'application de ce paradigme des « five freedoms » dans l'évaluation du BEA a donné lieu à de nombreuses études d'éthologie naturaliste et factuelle telle que la concevait Konrad Lorenz, père de cette discipline. Puis les recherches se sont focalisées sur la compréhension des capacités émotionnelles et cognitives des animaux.<sup>4</sup>

La définition doit permettre de guider la pratique. Par conséquent, l'évaluation du bien-être animal doit prendre en compte l'état mental positif et la satisfaction des attentes des animaux. Il faut savoir ce que l'animal veut vivre ou veut éviter. Ainsi, l'évaluation pratique du BEA au niveau individuel se base sur les paramètres suivants (Mormède *et al.*, 2018) :

- Les paramètres physiologiques et la santé de l'animal : il faut vérifier que les conditions de vie de l'animal répondent bien à ses besoins physiologiques
- Le comportement de l'animal
- La réactivité de l'animal vis-à-vis de l'homme
- Les caractéristiques de l'environnement de l'animal

Il reste encore à savoir comment étendre cette évaluation individuelle du bien-être à une évaluation d'un groupe d'animaux.

Le projet *Welfare Quality* ®, soutenu par l'Union Européenne, a permis de travailler à l'élaboration d'un outil d'évaluation du bien-être animal et d'avancer sur la question d'une évaluation globale en élevage. Des protocoles ont été établis pour différentes espèces de production (porc, poules pondeuses, poulets de chair et bovins) afin d'initier la démarche d'évaluation des

<sup>3</sup> L'éthologie est l'étude scientifique des comportements des animaux, intra (avec des congénères) ou inter spécifiques (avec des animaux d'autres espèces), ainsi que vis-à-vis de leur milieu. Le mot provient du grec ancien « ethos » qui signifie les moeurs et « logos » le discours, la science.

<sup>4</sup> Par exemple, une expertise collective a été menée par un groupe d'expert de l'INRA et a été publiée en décembre 2009 sur les « Douleurs animales, les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage ». Une seconde expertise collective, toujours réalisée par l'INRA, à la demande de l'Autorité Européenne de Sécurité Alimentaire (EFSA), a été publiée en 2017 sur la question de la conscience animale.

conditions d'élevage. Ces protocoles constituent un référentiel solide validé par des experts européens du bien-être animal. La méthode est basée sur 12 critères développés à partir des cinq libertés. Ils incluent des mesures individuelles réalisées sur l'animal ainsi qu'une évaluation des ressources présentes dans l'environnement. Le comportement est évalué de façon qualitative afin de pouvoir évaluer l'état émotionnel positif de l'animal ce qui permet de répondre entièrement à la définition. Les mesures permettent d'obtenir un score de bien-être global pour l'unité d'élevage (Mormède *et al.*, 2018).

Le système *Welfare Quality*® est compliqué à mettre en place en élevage car il demande dans un premier temps une formation à son application, puis un investissement temporel important de l'éleveur. De nombreuses initiatives sont actuellement réalisées à partir de ces protocoles afin de permettre un accès simplifié à une évaluation de qualité aux éleveurs. C'est notamment le cas pour le dispositif EBENE, une application smartphone qui permet l'évaluation du BEA en élevage avicole et cunicole. Le développement de cette application a demandé 4 ans de travail à l'institut technique ITAVI et ses différents partenaires, avec un financement du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'utilisation de ce système demande une formation, mais une fois l'éleveur formé, elle ne demande que 2 heures pour son application (ITAVI, 2018). Un tel dispositif simplifie forcément le dispositif du Welfare Quality, et par conséquent perd en fiabilité. C'est toutefois un progrès non négligeable car il permet enfin d'appliquer ce qui s'approche d'une évaluation du bien-être animal en élevage. L'éleveur peut également comparer son évaluation aux précédentes et tenter de s'améliorer. Il existe d'autres applications de même type : BoviWell développée comme son nom l'indique chez les bovins (Bourgeois, 2018), Cow-notes développée également pour les bovins (Obione, 2018), Tibena développée chez les porcs, poulets, bovins et lapins (Terrena, 2016a) et Beep développée chez le porc (IFIP, 2018).

## ***B. Contexte historique associé au bien-être animal***

### **1. Histoire et conséquences de la domestication**

La relation entre les hommes et les animaux, sauvages comme domestiques, est multimillénaire (Patou-Mathis, 2009). D'après des études archéo-zoologiques, la domestication du chien aurait débuté vers – 30 000 à -15 000 ans avant Jésus-Christ, avant même la sédentarisation des hommes. La domestication des bovins daterait de – 6 500 ans avant Jésus-Christ (Gilbert, 2014b).

La domestication a créé une relation interdépendante entre l'homme et l'animal qui a induit des modifications génétiques chez ce dernier. La dépendance réciproque a, au fil des années, entraîné une modification des besoins des animaux. Par exemple, on peut observer que le loup est un carnivore qui défend son territoire, alors que la notion de territoire n'a pas été démontrée scientifiquement chez le chien. Ce dernier ne défend que certaines zones dites « de protection des ressources ». Sous dépendance de l'homme, le comportement du chien a changé. De même pour certaines de ses fonctions physiologiques, ainsi *Canis lupus familiaris* a acquis au fil du temps la capacité de digérer l'amidon, contrairement à *Canis lupus lupus*. Cette acquisition lui a permis de consommer les déchets de l'être humain ou partager les repas de ce dernier. Il en est de même pour les animaux d'élevage qui ne sont plus des animaux sauvages et qui ont vu leur comportement, leur biologie et leur morphologie évoluer. S'ils ont été domestiqués c'est parce qu'ils étaient domesticables, disposant de remarquables capacités d'adaptation pour les animaux de production, et sélectionnés sur des caractères juvéniles pour les chiens et les chats. Ainsi le cheval a pu être domestiqué mais non le zèbre (Gautier, 1990 ; Picard, Porter, Signoret, 1994).

## **2. Les évolutions de la réglementation française sur la protection des animaux**

### *a. Un commencement historique au XVIIIème siècle qui s'est poursuivi au XIXème siècle*

Le respect des animaux a longtemps été limitée à la répression des actes de cruauté. La toute première loi pour protéger les animaux a été promulguée en 1791 afin de protéger la propriété : l'empoisonnement ou le dessein de nuire à certains animaux appartenant à autrui était alors qualifié de crime. De plus, toute personne qui aurait blessé des bestiaux ou des chiens de garde pouvait alors être punie d'une peine de prison allant d'un mois à un an. Ainsi, cela permettait avant tout d'éviter de nuire à la propriété d'autrui.

En 1804, les animaux ont été qualifiés de biens meubles dans le code civil. Ils sont ainsi apparus dans le code, élaboré par Napoléon et ses proconsuls sur le modèle du droit antique gréco-latin. Leur régime juridique était donc celui de possession capable de se mouvoir.

C'est en 1807 que naît la toute première association pour la protection animale (Traïni, 2011), la Society for the Prevention of Cruelty towards Animals (société de prévention de la cruauté envers les animaux) fondée à Londres, et soutenue par des membres de la noblesse anglaise, des politiques et du clergé. En 1824, elle devient la Royal Society for the Prevention of Cruelty towards Animals (RSPCA) et emploie actuellement plus d'un millier de salariés (Fabre, 1999). En France, en 1850, une loi fut adoptée sous l'influence du député Jacques Delmas de Grammont, personnalité

liée à la Société Protectrice des Animaux (SPA), créée sur le modèle de la RSPCA. Cette loi punissait les mauvais traitements envers les animaux domestiques (donc proches de l'homme, faisant partie de la « domus ») si ceux-ci étaient effectués en public (Fabre, 1999). Le mauvais traitement relève alors d'une amende de 1 à 15 francs ainsi que d'une peine d'un à cinq jours de prison au plus (Traïni, 2011). L'objectif était de diminuer les sévices envers les chevaux utilisés pour de nombreuses tâches (comme le transport, l'agriculture, l'armée...) ainsi que ceux infligés aux animaux de production. L'hygiène moderne n'existait pas encore et le concept d'abattoirs en tant que sites en dehors des villes n'avait pas encore été développé. Il n'était alors pas rare pour les citadins de voir des chevaux s'effondrer sous les coups de fouet des cochers ou d'entendre les cris des bêtes égorgées chez le boucher voisin et de voir leur sang couler dans les caniveaux (Baratay, 2010 ; Traïni, 2011).

Toutefois, cette loi n'empêchait pas de faire de tels actes en privé ou dans des locaux professionnels. La philosophie de ce texte était que l'homme se dégradait vis-à-vis de ses semblables en maltraitant un être vulnérable en public. Il faut envisager cela dans le contexte du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, époque de la révolution industrielle telle que décrite par les romans naturalistes d'Emile Zola, où la violence était prégnante dans certains milieux très pauvres (ouvriers, paysans). Cette violence était redirigée vers les « commensaux » de l'homme : les animaux domestiques.

C'est seulement en 1959 que les sanctions ont été étendues au domaine du privé ainsi qu'aux animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Cette modification du droit pénal est due aux efforts intenses du Dr vétérinaire Fernand Mery, personnage bien connu de la profession, tenant son cabinet dans les beaux quartiers parisiens et le premier à avoir développé l'anesthésie lors de la castration des chats. Dans les années 50, les chiens et chats sont alors bien présents dans les foyers, des classes populaires comme celles de la bonne société. Le rôle du vétérinaire jusque-là cantonné aux productions animales devient celui d'un médecin d'un animal faisant partie intégrante des foyers, « comme un médecin de famille » (Lescure, 1995 ; Traïni, 2011). Concrètement, c'est cette loi qui marque la première véritable protection des animaux en tant qu'être et non en tant que possession. Toute personne ne respectant pas les prescriptions de ladite loi s'exposait alors à une amende de 60 à 400 francs et huit jours de prison. L'animal maltraité pouvait alors être confié à une œuvre caritative de défense des animaux (Traïni, 2011 ; Jamey, 2016 ; Fabre, 2018b).

*b. Les avancées marquantes après la deuxième moitié du XXème siècle*

En 1963, les actes de cruautés envers les animaux domestiques apprivoisés ou en captivité deviennent des délits. Les mauvais traitements ne sont alors plus les seuls actes réprimés (AFP, 2017).

En 1964, sous la pression de l'OABA (Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir), le décret « d'abattage humanitaire » rend obligatoire l'étourdissement des animaux de charcuterie et de boucherie mais prévoit l'exception de l'abattage rituel (OABA, 2011).

En 1976, la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la « protection de la nature » adoptée sous la pression des associations de protection animale dont les hérauts étaient le Dr Fernand Mery et Jacqueline Thome-Patenôtre, députée et présidente de la SPA, vient constituer la base de l'arsenal réglementaire en faveur des animaux (Traïni, 2011). Cette loi est codifiée dans le code rural et pose donc trois principes :

- L'animal est un **être sensible** qui doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce,
- Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
- Il est interdit d'utiliser des animaux de façon abusive.

Elle inclut ainsi pour la première fois la protection de la faune sauvage captive mais non les animaux sauvages libres dans la nature qui sont considérés comme « res nullius ». Le régime juridique de l'animal domestique est donc celui d'un être sensible dans le code rural. Le décret d'application de cette loi (décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980) constitue alors le fondement de notre réglementation en matière de respect des animaux (Fabre, 1999), la protection de l'animal de rente y est envisagée à tous les stades de sa vie.

En 1999, une nouvelle loi de protection orientée « animaux de compagnie » a permis une légère modification du titre II du code civil : « Des biens dont les animaux » est devenu : « Des biens ET des animaux ». Les animaux restaient cependant classés dans la partie II du code civil et non dans la partie I traitant « Des Personnes » (Fabre, 2018b).

En 2015, une association de protection animale : « Trente millions d'amis » lance une pétition et obtient la publication d'une tribune signée par d'éminents philosophes, dans différents journaux, afin de changer le régime juridique de l'animal dans le code civil. Les politiques s'en émeuvent et Jean Glavany, sénateur et ancien ministre chargé de l'agriculture fait adopter un amendement dans un projet de loi. Le 16 février 2015, la loi relative à la modernisation et à la

simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures est ainsi adoptée, modifiant à nouveau le code civil en qualifiant les animaux « d'êtres doués de sensibilité » (art 515-14 du CRPM). Concrètement, si cette loi n'a rien changé sur le fond, les animaux restant des biens appropriables et restant soumis aux lois les protégeant, cette harmonisation entre code civil et code rural contribue à sensibiliser les magistrats et les forces de police à la condition animale (Fabre, 2018b).

### **3. Les évolutions pour le bien-être et la protection animale au niveau Européen**

#### *a. La création du Farm Animal Welfare Council au Royaume-Uni*

Après la Seconde Guerre Mondiale vint une industrialisation massive de l'agriculture. Les pratiques agricoles ont évolué afin de nourrir la population. Le modèle hors-sol ainsi que la sélection animale et végétale se sont alors fortement développés. Au Royaume-Uni, une militante végétarienne nommée Ruth Harrison publie le livre *Animal Machines* en 1964 dans lequel elle dénonce les conditions de traitement des animaux de l'élevage intensif (Jamey, 2016). Face à ce contexte sociétal critique, un groupe d'expert est chargé de faire le point sur le bien-être des animaux de rente par le gouvernement du Royaume-Uni. À l'issue de ce travail, le rapport Brambell est publié et décrit les exigences censées assurer un minimum de bien-être animal en élevage. Par la suite est créé le Farm Animal Welfare Council (aussi appelé le Conseil britannique pour le bien-être des animaux d'élevage) qui est à l'origine de la définition des cinq libertés (ou « *five freedoms* ») parue en 1965 et reconnue légalement aujourd'hui sur le plan mondial (FAWC, 2009).

#### *b. Les textes du Conseil de l'Europe*

Après la deuxième guerre mondiale, en 1949, le Conseil de l'Europe (CoE) voit le jour. Il regroupe actuellement 47 pays. Cette organisation internationale est symboliquement basée à Strasbourg, ville de la « réconciliation franco-allemande ». Ses objectifs sont la promotion des droits de l'homme après les horreurs de la guerre, la mise en commun des cultures des différents pays du continent européen, les échanges entre États, le développement de la culture, le rapprochement des jeunes des différentes nations, la protection de l'environnement et ce qui allait devenir la « bioéthique » (Fabre, 2018b).

C'est ainsi que le CoE fait adopter par ses pays membres la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne des Droits de l'Homme est ainsi établie à Strasbourg. Si les êtres humains disposent de droits, ils ont aussi des devoirs envers les êtres vulnérables qu'ils se

sont appropriés et qu'ils doivent traiter dignement. Dans cette optique, la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international est adoptée en 1968, suivie de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages en 1976.<sup>5</sup> Elle prévoit que tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et de soins appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques (Fabre, 1995). Elle entra en vigueur en 1978.

D'autres conventions du CoE concernent l'abattage des animaux de production, la protection des animaux de laboratoire, la protection des animaux de compagnie. Donc, en tout cinq conventions inaugurent la construction d'un droit international en matière de protection animale. Par la suite, plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe ont suivi, consacrées spécifiquement à certains types d'élevage : les poules pondeuses et les poulets de chair, puis les ovins et caprins, les bovins, les veaux de boucherie, les palmipèdes, les dindes, les ratites (autruches), les poissons ainsi qu'une ébauche relative aux lapins de chair (Fabre, 1995 ; 2018b).

### *c. Les directives et règlements de l'Union européenne (UE)*

Les objectifs de la Communauté Économique Européenne (CEE), faisant suite à la CECA fondée par le Traité sur le Charbon et l'Acier, sont bien différents lors de sa création en 1957 de ceux du Conseil de l'Europe. L'objectif est alors de reconstruire l'économie de l'Europe après la guerre. Le traité de Rome instituant la CEE considère les animaux comme des produits agricoles, qui s'échangent entre États membres (EM), s'élèvent, sont transportés puis abattus pour être consommés. Dans le cadre de la Politique Agricole Commune, les conditions d'élevage de transport et d'abattage de ces « produits » sont harmonisées pour éviter les distorsions de concurrence entre pays de la CEE. Cette politique permet l'adoption de plusieurs directives, qui, inspirées des travaux déjà effectués au sein du CoE, concernent la protection des poules pondeuses, puis des veaux de boucherie, des porcs, et enfin des poulets de chair.

En 1998, la CEE devenue l'UE depuis le traité de Maastricht, adopte, en miroir de la Convention européenne du CoE, un texte propre : la directive<sup>6</sup> 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux d'élevage. Cette directive, adoptée sous présidence (tournante) britannique du Conseil de l'UE, fixe les exigences minimales à la protection des

---

<sup>5</sup> Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, Conseil de l'Europe, Série des traités européens – n°87, 10 mars 1976

<sup>6</sup> Une directive n'est pas d'application directe : les états-membres sont tenus de la mettre en application par leurs propres moyens (transposition dans leur droit national).

animaux d'élevage. Elle n'est pas précise puisqu'elle ne fixe pas d'objectifs chiffrés mais elle permet d'instaurer une première prise en compte globale de la protection des animaux d'élevage en sus des filières économiquement importantes qui avaient déjà fait l'objet de textes par la CEE. Par la suite, des règlements<sup>7</sup> relatifs à la protection des animaux durant le transport et lors de leur mise à mort sont respectivement publiés en 2005 et en 2009, modernisant d'anciennes directives de 1995 et 1993 traitant de ces sujets. Tout comme au Conseil de l'Europe, seul le terme « protection animale » figure dans les intitulés de ces textes. La notion de « bien-être animal » incluse dans les considérants ou dans le corps de ces textes va peu à peu s'imposer (Fabre, 2018b).

Ainsi, la Commission européenne présente un premier plan d'action 2002-2005 consacré à la protection et au bien-être au Parlement de l'UE. Le Parlement, troisième pilier des institutions de l'UE après le Conseil et la Commission et garant du fonctionnement démocratique, depuis le Traité de Maastricht (1992) et le Traité d'Amsterdam (1997) était en effet très demandeur de mesures en faveur des animaux.

En 1997, lors de la négociation du Traité d'Amsterdam, par unanimité entre les pays, un protocole avait été annexé au texte stipulant que « *les États membres devaient, lorsqu'ils élaboraient et mettaient en œuvre la politique de l'UE tenir pleinement compte de la protection et du BEA, ces derniers étant considérés comme des êtres sensibles* ». Dans le traité de Lisbonne (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009), ce protocole annexé devient l'article 13 (titre 2) dudit traité (Porchet, 2017). Depuis 2009, la politique de protection et de bien-être des animaux est donc devenue une politique à part entière de l'UE et les conditions de vie des animaux s'émancipent de l'objectif d'harmonisation économique entre les EM. Un second plan est adopté pour la période 2006-2010 pour la protection et le bien-être des animaux, à l'image des plans adoptés en matière de politique de recherche ou de protection de la santé animale. Les mesures de ce plan concernent l'amélioration des normes, le développement d'études, l'information des professionnels et des consommateurs ainsi que la mise en place d'actions sur le plan international. En 2007 les aides accordées au titre de la PAC sont découplées : elles ne sont plus versées aux producteurs en fonction de la seule productivité mais tiennent désormais compte de la préservation de l'environnement, de la protection de la santé animale et du bien-être animal (MAP, 2006a ; Fabre, 2018).

En 2012, une nouvelle Stratégie Bien-être animal 2012-2015 de la Commission européenne est lancée pour faire suite à la précédente. Le principal objectif de la Commission est de veiller à

---

<sup>7</sup> Les règlements sont d'application directe par les opérateurs.

l'application et au respect des normes par l'ensemble des États (Languille et Fabre, 2014). Cette nouvelle stratégie a également pour objectif de simplifier et d'améliorer l'application des lois, de mieux former les acteurs concernés au bien-être animal, d'augmenter la coopération internationale pour promouvoir le bien-être animal, et enfin d'améliorer l'information des consommateurs (CE, 2012). La Commission européenne, dont le nouveau Commissaire est un ancien médecin et ex ministre de la santé de la Lituanie ayant la tutelle de la DG SANCO, ne semble plus aujourd'hui prévoir de nouveaux règlements relatifs à la protection animale. Les EM s'organiseront entre eux via des centres de références et des initiatives de la part de certains d'entre eux, par exemple via la création de Guides de bonnes pratiques par les professionnels.

En 2017, la plateforme de l'Union européenne sur le bien-être animal (EU platform on animal welfare) a été créée pour fonctionner indépendamment de tout travail législatif. Elle est constituée de représentants des EM de l'UE, de représentants d'associations de protection animale, d'organisations internationales comme l'OIE ou la FAO et d'experts scientifiques. Elle vise plusieurs objectifs (CE, 2017) :

- Une meilleure application des textes communautaires relatifs à la protection animale, grâce à des échanges d'information sur les pratiques,
- Le développement de démarches volontaires des parties prenantes pour améliorer le bien-être des animaux,
- La promotion des standards de l'UE relatifs au bien-être animal afin de valoriser les produits de l'UE à un niveau international.

#### **4. Des avancées au niveau des instances nationales**

##### *a. Le rôle des services vétérinaires*

Les agents des services vétérinaires du MAA (composés notamment d'inspecteurs de santé publique vétérinaire, d'ingénieurs ayant la qualité d'agent du MAA, de techniciens supérieurs, de vétérinaires et préposés sanitaires contractuels, d'agents compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire) sont habilités à rechercher et à constater les infractions en matière de protection animale (article L205-1 et L214-23 du CRPM). Ils peuvent accéder aux locaux et aux installations où se trouvent les animaux, contrôler les véhicules de transport du bétail, inspecter les abattoirs etc... Ils effectuent les contrôles de terrain dans chaque département, sous la tutelle des préfets et de l'administration centrale du ministère (Fabre, 1999).

Lorsqu'une infraction est constatée, un procès-verbal peut alors être dressé avant d'être transmis au procureur de la République qui décidera de donner suite ou non au dossier (Fabre, 1999).

*b. Les rôles du vétérinaire sanitaire et du vétérinaire mandaté vis-à-vis de la protection animale*

A la fin des années 1980, faisant suite à un rapport sur les relations homme-animal demandé à un parlementaire, Monsieur Pierre Micaut, par le Ministre chargé de l'Agriculture, naît le bureau de la protection animale à la DGAL (Micaut, 1980). Dans les années 1990, ce bureau participe activement aux négociations tant au CoE que dans les instances de l'UE à l'origine des diverses recommandations et directives (Fabre, 2018b). Dans les années 2000, il met en œuvre avec les services déconcentrés (DSV, DRAAF), la réforme de la PAC (Cf. supra). En 2009, dans le sillage de divers « états généraux » organisés dans le cadre du concept nouveau de « démocratie participative » sont organisées des rencontres sur le thème « Animal et Société ». A la suite de ces échanges et aux conclusions des États Généraux du Sanitaire de 2010, paraît l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 qui précise notamment le rôle des différents acteurs impliqués dans les politiques sanitaires. Parmi les missions du vétérinaire sanitaire<sup>8</sup> se trouvent des pratiques relatives à la protection animale comme la surveillance des expositions de vente d'animaux ou la surveillance des postes de contrôle dans le cadre de la réglementation sur le transport. Concernant les vétérinaires mandatés<sup>23</sup>, il est désormais possible pour l'autorité administrative de mandater un vétérinaire pour participer à des contrôles ou expertises en matière de protection animale, notamment face aux cas de maltraitance animale ; il est également chargé de l'inspection aux points de sortie du territoire (Languille et Fabre, 2014). La protection des animaux et la préservation du bien-être animal font désormais explicitement partie de la politique de Santé Publique Vétérinaire de l'État français (voir Article 1, section 2 de l'ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire).

*c. La création du CNOPSAV*

A la suite des États généraux du Sanitaire de 2009-2010, un comité consultatif dédié à l'examen de projets de textes est également créé : le CNOPSAV, Conseil national d'orientation de

---

<sup>8</sup> Les interventions des vétérinaires se différencient en fonction de la nature de leurs missions, effectuées soit à la demande et pour le compte de l'éleveur ou du détenteur des animaux, il s'agit du « vétérinaire sanitaire », soit à la demande et pour le compte de l'État, il s'agit alors du « vétérinaire mandaté ». (Ganière J-P., 2017).

la politique sanitaire animale et végétale. Il se décline au niveau régional par les CROPSAV, mis en place en 2013 dans les régions et animés par les préfets - dans les faits par la DRAAF<sup>9</sup> de chaque région. Le CNOPSAV fait suite à l'ancien CCSPA (Comité Consultatif de la santé et de la protection animale) animé par la DGAL et qui réunissait aussi professionnels et associations de protection animale (Fabre, 2018a).

Il existe une section spécialisée du CNOPSAV « santé animale » dédiée au bien-être animal. Ce dernier est présidé par le Bureau de la protection animale. Il est composé de 16 membres professionnels (FNSEA, ALLICE, CNOV, SNGTV, FSVF, SIMV, GDS France, COOP de France), ONG (OABA, LFDA, WELFARM, la Fondation Brigitte Bardot, Pro Natura) et scientifiques (ANSES, INRA et les instituts techniques) (Languille et Fabre, 2014). Ce sous-groupe se réunit deux à trois fois par an.

*d. La création d'un groupe de travail « Bien-être animal » (GT BEA) à l'ANSES de 2012 à 2018*

La création de l'ANSES a fait suite au scandale dit de la « vache folle » à la fin des années 1990 afin de séparer l'évaluation du risque de la gestion du risque. L'ANSES a alors conservé sa partie laboratoires de recherche et de référence mais s'est ajoutée une Direction de l'Évaluation du Risque avec des bureaux faisant travailler plusieurs comités : les Comités d'Experts Spécialisés (CES) parmi lesquels figure le comité SABA (santé et bien-être des animaux). De 2012 à 2018, un GT (groupe de travail) BEA se rattachait à ce dernier, regroupant des experts scientifiques choisis intuitu personae pour leurs compétences. Ces CES et GT réalisent une expertise collégiale, contradictoire et multidisciplinaire, l'ANSES rend des avis sur saisine de la DGAL mais comme cela est également possible par auto-saisine (Jamey, 2016 ; Fabre, 2018a).

*e. Le plan bien-être animal 2016-2020*

En 2016, l'engagement en faveur du bien-être animal est marqué dans la politique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation par le lancement par le ministre Stéphane Le Foll du plan d'action prioritaire en faveur du bien-être animal, 2016-2020. Ce plan a été construit grâce à l'organisation de groupes de travail avec les membres du sous-groupe du CNOPSAV. Comme vu dans l'introduction, ce plan est constitué de 20 actions réparties en 5 axes :

- Partager le savoir et promouvoir l'innovation,

---

<sup>9</sup> DRAAF : Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

- Responsabiliser les acteurs à tous les niveaux,
- Poursuivre l'évolution des pratiques vers une production plus respectueuse de l'animal,
- Prévenir et être réactif face à la maltraitance animale,
- Informer chacun des avancées et des résultats du plan d'action.

L'ambition de ce plan est de porter au niveau européen et international les initiatives françaises (MAA, 2018a).

*f. La création du Centre national de référence pour le bien-être animal (CNR BEA)*

Annoncé dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 (article 41), le CNR BEA représente également une action phare du premier axe du plan BEA 2016-2020. En 2017, il est créé sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation par convention financière entre la DGAL et l'INRA, et par une autre convention entre les quatre ENV<sup>10</sup> et l'ensemble des instituts techniques agricoles (IDELE, ITAVI et IFIP) représentés par l'ACTA<sup>11</sup>. Ce projet est porté par l'INRA et son directeur est Alain Boissy (Fabre, 2018a). Il a pour missions d'organiser un partage des connaissances avec l'ensemble des acteurs impliqués dans le bien-être animal, de diffuser les résultats de la recherche et des innovations techniques, d'apporter un appui scientifique et technique à tous les secteurs et de constituer un centre de ressources pour la formation sur le bien-être et la protection animale. Les associations de protection animale et les organisations professionnelles participent par l'intermédiaire d'un comité consultatif (MAA, 2018b).

La création de ce centre avait été demandée par la Commission de l'UE qui, sur le modèle des centres de références européens et nationaux des maladies animales, avait rajouté l'obligation de mise en place de centres experts sur le bien-être animal. Le premier CNR européen sur le bien-être des porcs a été créé en 2018. Il est porté par les EM suivants : Allemagne, Danemark, Pays-Bas (CE, 2018a). D'autres centres dédiés aux bovins et à la volaille respectivement devraient voir le jour, portés par divers EM.

---

<sup>10</sup> ENV : école nationale vétérinaire

<sup>11</sup> ACTA : Association de coordination technique agricole, elle fédère les 15 instituts techniques agricoles présents en France et des structures de recherche appliquée affiliée.

## 5. Le rôle de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)

### a. L'OIE, organe de référence international en matière de bien-être animal

En 2002, l'OIE<sup>12</sup>, l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, initialement principalement en charge de la surveillance de la santé des animaux dans le monde, est devenue l'organisme international phare en matière de bien-être animal. Le bien-être animal en tant que tel et non plus seulement la protection animale sont mentionnés dans les textes de cette Organisation (Saalburg, 2016).

En 2004, l'OIE a lancé un cycle de conférences mondiales sur le bien-être animal afin d'aider ses états membres à mettre en œuvre les normes adoptées en la matière. Ainsi, les premières normes intergouvernementales de l'OIE sur le bien-être animal ont été publiées en 2005. Parallèlement, une définition de bien-être animal avait également été élaborée comme désignant « l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt ». Les principes directeurs de l'OIE se réfèrent également aux cinq libertés fondamentales exposées précédemment (Partie I. A. 1.). La définition complète du bien-être animal selon l'OIE, présente au chapitre 7.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres, est la suivante :

*« On entend par bien-être animal l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.*

*Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.*

*Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et abattage ou mise à mort réalisées dans des conditions décentes. Si la notion de bien-être animal se réfère à l'état de l'animal, le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance ».*

### b. Les normes intergouvernementales de l'OIE sur le bien-être animal

L'OIE publie régulièrement de nouvelles normes intergouvernementales sur le bien-être animal. Elles concernent les animaux terrestres et les poissons d'élevage. Ces normes sont

---

<sup>12</sup> OIE : anciennement Office international des épizooties, nouvellement rebaptisée Organisation Mondiale de la Santé Animale, elle a été créée en 1924 dans le but d'établir des normes intergouvernementales dans le domaine de la santé animale.

reconnues par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et reposent sur des bases scientifiques (OIE, 2018a).

Les normes concernant les animaux terrestres figurent dans le titre 7 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*. Ce dernier a été rédigé dans le but d'améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres ainsi que la santé publique vétérinaire<sup>13</sup> dans le monde. On y trouve des recommandations pour différents sujets spécifiques (OIE, 2018c) :

- Le transport des animaux par voie maritime, par voie terrestre et par voie aérienne,
- L'abattage des animaux,
- La mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire,
- Le contrôle des populations de chiens errants,
- L'utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement,
- Le bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande, de poulets de chair et de bovins laitiers,
- Le bien-être des équidés de travail,
- Le bien-être dans les systèmes de production de porcs.

De façon similaire, les normes concernant les animaux aquatiques figurent dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, au titre 7.

Tous les États membres s'engagent à les appliquer au niveau national, indépendamment de leur situation culturelle et économique (OIE, 2018b).

Depuis l'organisation de la quatrième conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal, qui s'est déroulée à Guadalajara au Mexique en décembre 2016, a émergé le slogan « **One welfare** »<sup>14</sup>. Il découle du concept « One Health »<sup>15</sup> (santé globale ou santé intégrée) selon lequel la santé humaine, la santé animale et l'état de l'environnement écologique sont interdépendants. Parallèlement, « One welfare » signifie que le bien-être animal et le bien-être de l'homme sont également interdépendants tout en étant liés à un bon environnement écologique. Par exemple, le bien-être des animaux de rente est souvent crucial pour la production ce qui a des impacts sur leurs propriétaires en termes de bien-être. De même, un propriétaire d'animaux qui se porte bien traiterait mieux ses animaux et ne les négligerait pas (Fraser, 2016 ; OIE, 2018c).

<sup>13</sup> Selon la définition de l'Académie Vétérinaire et de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), la santé publique vétérinaire est l'ensemble des actions en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'homme, c'est-à-dire son bien-être physique, moral et social.

<sup>14</sup> « One welfare » signifie littéralement « Un seul bien-être »

<sup>15</sup> « One health » signifie littéralement « Une seule santé »

## 6. Des avancées scientifiques en constante évolution autour du bien-être animal

Les études sur les animaux permettant à terme des avancées pour leur bien-être sont nombreuses, même si nos connaissances restent limitées. Par exemple certaines études réalisées par l'INRA (Institut national de recherche agronomique) ont permis d'avancer sur ces sujets.

En 2009, pour faire suite aux rencontres sur le thème « Animal et société », la DGAL a établi une convention avec l'INRA en vue d'une expertise collective sur « *la douleur chez les animaux* ». Cette dernière a été coordonnée par Pierre le Neindre, directeur de recherches émérite, ancien directeur de l'unité sur l'adaptation des herbivores au centre INRA de Theix et ancien vice-président du comité scientifique : « Santé et Bien-être animal » à l'EFSA. Elle a permis de définir la douleur comme associant une double dimension : la sensation douloureuse (nociception) et l'interprétation de cette sensation par l'animal qui le met en situation de réagir (Le Neindre *et al.*, 2009).

En 2015, un comité commun consultatif d'éthique INRA-CIRAD a élaboré des recommandations pour le bien-être des animaux d'élevage. Cet avis a permis de souligner que le BEA doit non seulement constituer l'un des paramètres de l'élevage mais également l'une de ses finalités (CCCERA, 2015).

Dans un contexte européen où certains EM dont l'Allemagne avaient soulevé des interrogations sur l'abattage de vaches gestantes et la sensibilité du fœtus, l'INRA s'est saisi de la question de la conscience animale pour toutes les espèces (et non uniquement les fœtus). Publiée en mai 2017, cette étude a permis d'élargir le champ de l'expertise précédente sur la douleur animale. Elle démontre notamment la capacité des animaux à éprouver des émotions, mais aussi pour certains à anticiper leur futur et mémoriser leur passé. L'étude comparée des comportements sociaux chez certains animaux et chez l'Homme a également montré l'existence de formes de cognition animale à des degrés parfois élevés de complexité (Le Neindre *et al.*, 2017).

En 2017, dans le cadre du GT « Bien-être animal », l'ANSES s'est autosaisie sur la définition du BEA. L'avis relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation » a été publié le 16 février 2018. Ce dernier, déjà évoqué précédemment, donne pour la première fois une définition innovante de ce concept où « l'état mental positif » et les « attentes » de ce dernier sont soulignées.

## ***C. Contexte sociétal***

### **1. La société et son alimentation**

#### *a. Le lien entre la production et le consommateur*

L'alimentation soulève des questions complexes relatives à l'anthropologie<sup>16</sup>, au social, à l'environnement, à la physiologie et à la psychologie. Évidemment, l'alimentation est un besoin primaire. Lorsqu'une personne mange un aliment, elle incorpore tout ou partie de ses propriétés. Ce principe d'incorporation vaut sur trois plans (CNA, 2014) :

- D'un point de vue biologique, en ingérant un aliment, l'individu ingère ses nutriments qui participent à son métabolisme,
- D'un point de vue social, le choix de l'alimentation est représentatif d'un groupe social,
- D'un point de vue symbolique, incorporer un aliment c'est quelque part « devenir » ce que l'on mange basé sur le principe des similitudes.

Les craintes liées à l'alimentation ont toujours été présentes, les risques ont toujours existé. Pourtant, aujourd'hui, alors que le risque est plus faible qu'il ne l'a jamais été, les craintes sont de plus en plus fortes. De plus, dans les pays développés, les problèmes liés à la pénurie d'aliments ne sont plus visibles et les craintes ont changé. Plusieurs problématiques entrent alors en jeu. La Nature est perçue comme une entité dont l'Homme serait presque exclu et sur laquelle il aurait systématiquement un impact négatif. Tout ce qui a trait à l'artificiel fait peur au consommateur.

De plus, l'urbanisation a accéléré la perte des liens sociaux entre les producteurs, les produits et les consommateurs. Parallèlement, la mécanisation a diminué considérablement le nombre de producteurs, ce qui les rend moins visibles. Ensuite, on observe de la part du citoyen européen une demande croissante de produits fabriqués à proximité. Manger « local » permet de redonner confiance. Les mouvements tels que les AMAP<sup>17</sup> et les circuits de proximité se développent considérablement.

Depuis les années 1960, les grandes surfaces de distributions se sont multipliées, avec le choix des produits alimentaires. Le consommateur se retrouve face à un choix toujours croissant qu'il doit assumer seul, avec des prix toujours plus compétitifs. Enfin 85% de l'alimentation de la population provient de l'industrie agroalimentaire (IAA). Ces plats sont fabriqués hors foyer, dans des conditions inconnues que le consommateur n'arrive pas à se représenter. C'est pourquoi les craintes qui émergent face à l'IAA sont nombreuses.

<sup>16</sup> Anthropologie : étude de l'homme et des groupes humains

<sup>17</sup> AMAP : Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne, c'est une association qui établit un lien direct entre un exploitant agricole de proximité et des consommateurs

L'urbanisation a rendu la population sarcophage (Vialles, 1987). Les consommateurs consomment de la viande comme une matière comestible distincte de l'animal duquel elle provient. Ce terme est à opposer du terme zoophage, où l'homme consomme des parties entières et identifiables de l'animal. On peut alors parler de « *dés-animalisation de la viande* ». La montée des préoccupations sur le bien-être animal provient de ce phénomène qui peut même aller jusqu'à la remise en question des relations actuelles qui existent entre les hommes et les animaux (CNA, 2014), comme l'organisation des filières d'élevage par exemple (voir partie I. C. 2.).

*b. Parallèlement, une crise profonde du milieu agricole*

Avec l'ouverture des frontières et la mondialisation, face à la concurrence, les éleveurs et agriculteurs ont dû s'adapter. Les investissements dans du matériel de pointe ont été nombreux, coûteux, et indispensables, pour plus de productivité. Or plus l'offre est importante, plus les prix diminuent (Courleux, 2017). Il peut arriver que certains agriculteurs vendent leurs productions à perte, et soient rémunérés par les aides de la PAC. En viande bovine et ovine, les charges sont en hausse, mais pas les prix. Les éleveurs laitiers subissent une très forte volatilité des prix. Selon la Coordination rurale, les éleveurs de porcs ont dû industrialiser et standardiser leur production pour limiter leurs charges face à un prix de vente faible (2015). Face à un contexte de crise très ancrée, une stigmatisation ressentie par la population est rude pour le monde agricole, alors qu'il a dû intensifier son mode de production pour répondre aux enjeux du XXI<sup>ème</sup> siècle. La surmortalité chez les agriculteurs est 20 à 30% supérieure à la moyenne de la population, en 2016. Un agriculteur se suicide tous les deux jours en France. Les agriculteurs les plus touchés sont les éleveurs de bovins allaitants et laitiers (Jocteur Monrozier, 2018)

## **2. L'émergence de nouveaux mouvements de protection animale**

Avec l'intérêt croissant du grand public pour le bien-être des animaux, différents modes de consommation émergent. Aux deux premiers modes déjà bien connus, s'ajoutent deux autres :

- Le végétarien a une alimentation qui exclut toutes les viandes ainsi que les poissons et les fruits de mer.
- Le végétalien ne consomme aucun produit d'origine animale.
- Le vegan ne consomme ni n'utilise aucun produit d'origine animale, cela inclut donc les vêtements et les cosmétiques.

- Le flexitarien mange moins de viande et adapte ses repas en fonction du contexte. S'il est invité et que l'on sert de la viande, il en mangera par politesse. Il refusera toutefois de manger de la viande si le choix le concerne directement.

De plus, avec la création en 2008 de l'association de protection animale L214, fervente promotrice du véganisme, on voit croître en France un mouvement appelé « abolitionniste ».<sup>18</sup> En effet, cette association assimile l'élevage à un esclavage des animaux et souhaiterait à terme son abolition (Miossec, 2017). Sa stratégie marketing est diversifiée et vise notamment à diffuser des images choquantes pour sensibiliser la population. Le relai par les médias est important et l'association est très visible aux yeux du grand public (Bessard, Vanderbriest, 2018). D'autres associations comme 269 Life sont également abolitionnistes (Miossec, 2017).

En 2018, les collectifs « anti-viande » comme Boucherie Abolition sont également omniprésents dans les médias par leurs actions militantes extrémistes : vandalisme de boucheries et de poissonneries prenant de l'ampleur depuis 2017, manifestations pacifiques devant des boucheries en 2018, manifestation au sommet de l'élevage en 2018... Formée à Toulouse, Boucherie Abolition comporte des membres issus d'associations abolitionnistes comme Animal Amnistie, 269 Life France ou encore le Mouvement pour la Cause Animale (antenne locale de l'association L214) (Phillipson, 2017). Si ces mouvements d'opinion sont minoritaires (seulement 105 abonnés sur le compte Twitter de Boucherie Abolition par exemple), l'existence d'internet et des réseaux sociaux les rend très visibles.

Avec l'incendie d'un abattoir dans l'Ain en septembre 2018, les tensions entre les partis abolitionnistes et les professionnels de l'élevage ne font que croître. En juin 2018, les bouchers demandaient la protection de la police au ministre de l'intérieur, Gérard Collomb. En octobre 2018, à la suite de manifestations au sommet de l'élevage, la FNSEA ainsi que le député LR de l'Ain Damien Abad demandent d'ouvrir une commission d'enquête parlementaire sur les associations anti-viande afin de savoir qui ils sont, d'où ils viennent, qui les finance et attendent une réaction de l'État (AFP, 2018d).

Parallèlement, il existe de nombreuses associations, comme l'OABA, WELFARM, CIWF, LFDA, la SPA, dites « welfaristes » ou « réformistes », terme issu de l'anglais *welfare* : elles sont pour des réformes qui améliorent le bien-être des animaux en élevage. Ces associations font partie

---

<sup>18</sup> Ce mouvement existait déjà auparavant dans d'autres pays, comme en Belgique où l'association abolitionniste Gaïa existe depuis 1992.

des commissions consultatives gouvernementales et ouvrent un dialogue constructif pour évoluer vers des pratiques d'élevages respectueuses du bien-être animal (Miossec, 2017).

Pour résumer, on observe donc deux types principaux de mouvements, les abolitionnistes et les welfaristes (ou réformistes), les premiers souhaitent l'abolition de l'élevage des animaux, qu'ils assimilent à un esclavage, les seconds acceptent toutes les réformes en faveur du bien-être des animaux.

### **3. L'acceptation de l'élevage en France**

Face à la controverse sur l'élevage, l'IFIP a lancé un projet dénommé ACCEPT afin de mieux comprendre les inquiétudes des consommateurs et d'agir en faveur d'un élevage mieux accepté. Une controverse est un conflit impliquant deux adversaires et un public qui va les départager. L'enjeu, pour les adversaires, est de défendre leurs intérêts et de rallier le public à leur cause (Delanoue, 2017). Dans le cas de l'élevage, on observe deux mondes qui s'affrontent : le monde associatif et le monde de l'élevage. On entend dans ce travail par « monde associatif » : les associations de protection de l'environnement et les associations de protection animales. Parmi les associations de protection animale, on retrouve les deux types de mouvements évoqués précédemment : les abolitionnistes et les welfaristes.

D'autres acteurs importants entrent en jeu. Les scientifiques produisent des données et références utilisées par les parties prenantes. Ils réalisent normalement le socle neutre censé arbitrer les parties prenantes. Les médias relayent les arguments des parties prenantes auprès du public et peuvent être source d'influence.

Le public est constitué des industriels de l'agro-alimentaire et des distributeurs, des citoyens-consommateurs et des décideurs politiques.

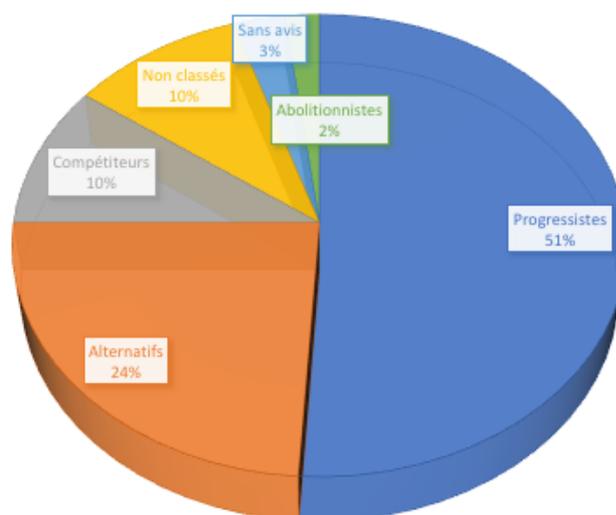
L'élevage est remis en question sur plusieurs domaines : l'environnement, le bien-être animal, les risques sanitaires ainsi que sur son organisation (système intensif ou concentration géographique par exemple). Plusieurs événements ont accentué les doutes de la population, comme la crise ESB en 2001, ou le relai dans les médias de l'impact sur l'émission de gaz à effet de serre (Delanoue et Roguet, 2015).

Un sondage d'opinion a été réalisé avec l'IFOP en 2016 sur un échantillon de 2000 citoyens représentatifs de la population française afin d'établir des profils de citoyens-consommateurs et de déterminer leur proportion. Il en est ressorti plusieurs profils de personnes :

- Le consommateur dit « alternatif » associe une consommation modérée et en baisse des produits animaux, avec une demande de modes d'élevages alternatifs et de produits labellisés tout en ayant une opposition forte au système intensif. Les femmes sont légèrement majoritaires dans ce profil.
- Le consommateur dit « compétiteur » est satisfait de l'élevage actuel dont il souhaite voir s'améliorer les performances économiques. Ce sont majoritairement des hommes.
- Le consommateur dit « progressiste » est partagé entre les deux profils précédents. Il souhaite continuer à consommer des produits d'origine animale mais demande une amélioration des conditions d'élevage.
- Le consommateur dit « abolitionniste » ne consomme pas ou peu de produits animaux et est opposé à l'exploitation animale. Ce sont majoritairement des femmes et des jeunes.
- Certains consommateurs sont « sans avis » et peu intéressés par le sujet.

Dans cette études, 66% des personnes interrogées n'ont pas l'intention de réduire ni de cesser de consommer de la viande. Seulement 1,5% des personnes interrogées suivent un régime végétarien et 0,15% un régime vegan. Ces profils ont été répartis selon la proportion suivante (figure 2) :

*Figure 2 – La répartition des 5 profils de citoyens-consommateurs en France.  
Source : Delanoue, 2017.*



Parmi les personnes interrogées, 60% jugent prioritaire d'offrir un accès au plein air à tous les animaux et 70% jugent choquantes les pratiques d'élevage douloureuses ou contraignantes pour les animaux.

Il a également été montré dans le cadre du projet ACCEPT que le consommateur aimait voir les animaux dehors ou proches de la nature, par petits groupes. Il préfère les bâtiments ouverts, souhaite que les animaux interagissent et que le contact avec l'homme soit amplifié. Dans sa vision de l'élevage, il privilégie aussi la propreté. Le consommateur admet cependant un surcroît d'équipement du moment que cela fait gagner du temps à l'éleveur. La contention de l'animal est bien comprise du moment qu'elle est nécessaire et que la douleur est gérée. En revanche, l'absence de lumière naturelle, l'attache des bêtes ou leur détention en cage sont très mal-acceptées de même que tout ce qui donne une image industrielle de l'élevage (IFIP, 2018).

Lors du colloque de clôture du projet ACCEPT, le 5 avril 2018, il a été conclu qu'il était nécessaire d'inciter les professionnels à communiquer sur l'élevage et leurs pratiques.

Ainsi, comme nous l'avons vu précédemment le bien-être animal prend désormais une place considérable au sein de notre société. Parallèlement, pour de nombreux consommateurs, il n'existe plus de réel lien entre les aliments et l'origine de leur production. La principale interface visible est celle du distributeur. L'action 18 du plan bien-être animal 2016-2020 vise à mettre à disposition des consommateurs une information objective sur la définition du bien-être animal et sa déclinaison en élevage, or l'élevage véhicule une image de quelque chose d'authentique qui ne correspond pas à la réalité de l'agriculture intensive. Par conséquent, communiquer sur le concept du BEA permettrait dans un premier temps de faire comprendre la complexité du sujet au grand public. Insister sur les déclinaisons du bien-être animal en élevage est une façon d'« éduquer » le consommateur et de lui permettre de renouer avec les systèmes de production de son alimentation. Pour cela, il est nécessaire de rappeler ce qu'est l'élevage, comment il fonctionne, mais également les encadrements réglementaires relatifs à la protection des animaux. Une communication réussie permettra d'offrir au consommateur un référentiel de connaissances qui le laissera apte à faire des choix qui lui sont propres. De plus, elle lui permettra d'être en mesure d'analyser les images « choc » de l'élevage véhiculées sur internet, sans pour autant les considérer comme représentatives de l'élevage dans sa globalité.

#### 4. Une demande forte de réglementer la protection animale : le contexte très récent de la loi issue des États Généraux de l'Alimentation

##### a. Les États Généraux de l'Alimentation : présentation

En juin 2017, le Président de la République, Emmanuel Macron, a annoncé la tenue des États Généraux de l'Alimentation (EGA) sur le principe de la démocratie participative (MAA, 2017a). Ces derniers avaient alors plusieurs objectifs :

- Relancer la création de valeur des produits alimentaires français et en assurer l'équitable répartition pour tous les acteurs concernés de la production à la distribution,
- Permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes,
- Accompagner la transformation des modèles de production pour mieux répondre aux attentes des consommateurs,
- Promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable.

Des consultations citoyennes ont été réalisées de septembre à décembre 2017 sur de nombreux sujets où les citoyens ont pu s'exprimer et voter. Parallèlement, chaque filière de production animale a été tenue de rédiger un plan dit « **plan de filière** ». Ce plan fait l'état des lieux du secteur et fixe des objectifs d'évolution d'ici l'année 2022.

A l'issue de ces EGA, un projet de loi a été présenté par le gouvernement intitulé : « Agriculture : équilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire ».

##### b. Une partie « protection animale » dans le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale

Face aux attentes sociétales mentionnées précédemment, la protection animale est abordée dans l'objectif « accompagner la transformation des modèles de production pour mieux répondre aux attentes des consommateurs ». On trouvait donc initialement dans le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> février 2018, un article 13 prévoyant l'augmentation des sanctions en cas de mauvais traitement envers les animaux, en particulier pendant le transport ou l'abattage des animaux :

###### « Article 13

I. – Le premier alinéa de l'article 2-13 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « infractions », sont insérés les mots : « prévues par le code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime » ;

2° À la fin, les mots : « prévus par le code pénal » sont supprimés.

*II. – Le premier alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :*

*1° Les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;*

*2° Le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;*

*3° Après le mot : « refuge », sont insérés les mots : « , un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ». »*

Les APA pouvaient se porter partie civile (et donc éviter que le dossier soit classé sans suite par le Procureur) uniquement pour les actes de cruauté ou sévices graves. Cet article prévoyait donc initialement **d'étendre aux infractions de maltraitance animale** prévues et réprimées par le CRPM le droit, pour les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux, de se constituer partie civile.

Ce même article prévoyait également d'ériger en délit le fait pour les personnes qui exploitent des établissements de transport d'animaux vivants ou des abattoirs, d'exercer ou laisser exercer des mauvais traitements envers les animaux. Il **renforçait par ailleurs la sévérité des sanctions encourues en cas de mauvais traitement sur les animaux**, en les portant à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

*c. Texte adopté à l'Assemblée nationale*

Le 30 mai 2018, à l'Assemblée nationale, les députés ont adopté, après une semaine de discussion, le projet de loi relatif à « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire [ainsi qu'à] une alimentation saine et durable ». De nombreux amendements ont été proposés afin de compléter les dispositions relatives à la protection animale. Certains d'entre eux ont été adoptés dans la continuité de l'article 13 :

*« Article 13 bis A (nouveau)*

*[...] « Art. L. 214-11. – La mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages est interdite à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. »<sup>19</sup>*

En pratique, les conditions économiques actuelles de l'élevage de poules pondeuses sont telles qu'il n'y a actuellement pas de nouveaux bâtiments construits. Un amendement avait été

---

<sup>19</sup> Le 30 mai 2018, le numéro de la loi et la date de promulgation n'étant pas encore connus, ils ne paraissaient pas dans le projet de loi.

proposé qui visait à interdire la production d'œufs de poules élevées en cage en France d'ici 2025. Les députés ont choisi de ne pas suivre le modèle de l'Allemagne qui a déjà interdit la production d'œufs de poules élevées en cages car cette dernière se retrouve maintenant importatrice de ces denrées (signe que le consommateur en achète encore). Ils ont préféré se tenir aux engagements de la filière dans le plan rédigé à l'issue des États Généraux de l'Alimentation.<sup>20</sup>

*« Article 13 bis (nouveau)*

*Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les évolutions souhaitées et les réalisations concrètes des volets relatifs au bien-être animal prévus par les plans de filière des organisations interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

Le détail des objectifs relatif au BEA de chaque plan de filière est exposé dans l'annexe IV.

*« Article 13 ter (nouveau)*

*[...] Art. L. 654-3-1. – L'exploitant **de chaque** établissement d'abattage désigne, pour l'aider à assurer le respect des mesures de protection des animaux au moment de leur mise à mort et des opérations annexes, une personne responsable de la protection animale. [...]»*

Ce responsable de la protection animale était auparavant limité aux abattoirs ayant au moins 1000 unité de gros bovins par an. Cette mesure est ainsi étendue **à tout abattoir**. La suite de cet article précise également qu'un recueil de signalement émis par les membres de leur personnel doit être tenu dans les établissements d'abattoir afin de lutter contre la corruption et d'aider à la modernisation de la vie économique.

*« Article 13 quater A (nouveau)*

*Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, **à titre expérimental et sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal, est mis en œuvre.** [...]»*

La vidéosurveillance en abattoir a donc été adoptée mais à titre expérimental. Elle avait été proposée pour tous les abattoirs de façon obligatoire par certains parlementaires mais cet

---

<sup>20</sup> Dans son plan de filière, la filière poules pondeuses s'engage à passer de 63 à 50% d'œufs produits par des poules élevées en cage d'ici 2022. Ainsi, 50% des œufs produits par la filière seraient issus de systèmes alternatifs à la cage.

amendement a été refusé. En effet, selon la majorité des députés, cette disposition n'avait de sens que si on mettait en place des moyens de garantir le contrôle de l'application de cette réglementation à toutes les étapes de la prise en charge des animaux, et particulièrement au poste d'abattage. Des enregistrements produits et conservés durant un temps fixé par arrêté auraient pu faire l'objet de contrôles par sondage. Ces enregistrements auraient pu être consultables par le personnel, dans un cas d'autocontrôle, voire même par les services vétérinaires en cas d'inspection. Des arguments concernant le coût de cette solution ont été avancés, mais ils reposaient sur une confusion avec la vidéosurveillance telle qu'utilisée en ville pour protéger l'ordre public. D'après l'exposé sommaire de cet amendement, un dispositif en abattoir serait loin de telles incidences financières. Quoi qu'il en soit, cette mesure prise à titre expérimental devrait permettre de tirer des leçons du terrain en l'occurrence savoir si ces dispositifs-vidéo permettent d'améliorer le respect des protocoles d'abattage par les opérateurs.

*« Article 13 quinquies (nouveau)*

*À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, **des dispositifs d'abattoirs mobiles sont expérimentés** dans l'objectif d'identifier les éventuelles difficultés d'application de la réglementation européenne. [...] »*

Le transport des animaux est source de stress. De plus, en cas d'animal accidenté<sup>21</sup>, il est possible d'envoyer un animal à l'abattoir en urgence, accompagné d'un laissez passer et d'un certificat vétérinaire d'information (CVI). Toutefois, transporter un animal accidenté peut entraîner des douleurs qui seraient évitables si l'abattage était réalisé directement à la ferme. Une expérimentation en ce sens va donc être menée.

De nombreuses vidéos « choc » ont été diffusées les jours qui ont précédé l'adoption de ces articles. L'association L214 a diffusé plusieurs vidéos d'élevages de poules pondeuses en cage (Bauduin, 2018), et la fondation Brigitte Bardot a publié une vidéo montrant des scènes filmées dans un abattoir (AFP, 2018a). Les parlementaires ont aussi été inondés de mails de lobbying (Laurent, 2018). Malgré la mobilisation des associations, la majorité des amendements a été refusée. D'après le site de l'Assemblée nationale, 109 amendements avaient été déposés juste pour l'article 13. Parmi les amendements refusés figure par exemple celui de M. Falorni qui visait à

---

<sup>21</sup> Animal accidenté : tout ongulé domestique ou gibier d'élevage ongulé qui présente des signes cliniques provoqués brusquement par un traumatisme ou par une défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale ou obstétricale, alors qu'il était en bon état de santé avant le traumatisme ou l'intervention.

interdire la commercialisation d'œuf coquilles issus de poules élevées en cages au 31 décembre 2021 puis sous tout autre mode de commercialisation au 31 décembre 2024 (Falorni, 2018). Cependant il convient de rappeler que l'ajout de paragraphes en 1<sup>ère</sup> lecture au projet initial proposé par le gouvernement peut être considéré par le Conseil Constitutionnel comme des « cavaliers législatifs »<sup>22</sup> et invalidés en fin de parcours par cette haute instance (Daumas, 2018).

*d. Débats au sein du Sénat et deuxième lecture*

Le mardi 10 juillet 2018, la commission mixte paritaire regroupant certains sénateurs et députés s'est réunie et n'est pas parvenue à un consensus. Cette commission, comme il est prévu par la Constitution, était chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi restant en discussion. Ce groupe n'est pas parvenu à un accord. En effet, le rapporteur de l'Assemblée nationale a décidé de revenir sur des rédactions votées dans les mêmes termes par les deux assemblées (Dubourg, 2018). Cela a ainsi ajouté des points de désaccord retardant l'adoption finale de la loi. Le texte a dû repasser en nouvelle lecture à la rentrée parlementaire de septembre 2018. Il a donc été adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 15 septembre 2018. L'article 13 a été peu remodelé. Toutefois, certaines prescriptions ont été ajoutées :

- Le rapport aux parlementaires portant sur les évolutions souhaitables et les réalisations concrètes des volets relatifs au bien-être animal prévus par les plans de filière des organisations interprofessionnelles devra également éclairer le Parlement sur les avancées des recherches sur le sexage des poussins in ovo (MAA, 2017b), ainsi que sur les conditions de transports d'animaux intracommunautaires et internationaux.
- L'expérimentation de la vidéosurveillance en abattoir devra également faire l'objet d'une évaluation dont les résultats seront transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. Cette évaluation établira des recommandations d'évolution du droit de l'Union européenne.<sup>23</sup>

*e. Adoption et dernières étapes avant la publication de la loi*

Après cette deuxième lecture à l'Assemblée, le texte a été proposé en nouvelle lecture au sénat qui, le 25 septembre 2018, a rejeté d'emblée en nouvelle lecture le projet de loi, sans même en discuter afin de dénoncer « le mépris » par le gouvernement du travail sénatorial (Vignal, 2018).

---

<sup>22</sup> Un cavalier législatif est un article de loi qui porte sur des mesures qui n'ont rien à voir avec le sujet dont traite le projet ou la proposition de loi en cours de discussion.

<sup>23</sup> [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/ta/ta0171/\(index\)/ta](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/ta/ta0171/(index)/ta) consulté le 19/09/2018.

Conformément aux règles constitutionnelles, la loi a été adoptée définitivement par les députés le 2 octobre 2018.

Le 25 octobre 2018, le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel des dispositions du projet de loi. Il a toutefois censuré les « cavaliers législatifs ». Elles ne concernent pas l'article 13 mais plutôt des dispositions d'information ou d'étiquetage comme l'interdiction de dénominations animales pour des produits végétaux. L'article 13 correspond désormais dans le texte adopté aux articles 67 à 73. La loi est parue au Journal officiel n°253 du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Les réactions suscitées lors de l'élaboration de cette loi traduisent bien la forte demande sociétale d'agir pour un meilleur bien-être animal. De plus, lors de l'adoption du projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, l'article L. 115-1 prévoyait alors l'affichage environnemental des denrées alimentaires. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, certaines informations auraient dû être indiquées sur certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français, notamment, **le mode d'élevage pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale**. Dans le texte adopté en première lecture au Sénat, le lundi 2 juillet 2018, **l'alinéa correspondant à l'étiquetage des modes d'élevage a été supprimé**. L'ensemble de l'article a été considéré par le Conseil constitutionnel comme un cavalier législatif, il n'aurait donc pas pu paraître dans la loi. Cette mesure traduit néanmoins une forte demande d'information du consommateur pour l'étiquetage sur les conditions d'élevage des animaux.



## DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DES MENTIONS DE L'ETIQUETAGE EN RAPPORT AVEC LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

La Commission européenne a effectué une étude d'opinion sur l'avis du grand public en matière de respect du BEA en 2015. Il en est ressorti que 64 % des personnes interrogées souhaitaient être mieux informées sur les conditions d'élevage des animaux, et cette demande a augmenté de 6 % en 9 ans (Eurobarometer, 2007 ; 2016). Or, le consommateur, achète principalement son alimentation par le biais de distributeurs et non par la vente directe. **L'étiquetage** est donc la voie majeure d'information du consommateur sur les conditions de production et sur l'origine de son aliment.

Des mentions obligatoires sur l'étiquetage peuvent renseigner sur plusieurs informations. Il est également possible d'en savoir davantage sur les méthodes de production, notamment via les signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) reconnus au niveau national et/ou communautaire. Ils offrent au consommateur une garantie officielle d'un certain mode de production, **à condition de connaître leur signification**. Ces mentions obligatoires et ces SIQO sont présentés dans cette deuxième partie. Une approche historique de leur création est également exposée ci-dessous. Dans le contexte sociétal actuel, on observe également l'émergence d'initiatives privées visant à donner des indications relatives au bien-être animal. Dans cette partie, un état des lieux des étiquetages déjà existant sera effectué et certaines initiatives d'États-membres seront décrites. Enfin les perspectives d'évolution en France seront évoquées.

### ***A. État des lieux des étiquetages et signes ou mentions officielles existant en France pouvant être reliés de façon directe ou indirecte au bien-être animal***

#### **1. Les mentions obligatoires en rapport direct ou indirect avec le bien-être animal**

Plusieurs règlements européens définissent les mentions obligatoires qui doivent apparaître sur l'étiquette d'un aliment, notamment sur l'étiquetage de la viande bovine, ou de la viande d'ovins, caprins, porcins ou de volailles, ou encore sur les œufs ou le lait.

Certaines de ces mentions peuvent être liées de façon directe ou indirecte au bien-être animal, ou a minima avec les conditions d'élevage. Par exemple l'origine de l'animal peut être

considérée comme un indicateur : les consommateurs en connaissent généralement davantage sur les conditions d'élevage de leur propre pays que celles des autres pays.

*a. Mentions obligatoires sur la viande de bovins (Règlement (CE) n° 1760/2000)*

Le règlement (CE) n° 1760/2000 établit notamment les mentions obligatoires sur l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Le terme « origine » convient aux viandes provenant d'animaux nés, élevés et abattus, et donc entièrement obtenus dans un seul état membre ou pays tiers. Pour avoir droit à cette mention sur l'étiquetage, l'exploitant du secteur alimentaire doit être en mesure de le prouver. Le système de traçabilité doit donc être performant à tous les stades de la production. La mention origine est alors étiquetée sous la mention « Origine : (nom de l'État membre ou du pays tiers) ».

Dans le cas où les pays de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal diffèrent, on trouve alors sur l'étiquette les informations figurant dans le tableau suivant :

*Tableau 1 - Liste des informations obligatoires sur les emballages de viande des animaux de l'espèce bovine (Règlement (CE) n° 1760)*

<b>Informations obligatoires</b>	<b>Mentions sur l'étiquette</b>
Numéro d'agrément de l'abattoir et pays où l'abattoir est situé	« Lieu d'abattage : (nom de l'État membre ou du pays tiers) (numéro d'agrément) »
État membre ou pays tiers de naissance	« Lieu de naissance : (nom de l'État membre ou du pays tiers) »
États membres ou pays tiers où a eu lieu l'engraissement	« Lieu d'élevage : (nom de l'État membre ou du pays tiers) »

En cas de viande bovine hachée, la mention « Origine » n'est ajoutée que lorsque le pays d'élaboration diffère du pays d'élevage. Le lieu d'abattage est également mentionné comme vu précédemment.

Concernant la viande bovine provenant de pays tiers : quand toutes les informations ne sont pas disponibles on trouve les mentions « Origine : non CE » et « Lieu d'abattage : (nom du pays tiers) ».

*b. Mentions obligatoires sur la viande d'ovins, caprins, porcins ou de volailles, fraîche, réfrigérée ou congelée (Règlement (UE) n° 1337/2013)*

Comme pour la viande bovine, l'indication du ou des pays d'origine des viandes d'ovins, caprins, porcins ou de volailles est obligatoire, conformément au règlement (UE) n°1337/2013.

Si les lieux d'élevage et d'abattage diffèrent, le nom du pays d'élevage et le nom du pays d'abattage doivent apparaître (sous la même présentation que dans le tableau 1). Le pays d'élevage est défini selon les modalités prévues dans le tableau 2 :

*Tableau 2 - Mentions obligatoires spécifiques concernant la mention « Pays d'élevage » pour les viandes des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et de volaille. (Règlement (UE) n° 1337/2013)*

<b>Espèces concernées</b>	<b>État de l'animal au moment de l'abattage</b>	<b>Affichage concernant la mention « Pays d'élevage »</b>
<b>Porcins</b>	Âge > 6 mois	Nom du pays de la dernière période d'élevage d'au moins 4 mois
	Âge > 6 mois Poids > 80kg	Nom du pays de la période d'élevage après que l'animal ait atteint 30 kg
	Âge < 6 mois Poids < 80kg	Nom du pays de la période d'élevage entière
<b>Ovins et caprins</b>	Âge > 6 mois	Nom du pays de la dernière période d'élevage d'au moins 6 mois
	Âge < 6 mois	Nom du pays de la période d'élevage entière
<b>Volailles</b>	Âge > 1 mois	Nom du pays de la dernière période d'élevage d'au moins 1 mois
	Âge < 1 mois	Nom du pays de la période d'élevage entière

Quand la durée de la période d'élevage n'est atteinte dans aucun des pays où l'animal a été élevé, la mention est remplacée par « Pays d'élevage : différents EM de l'Union Européenne » ou s'il y a importation dans l'Union Européenne « Pays d'élevage : différents pays hors UE ». La liste des EM ou pays tiers peut également être mentionnée si l'exploitant du secteur alimentaire est en mesure de le prouver.

Lorsque plusieurs morceaux de viande, de la même espèce ou d'espèces différentes, sont présentés dans le même emballage, l'étiquette mentionne la liste des EM ou des pays tiers concernés pour chaque espèce ainsi que le code du lot identifiant les viandes.

Concernant les viandes en provenance de pays tiers, quand le nom du pays dans lequel l'élevage a eu lieu n'est pas disponible, on retrouve les mentions « Pays d'élevage : hors UE » et « Pays d'abattage : (nom du pays tiers où l'animal a été abattu) ».

Les dérogations applicables aux viandes hachées et aux chutes de parage sont les suivantes :

*Tableau 3 - Mentions appliquée sur les étiquetages de viandes hachées ou chutes de parages de viande des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et de volaille (Règlement (UE) n° 1337/2013)*

<b>Mention appliquée</b>	<b>Viandes hachées ou chutes de parages</b>
<b>« Origine : UE »</b>	Provenant d'animaux nés, élevés et abattus dans plusieurs États membres
<b>« Pays d'élevage et d'abattage : UE »</b>	Provenant d'animaux élevés et abattus dans plusieurs États membres
<b>« Pays d'élevage et d'abattage : hors UE »</b>	Provenant de viandes importées dans l'Union
<b>« Pays d'élevage : hors UE » et « Pays d'abattage : UE »</b>	Provenant d'animaux importés dans l'Union en tant qu'animaux destinés à l'abattage et abattus dans un ou plusieurs États membres
<b>« Pays d'élevage et d'abattage : UE et hors UE »</b>	Provenant d'animaux élevés et abattus dans un ou plusieurs États membres et à partir de viandes importées dans l'Union
	Provenant d'animaux importés dans l'Union et abattus dans un ou plusieurs États membres

*c. Mentions obligatoires sur le lait et les œufs*

Conformément au règlement (UE) n°1169/2011, le pays d'origine ou le lieu de provenance du lait doit obligatoirement être indiqué pour le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers et les denrées alimentaires non transformées (sauf s'il est présenté dans des bouteilles en verre destinées à être réutilisées).

Selon le règlement (CE) n°589/2008, l'étiquetage des œufs se fait par des entreprises agréées en tant que centre d'emballage remplissant des conditions définies et possédant notamment un système de marquage des œufs. Les œufs sont classés en deux catégories A et B qui sont indiquées sur l'étiquetage selon leur qualité, les œufs de catégories A étant de meilleure qualité que ceux de catégorie B (les critères exacts sont définis dans l'annexe I).

Sur les œufs est présent un marquage représentant le code du producteur. Il est obligatoire sur les œufs de catégorie A. Les États membres peuvent en exempter les œufs de catégories B à

condition que ces œufs soient commercialisés sur leur propre territoire (Règlement (CE) n° 1234/2007). On retrouve sur le code producteur le numéro correspondant à l'identification du mode d'élevage conformément au tableau 4. Une tolérance de 20 % d'œufs portant des marques illisibles est admise lors du contrôle des lots et des emballages.

Les emballages contenant des œufs de catégorie A doivent porter sur la face extérieure de manière facilement visible et parfaitement lisible une indication du mode d'élevage. Pour l'identification du mode d'élevage, seules sont utilisées les mentions suivantes :

*Tableau 4 - Numérotation associée aux mentions concernant le mode d'élevage des poules pondeuses (règlement (CE) n° 1234/2007)*

<b>Numérotation</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Mention</b>	« Œufs de poule élevées selon le mode de production biologique »	« Œufs de poule élevées en plein air »	« Œufs de poules élevées au sol »	« Œufs de poule élevées en cage »

Les indications du mode d'élevage sont également requises pour la vente en vrac, mais pas pour les emballages des œufs de catégorie B.

## **2. Affichage d'informations facultatives sur l'étiquette d'un produit**

En plus des mentions obligatoires d'information au consommateur sur l'étiquetage, il est également possible d'ajouter des informations complémentaires.

### *a. Rappel sur les pratiques loyales à respecter en matière d'information (Règlement (UE) n° 1169/2011)*

Les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur le consommateur, notamment :

- Sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, comme le pays d'origine, le lieu de provenance ou le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée,
- En attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas,
- En suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières.

Les informations sur les denrées alimentaires sont précises, claires et aisément compréhensibles par le consommateur.

*b. Autres exigences concernant les informations facultatives*

Les informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire ne doivent pas être ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs et se fondent, le cas échéant, sur des données scientifiques pertinentes.

Concernant leur présentation, les informations facultatives n'empiètent pas sur l'espace disponible pour les informations obligatoires sur les denrées alimentaires

*c. En cas de mesures nationales d'information*

D'après le règlement n°1169/2011, si des États membres de l'Union européenne souhaitent mettre en place des mesures d'information, elles ne peuvent ni aller à l'encontre des prescriptions harmonisées par le règlement n°1169/2011, ni avoir pour effet d'interdire, d'entraver ou de restreindre la libre circulation des marchandises. Ces mesures doivent être justifiées par au moins une des raisons suivantes :

- La protection de la santé publique,
- La protection des consommateurs,
- La répression des tromperies,
- La protection de la propriété industrielle et commerciale, des indications de provenance ou des appellations d'origine enregistrées, et répression de la concurrence déloyale.

L'État membre qui juge nécessaire d'introduire de nouvelles prescriptions relatives à l'information sur les denrées alimentaires doit notifier au préalable à la Commission et aux autres EM les mesures envisagées en précisant les motifs qui les justifient. Sauf avis contraire de la Commission de l'UE, la mesure peut être mise en application à partir de trois mois après la notification.

*d. Exemple de systèmes d'étiquetage facultatif*

Le règlement (CE) n° 1760/2000 définit les règles pour les mentions supplémentaires sur l'étiquetage de la viande bovine. Chaque opérateur ou organisation adresse à l'autorité compétente un cahier des charges pour agrément. Les autorités compétentes peuvent également établir des cahiers des charges à condition qu'ils ne soient pas obligatoires. C'est le cas pour les cahiers des charges du Label Rouge qui sont définis par arrêté ministériel. Les cahiers des charges d'étiquetage facultatif indiquent :

- Les informations à mentionner sur l'étiquette,
- Les mesures à prendre pour garantir la véracité de ces informations,
- Le système de contrôle applicable à toutes les étapes de la production et de la vente, y compris les contrôles auxquels doit procéder un organisme indépendant reconnu par l'autorité compétente et désigné par l'opérateur ou l'organisation. Ces organismes doivent répondre aux critères énoncés dans la norme européenne EN/45011,
- Dans le cas d'une organisation, les mesures à prendre à l'encontre de tout membre qui ne respecterait pas le cahier des charges.

Les EM peuvent décider que les contrôles effectués par l'organisme indépendant soient remplacés par des contrôles effectués par une autorité compétente. L'autorité compétente doit à cet effet disposer du personnel qualifié et des ressources nécessaires à l'exécution des contrôles requis. Le coût des contrôles prévus dans le cadre de la présente section est à la charge de l'opérateur ou de l'organisation utilisant le système d'étiquetage. La caution de l'autorité compétente est nécessaire.

Lorsque la viande est produite et/ou vendue dans deux États membres ou plus, les autorités compétentes examinent et approuvent les cahiers des charges qui leur sont soumis si les informations qu'ils contiennent se rapportent à des opérations ayant lieu sur leur territoire respectif. Chaque EM est tenu de reconnaître les agréments délivrés par tout autre EM concerné. Quand les autorités compétentes de tous les États membres concernés approuvent le cahier des charges proposé, l'opérateur/l'organisation concerné(e) est habilité(e) à étiqueter la viande bovine, à condition que l'étiquette porte son nom ou son logo.

### 3. Les signes officiels de la qualité et de l'origine

#### *a. Présentation et mode de fonctionnement*

Actuellement, la segmentation du marché des filières de production d'origine animale est principalement marquée par l'existence de signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO). Certains d'entre eux peuvent inclure des critères de conditions d'élevage spécifiques qui peuvent témoigner d'un meilleur bien-être animal. **Toutefois, aucun de ces signes n'est dédié essentiellement au bien-être animal.**

La reconnaissance et la protection des SIQO est assurée par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO). Ce dernier est un établissement public administratif, doté de la personnalité civile, sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Toute demande de reconnaissance d'un SIQO est portée par un organisme de défense et de gestion (ODG). Ce dernier est constitué à l'initiative d'un ensemble de producteurs et/ou de transformateurs assurant une même production, qui s'associent au sein d'une structure pour porter la démarche de reconnaissance d'un SIQO. Il y a alors élaboration du cahier des charges veillant à la protection et la valorisation du produit (INAO, 2018a). Si un producteur ou un transformateur souhaite produire ou élaborer un produit sous SIQO existant, alors il doit se rapprocher de l'ODG correspondant. Le cahier des charges est ensuite accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et agréé par l'INAO. C'est par la suite un organisme également agréé par l'INAO qui réalise son contrôle. Un plan de contrôle est défini, à respecter impérativement, et une cotisation est requise. Lors de la commercialisation du produit fini sous SIQO, le logo correspondant est présent sur l'étiquetage (INAO, 2018b).

#### *b. L'Agriculture Biologique*

L'INAO définit l'Agriculture Biologique comme « *un mode de production qui allie les pratiques environnementales optimales, le respect de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'assurance d'un niveau élevé de bien-être animal.* » (INAO, 2018c). Son cahier des charges privilégie les procédés non polluant, respectueux de l'écosystème et des animaux. L'usage des OGM (organismes génétiquement modifiés) est également exclu. Les règles qui encadrent le mode de production biologique sont les mêmes dans toute l'Union Européenne, et les produits importés sont soumis aux mêmes exigences.

Ainsi, ce SIQO intègre des mesures concrètes dans son cahier des charges visant à améliorer le bien-être des animaux.

L'Agriculture biologique est présentée sur les produits par le signe français AB, visible à gauche dans la figure 3, ou par le signe communautaire dit « *écofeuille* », visible à droite sur la figure 3.

*Figure 3 – Logos français et communautaires de l'Agriculture biologique. Source : inao.gouv.fr*



#### *c. Le Label Rouge*

Le label rouge est un signe national qui désigne **des produits de qualité supérieure par rapport aux autres produits courants similaires.** Ainsi, les conditions de production, se

distinguent de celles de production des produits similaires habituellement commercialisés. L'image du produit et les éléments de présentation ou de service sont également perçus de façon favorable par le consommateur. Son sigle est représenté en figure 4 (INAO, 2018d).

Figure 4 – Logo du Label Rouge. Source : inao.gouv.fr



Parmi les éléments à prendre en compte pour obtenir une viande de qualité, l'animal doit être détendu lors de sa mise à mort et soumis le moins possible au stress, qui peut nuire à la qualité de la viande (Bolnot, 2014). Ainsi, on voit régulièrement dans le cahier des charges du Label Rouge des critères relatifs au bien-être animal. Par exemple, comme cela est détaillé dans l'annexe IV, il est fréquent que les durées de transport des animaux soient limitées afin de limiter le stress des animaux.

#### d. Autres signes de la qualité et de l'origine

Parmi les autres SIQO existants, on retrouve :

- **L'appellation d'origine protégée (AOP)** désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (la production, la transformation et l'élaboration) sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union Européenne. Il est représenté à droite dans la figure 5.
- **L'appellation d'origine contrôlée (AOC)**, dont le logo est représenté à gauche dans la figure 5) désigne des produits répondant au critère de l'AOP et permet **une protection de la dénomination** sur le territoire français, en attendant son enregistrement et sa protection au niveau européen (INAO, 2018e).

Les cahiers des charges des produits AOP ou AOC **peuvent imposer des conditions d'élevage témoignant d'un certain bien-être animal mais ce n'est pas toujours le cas**. Dans le cahier des charges du Camembert de Normandie, les vaches de race Normande pâturent au minimum 6 mois par an (INAO, 2013b). Elles doivent donc avoir un accès à l'extérieur.

Autre exemple : dans le cahier des charges de la Volaille de Bresse, la période d'élevage dite de « finition » s'effectue en épinettes qui sont des cages placées dans un local spécifique sombre, calme et aéré (INAO, 2013a). Ce critère ne relève pas du bien-être animal.

Figure 5 – Logos AOC et AOP. Source : [inao.gouv.fr](http://inao.gouv.fr)



- **L'indication géographique protégée (IGP)**, représenté par la figure 6) désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production ou sa transformation selon des conditions bien déterminées. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union Européenne (INAO, 2018f). Par exemple, en France, les fromages Gruyère ou Saint-Marcellin sont des IGP.

Figure 6 – Logo IGP. Source : [inao.gouv.fr](http://inao.gouv.fr)



- La **spécialité traditionnelle garantie (STG)**, dont le sigle est représenté par la figure 6, protège une recette traditionnelle (INAO, 2018g). En France, le seul produit sous le sigle STG sont les moules de bouchot.

Figure 7 – Logo STG. Source : [inao.gouv.fr](http://inao.gouv.fr)



**Les signes IGP et STG ne témoignent donc pas de conditions d'élevage spécifiques, ils n'ont donc pas de lien avec le bien-être animal.** Le signe AOP peut indiquer certaines conditions d'élevage au consommateur, mais les cahiers des charges sont différents pour chaque produit et

peuvent témoigner de conditions d'élevage variées. Or il existe plusieurs dizaines de cahiers des charges<sup>24</sup>. Par conséquent, il est délicat d'informer le consommateur sur les conditions exactes de production de chaque produit.

#### 4. Les mentions valorisantes

Il existe différentes mentions valorisantes sur l'étiquetage des produits agricoles et agroalimentaires que l'on retrouve sur le marché.

##### *a. La mention de qualité facultative « produit de montagne »*

D'après le règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, cette mention s'applique à plusieurs produits agricoles notamment les viandes, le lait ou le miel. Les matières premières et les aliments pour animaux proviennent essentiellement de zones de montagne. En cas de produit transformé, la transformation doit également avoir lieu dans une zone de montagne.

D'après le règlement délégué (UE) n°665/2014 de la Commission, la viande doit provenir d'un animal élevé pendant au moins les deux derniers tiers de sa vie dans une zone de montagne. La part des aliments pour animaux devant provenir de la zone de montagne est fixée selon les espèces. La transformation doit avoir lieu dans un rayon de 30 km à l'extérieur de la zone de montagne.<sup>25</sup>

##### *b. La mention « produits pays »*

D'après les articles R. 641-45 à R. 641-56 du code rural et de la pêche maritime, la mention « **produits pays** » concerne les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés dont toutes les opérations, de la production au conditionnement, sont réalisées dans un département d'Outre-mer.

##### *c. La mention « fermier », « produit à la ferme », « produits de la ferme »*

Cette mention n'est pas définie de manière générale. Les conditions de son utilisation sont fixées pour certaines catégories de produits : la viande de volaille et le fromage.

---

<sup>24</sup> S'après le site de l'INAO, il existe 50 AOP de produits laitiers et 45 AOP agroalimentaires.

<sup>25</sup> D'après les articles R 641-32 à R. 641-44 du code rural et de la pêche maritime, il existe également une mention « montagne » qui n'est pas évoquée ici car elle ne concerne pas les produits d'origine animale mais uniquement les eaux de source, les spiritueux et les plantes aromatiques.

Le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 définit en particulier les conditions selon lesquelles les mentions « **fermier – élevé en plein air** » et les mentions « **fermier – élevée en liberté** » peuvent être utilisées pour les volailles de chair. Ces conditions sont spécifiées en annexe 2. D'après l'article L 644-14 du Code rural et de la pêche maritime, ces mentions ne peuvent être utilisées que sur les volailles bénéficiant d'un label rouge, d'une appellation d'origine ou du signe « Agriculture biologique », exception faite des productions à petite échelle destinées à la vente directe ou locale.

D'après l'article 9-1 du décret n°2007-628 du 27 avril, la dénomination « **fromage fermier** » ou tout autre qualificatif laissant entendre une origine fermière est réservée à un fromage fabriqué selon les techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci.

Par conséquent, ces mentions valorisantes n'ont pas toujours de lien avec les conditions d'élevage, excepté le terme « fermier », mais uniquement pour les volailles de chair.

## **5. La certification de conformité produit (CCP)**

La CCP est une démarche officielle de valorisation des produits agricoles et alimentaires (logo visible en figure 8). Elle a été conçue dans une perspective de normalisation et pour permettre aux opérateurs agroalimentaires de différencier leurs produits. Environ 300 cahiers des charges sont enregistrés dans des domaines différents et variés (CCP, 2014).

Les caractéristiques certifiées peuvent être relatives notamment à la composition du produit, à ses caractéristiques organoleptiques ou physico-chimique, ou à certaines règles de fabrication (MAA, 2015). On n'y trouve donc pas forcément de critères dans les cahiers des charges qui soient liés de façon directe ou indirecte au bien-être animal. Toutefois, par exemple, l'arrêté du 19 décembre 2012 fixe les exigences et recommandations en matière de certification de conformité de la viande bovine. Des critères concernant les conditions d'élevage sont mentionnés : par exemple tout éleveur doit être adhérent à la charte de bonnes pratiques de l'élevage (voir partie II. 5. a). Les conditions de logement, le sol, les modalités lors de la castration sont également décrites dans le cahier des charges. **De façon similaire au signe AOP, il faut alors réaliser une démarche d'information importante selon le produit certifié pour en savoir davantage sur les conditions d'élevage.**

Figure 8 – Logo du produit certifié par la CCP. Source : [produitcertifie.fr](http://produitcertifie.fr)



## ***B. Approche historique et émergence de la notion de bien-être animal sur les étiquetages et labels***

### **1. Origine des SIQO ayant des exigences liées au bien-être animal**

#### *a. Origine de l'Agriculture biologique et évolution*

L'Agriculture biologique s'est développée dans les années 1920 en Autriche, en Allemagne, en Suisse et en Angleterre. Elle est apparue en France dans les années 1950. Initialement, elle avait vocation à respecter les équilibres naturels et la biodiversité, en réaction à l'intensification de l'agriculture. C'est en 1972 qu'est apparu le premier cahier des charges privé. En 1980, la France reconnaissait « une agriculture sans produits chimiques de synthèses » et un an plus tard il y eut homologation et harmonisation des cahiers des charges privés existants (INAO, 2018c). Il était alors représenté par le sigle AB (similaire au sigle visible en figure 2 à gauche).

Le règlement européen est paru en 1991 pour les productions végétales. Il est élargi au secteur animal en 1999 par le Règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil. On y trouvait déjà dans les considérations 18 et 20 de ce règlement des exigences liées au bien-être animal comme notamment l'obligation pour les animaux d'avoir accès à l'extérieur ou a minima une aire d'exercice à disposition, ou encore la nécessité de réduire le stress au maximum. Toutefois, les prescriptions du Règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil **ne faisaient pas figurer clairement la volonté spécifique que l'Agriculture biologique soit un mode de production respectueux du bien-être animal.**

#### *b. Origine du Label Rouge*

En 1960, la loi d'orientation agricole marque la création de labels agricoles. Elle a été initiée par un groupement d'aviculteurs soucieux de développer un élevage respectant la tradition et apportant une garantie de qualité au consommateur face au contexte d'industrialisation de l'agriculture. Le décret du 13 janvier 1965 a fixé le cadre d'homologation de ce label. Le logo Label Rouge devient obligatoire en 1983 (INAO, 2018d).

## **2. Clarification des signes de la qualité et de l'origine par la loi d'orientation agricole**

La nouvelle loi d'orientation agricole votée en janvier 2006, a permis de renforcer et de restructurer le dispositif des signes officiels de la qualité et de l'origine (MAP, 2006b). Trois grands principes ont été retenus : simplifier le dispositif d'obtention d'un signe de qualité, préserver sa crédibilité par des contrôles adéquats et assurer la lisibilité pour les consommateurs.

Les systèmes de signes de qualité ont été regroupés en trois modes de valorisation exposés précédemment :

- Le premier regroupe les signes d'identification vu précédemment : Label Rouge, AOC, AOP, IGP, STG et Agriculture biologique.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007 signe le lancement de l'INAO, responsable, comme cela a été mentionné précédemment, de la reconnaissance et de la protection de ces signes. Ces signes étaient auparavant gérés par l'Institut national des appellations d'origine, réformé par ladite loi.

- Le deuxième mode de valorisation concerne les mentions valorisantes (fermier, montagne, produit de pays et vins de pays), dont certaines ont été mentionnées précédemment.
- Le troisième s'applique à la démarche de certification de conformité des produits, créée en 1988 (CCP) (MAP, 2006b).

## **3. Apparition plus tardive de la notion de bien-être animal dans le cahier des charges de l'Agriculture biologique**

En 2007 est publié le Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil dans lequel figure en première considération les propos suivants : « *La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels.* ». On y voit alors apparaître pour la première fois de façon explicite la notion de bien-être animal au sein même du règlement.

#### 4. Émergence de labels et de stratégie pour valoriser le bien-être animal en Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas

En Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas, les attentes sociétales en matière de bien-être animal sont particulièrement élevées. C'est pourquoi ces trois pays ont créé des labels pour étiqueter les produits animaux selon le niveau de bien-être animal :

- Le label *Beter Leven* aux Pays-Bas,
- Le label gouvernemental *Bedre Dyrevelfaerd* au Danemark,
- Les labels *Für Mehr Tierschutz* et *Mehr Tierwohl* en Allemagne.

Les cahiers des charges (figurant en annexe 3 sous l'exemple du porc) répondent aux attentes des citoyens-consommateurs : densité plus faible pour les animaux en élevage, moins de contention, diminution du nombre d'interventions douloureuses et accès au plein air. Ces labels se présentent sous forme de cœurs ou d'étoiles dont le nombre augmente avec le niveau d'exigence (Roguet, 2017).

Dans les niveaux d'exigence les plus élevés de chacun de ces labels, les animaux ont accès à l'air libre, avec absence totale de contention individuelle et de mutilation. La part de marché est faible. Il est compliqué d'adapter les bâtiments d'élevage, les surcoûts sont importants et difficiles à rentabiliser.

Toutefois, on peut noter certaines avancées. Aux Pays-Bas, le label *Beter leven* se retrouve chez tous les distributeurs. En porc, 21% des abattages sont réalisés sous label *Beter leven* et la consommation des produits labellisés ne cesse d'augmenter. En Allemagne, le label *Für mehr Tierschutz* est contraignant en élevage porcin car la coupe de queue est interdite, ce qui limite sa mise en place. Toutefois les éleveurs continuent de s'engager dans la démarche pour les autres filières de production (lait et œufs par exemple), et le nombre de distributeurs impliqués dans ce concept augmente (Roguet, 2017).

Parallèlement, *l'Initiative Tierwohl* allemande n'est pas un label mais vise tout de même à améliorer le bien-être animal en élevage. Le principe est de faire progresser le bien-être animal dans un maximum d'élevages et **de financer les surcoûts par l'ensemble du marché**. Les produits ne sont pas étiquetés **mais le consommateur paye quelques centimes d'euros sur chaque kilo de viande fraîche et transformée achetée**. Ces fonds récoltés sont reversés aux éleveurs mettant en œuvre sur leur élevage des critères de bien-être.

## 5. L'émergence d'initiatives privées françaises depuis la fin des années 90

Depuis la fin du XXème siècle, on observe l'émergence d'initiatives privées en France afin de mieux communiquer sur différents sujets : l'origine des produits, l'impact environnemental, les conditions d'élevage, la rémunération des éleveurs... Ces initiatives privées permettent d'augmenter la segmentation du marché et d'offrir un choix plus large au consommateur. Parmi ces dernières, on observe notamment certaines initiatives ayant un impact direct sur les conditions d'élevage des animaux. Certaines cherchent davantage à instaurer une démarche de progrès chez l'éleveur sans pour autant être affichés sur l'emballage, d'autres cherchent à instaurer un climat de confiance et de transparence pour le consommateur tout en augmentant la segmentation du marché.

Afin d'encourager et de récompenser les leaders de l'agroalimentaire européen pour leur politique d'achat ou leurs engagements qui ont un impact positif sur le bien-être des animaux d'élevage, l'association CIWF distribue des trophées Bien-être animal chaque année. La plupart des initiatives présentées par la suite figuraient parmi les lauréats (CIWF, 2018).

### *a. La charte des bonnes pratiques d'élevage*

Pour faire suite à la crise de l'Encéphalite Spongiforme Bovine (ESB) en 1999, les professionnels de l'élevage, ayant conscience du besoin de réassurance du consommateur, ont entamé une réflexion qui a débouché sur la **Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage**. Elle concerne donc l'élevage de bovins laitiers et allaitants. **En 2007, le volet bien-être animal est intégré et la charte est élargie aux veaux** (CBPE, 2018). Concernant le bien-être animal, les recommandations qui se trouvent dans la charte de bonnes pratiques ne sont pas d'exigence supérieure à la réglementation (IDELE, 2011). Cette charte aide les éleveurs à anticiper la réglementation et impose un dispositif d'audit qui permet de s'assurer du bon respect des engagements de l'éleveur. En 2018, d'après le site de la charte des bonnes pratiques d'élevage, 62% des élevages de bovins sont adhérents.

En 2004, l'élevage caprin a suivi une initiative semblable en mettant en place le **Code Mutuel de Bonnes Pratiques en Élevage Caprin**. Ce Code mutuel constitue une démarche de progrès. Le volet bien-être animal exige que la chèvre soit en bon état corporel, y compris au niveau de la mamelle et qu'elle dispose d'une période de tarissement suffisamment longue avant d'entamer une nouvelle lactation. La litière doit être sèche et abondante, et l'aire paillée doit être de surface suffisante. L'état des onglons est surveillé et ils sont traités si nécessaire (ANICAP, 2008).

A noter toutefois que cette démarche n'est pas visible sur l'étiquetage des produits, mais elle permet à la profession toute entière de s'améliorer.

### *b. Les 2 vaches*

Créé en 1983, Stonyfield Farm est rapidement devenu le n°1 du yaourt biologique aux États-Unis. En 2001, Danone décide de s'en rapprocher et en 2006 la marque Les 2 Vaches émerge d'une **association entre Danone et Stonyfield Farm**. La société Stonyfield France est ensuite devenue la filiale bio du Groupe Danone.

*Figure 9 – Logo de la marque « Les 2 vaches ». Source : les2vaches.com*



En plus d'appliquer le règlement de l'Agriculture biologique, Les 2 vaches encourage le progrès avec une prime pour les éleveurs ayant des meilleurs résultats sur certains « indicateurs clés » de bien-être animal. Cette démarche de progrès est évolutive, **un travail est réalisé avec CIWF** et les 12 éleveurs partenaires de Normandie qui produisent du lait bio pour la marque. Un audit annuel est réalisé à la fin de l'hiver dans les 12 fermes bio par un technicien sur la base des critères suivants : l'état de l'engraissement, le score de locomotion, le taux de réforme, le taux de mammites, le comportement du troupeau, l'indice de confort, le nombre de jours au pâturage par an et l'état de propreté

Les 2 vaches ont reçu la mention d'honneur aux vaches d'or de CIWF en 2011 (Les 2 vaches, 2018). Ce trophée se base sur les conditionnalités d'accessibilité au pâturage, mais également sur une stabulation libre ainsi que sur la mise en place d'un plan de suivi et de progrès sur les critères de boiteries, mammites, état d'engraissement et taux de réforme

### *c. Bio Cohérence*

A la suite de l'obsolescence du cahier des charges de l'Agriculture biologique française au profit du nouveau règlement européen, Bio Cohérence est née en 2010 en tant que marque gérée par les acteurs de la filière, de la production à la consommation, dans le but de faire progresser les pratiques des agriculteurs bio, tout en renforçant leur cohérence sociale et environnementale (Bio Cohérence, 2018a). **Bio Cohérence** représente une agriculture biologique porteuse de valeurs fortes, les éleveurs adhérents doivent donc déjà être certifiés bio, les produits labellisés sont

identifiables grâce au logo (figure 10) et sont vendus préférentiellement en vente directe et en magasins bio.

Figure 10 – Logo Bio Cohérence. Source : [biocohérence.fr](http://biocohérence.fr)



Les exigences du cahier des charges de Bio Cohérence, consultable sur leur site internet, renforcent celles du règlement de l'Agriculture biologique. Par exemple, le transport et l'abattage sont davantage encadrés. Dans le cahier des charges, il est indiqué que les animaux doivent être systématiquement étourdis avant l'abattage et le transport des animaux ne doit jamais dépasser 8 heures consécutives (Bio Cohérence, 2018b).

*d. Vers la fin de la castration des porcs avec Cooperl et sa marque Brocéliande*

Cooperl Arc Atlantique est un groupe agroalimentaire français fondé en 1966 et spécialisé dans la production porcine. En 2017, avec ses 2700 éleveurs-adhérents et 1,4 millions de tonnes d'aliments produits, elle est leader de la production française porcine (Cooperl, 2017a). Depuis septembre 2012, Cooperl Arc Atlantique offre à ses adhérents la possibilité d'arrêter la castration des porcelets. Cela représente 80% de sa production de porcs (Cooperl, 2017b). A noter que la Cooperl Arc Atlantique exporte 30% de ses viandes de porc au Royaume Uni (porcs standards). La viande y est transformée, notamment en bacon. L'odeur forte des porcs mâles étant maintenue dans le gras, elle ne se ressent pas dans les produits transformés comme le bacon (Delsart M., 2018).

Une part de la production est commercialisée en France sous la marque **Brocéliande**, dont les 300 éleveurs engagés ont arrêté la castration (Brocéliande, 2018).

*e. Les indications d'origine par un logo*

Depuis 2014, les professionnels des filières viandes françaises ont lancé en 2014 une nouvelle signature « **Viandes de France** » signalée sur l'étiquetage par un logo (voir figure 8). Cela permet de garantir l'origine et la traçabilité et de valoriser les productions auprès des consommateurs. Ce logo indique notamment que la viande est issue d'animaux nés, élevés, abattus, découpés et transformés en France et concerne les bovins, les agneaux, les chèvres, le cheval, le porc, le lapin et la volaille (MAA, 2016).

Par la suite, le Comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO) a initié la signature « *Œufs de France* » afin de garantir l'origine française des œufs et des poules qui les pondent. L'ensemble de la filière dont proviennent les œufs est française (accoueurs, éleveurs, centres d'emballages et de transformation des œufs) (MAA, 2018c). Ces logos permettent d'augmenter et simplifier la visibilité de l'origine sur l'emballage.

Figure 11 – Exemples de logos « *Viande de France* ». Source : [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)



#### f. *Le porc authentique*

Le porc authentique élevé sur paille est une démarche entre des **éleveurs de porcs sur litière** et **une association de développement durable, le Réseau Cohérence**. D'après Jean-Bernard Fraboulet<sup>26</sup> (2018), elle a émergé en 2013 dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes en Baie de Saint-Brieuc. Elle se développe actuellement sur les départements 22 et 35 avec 5 éleveurs adhérents au **cahier des charges « Porcs Durables »** et près de 40 artisans bouchers charcutiers partenaires. On retrouve parmi les critères du cahier des charges notamment : l'engraissement des porcs mené exclusivement sur litière (paille ou sciure) avec une densité de 1,5 m<sup>2</sup> par animal (au lieu d'1 m<sup>2</sup> imposé par la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008).

Outre l'augmentation de la segmentation du marché (aujourd'hui l'élevage de porc sur caillebotis représente 95% des élevages français), l'innovation de cette démarche est sa certification dite « *participative* ». Elle n'est pas réalisée par un organisme technique tiers spécialisé mais est ouverte à la société civile : consommateurs, riverains, associations environnementales sont invités à visiter les fermes pour garantir l'engagement des producteurs. Leur avis est pris en compte dans la décision de renouveler ou non la labellisation « Porc Authentique ». Cela permet de créer un climat de confiance (Le porc authentique, 2018).

---

<sup>26</sup> Chargé de mission pôle « Eau et Agriculture » de l'association Cohérence.

Figure 12 – Le logo du Porc authentique élevé sur paille. Source : porc-sur-paille.org



g. *Des distributeurs et des marques qui s'engagent progressivement vers un meilleur respect du bien-être animal*

i. Des initiatives du côté des marques

De nombreuses marques se tournent vers un meilleur respect du bien-être animal. En 2013, la marque Herta® (filiale du groupe Nestlé) a créé la filière Préférence où plus de 200 éleveurs français sont engagés avec la marque et des abattoirs pour une amélioration des pratiques. Concernant le bien-être animal, elle prévoit de privilégier l'éclairage par lumière naturelle ainsi que des initiatives pour augmenter l'espace réservé aux animaux (AGRA alimentation, 2014).

De même, **Fleury Michon®** s'est associé avec **la coopérative Terrena** pour lancer « *J'aime le poulet* » en 2017. Le premier objectif de communication est de présenter un poulet élevé « sans antibiotique », mais dans les faits des critères de bien-être animal sont également pris en compte. Conseillés par l'association CIWF, les éleveurs s'engagent à réduire la densité en élevage de 20%. La distance maximum entre l'élevage et l'abattoir est réduite à 200km ou à moins de 4h (Terrena, 2016b).

La marque **Michel et Augustin** (créée en 2006) promeut le fait qu'elle n'utilise que des œufs de poules élevées en plein air (Michel et Augustin, 2018). Parallèlement, depuis 2015, l'ensemble des biscuits et pâtisseries de la marque **St Michel** sont élaborés avec des œufs de poules élevées en plein air (St Michel, 2018).

En 2017, **Lactel** lance sa propre marque de lait « *l'Appel des Prés* » qui impose une surface minimale de pâturage de 10 ares (soit 1000m<sup>2</sup>) par vache et une durée de pâturage d'au moins 200 jours par an (La France Agricole, 2017b).

En 2018, **Candia, du groupe Sodiaal**, lance « *Les Laitiers Responsables* » qui prévoit notamment une meilleure rémunération des éleveurs et un pâturage pendant en moyenne 150 jours par an. Les éleveurs engagés dans la démarche disposent d'une formation au respect du bien-être animal selon la méthode « signe de vaches » (Sodiaal, 2018). Ces formations sont réalisées par

CowSignals, une compagnie de conseil internationale<sup>27</sup> qui vise à améliorer le bien-être des vaches (réduire les boiteries en élevage, augmenter le nombre moyen de lactation, diminuer le nombre de mammites) (CowSignals, 2018).

En octobre 2018, **Matines**, le leader français de l'œuf de consommation déclare que d'ici 2025, il ne proposera plus d'œufs de poules élevées en cage (AFP, 2018c).

## ii. Des distributeurs qui s'engagent

Du côté des distributeurs, en 2013, Monoprix a décidé de ne commercialiser sous sa marque que des œufs de poules élevées en plein air. En 2014, Monoprix continue sur sa lancée et ne vend plus sous sa marque que du lait provenant de vaches ayant accès au pâturage pendant l'été. L'enseigne a reçu le trophée du bien-être animal « Vache d'or, mention d'honneur » par CIWF en 2014 (Dhelin, 2014). En 2016, le distributeur Monoprix a décidé d'arrêter totalement la vente d'œufs issus de poules élevées en cage (AFP, 2016).

De même, aujourd'hui, 30% des ovo-produits distribués par la démarche « En route vers demain » de Lidl contiennent des œufs frais issus d'un élevage en plein air certifié. Le distributeur s'engage d'ici 2020 à ne proposer aux clients que des produits transformés contenant des œufs issus d'élevages alternatifs à la cage. D'ici 2025, les œufs en coquille à disposition des consommateurs proviendront uniquement d'élevages alternatifs à la cage (Lidl, 2018). La démarche a également reçu un Œuf d'or en 2018 aux trophées de l'association CIWF (AFP, 2018b).

Du côté du distributeur Carrefour, la filière **Préférence** assure une viande bovine où les bovins ont accès aux pâturages durant la bonne saison. Les fromages proviennent du lait d'animaux qui ont été élevés avec une « alimentation à base de pâturages l'été », ce qui indique donc un accès à l'extérieur (Carrefour, 2018).

## h. *La Nouvelle agriculture de Terrena*

La Nouvelle agriculture, créée par la coopérative Terrena en 2015, cherche à proposer des produits naturellement sains, mais également à œuvrer pour le développement du bien-être animal en élevage. Par exemple les bovins sont élevés dans des bâtiments utilisant de la litière, avec interdiction du caillebotis. La densité est réduite selon les normes IDELE et des brosses de grattage pour les animaux doivent être disponibles (La Nouvelle Agriculture, 2018). Terrena est également à l'origine de l'application pour smartphone TIBENA qui devra être mise en application dans les

---

<sup>27</sup> D'après leur site internet, cette compagnie est basée aux Pays-Bas et est constituée notamment de vétérinaires et d'ingénieurs agronomes.

élevages de porcs, de lapins et de volailles pour que les éleveurs puissent améliorer leurs pratiques (Terrena, 2016c). Ces produits sont disponibles en grande et moyenne surface depuis 2017.

Figure 13 – Le Logo de la Nouvelle Agriculture. Source : [terrena.fr](http://terrena.fr)



i. *La marque du consommateur – C'est qui le patron ?*

La marque du consommateur « **C'est qui le Patron ?!** » (CQLP) a été créée en 2016 afin de « donner du sens à notre consommation ». Les consommateurs répondent à des questionnaires sur l'élaboration de cahiers de charges de certains produits en ligne. Une fois validés, les produits sont fabriqués selon ces cahiers des charges, la publicité est remplacée par une communication de réseaux qui permet de réaliser des économies sur le prix de vente et la traçabilité totale sur la fabrication et la composition des produits est garantie (CQLP, 2018a).

Le premier produit à être commercialisé était le « **lait du consommateur** ». Il doit provenir de France, les vaches doivent pâturer 3 à 6 mois dans l'année, avec une alimentation hors pâturage qui soit garantie sans OGM. Le producteur touche 0,39€ par litre de lait et les consommateurs payent 0,99€ leur brique de lait (CQLP, 2018b). Suite au succès de la brique de lait, la marque ne cesse de s'étendre vers de nouveaux produits. En 2016, le lait s'est écoulé à 10 millions de litres, soit 2 fois plus que ce qui était attendu. En 2018, la marque du consommateur a reçu le trophée « Vache d'Or Mention d'Honneur » pour le lait par l'association de protection animale CIWF. D'après le site de la marque, par la suite, les cahiers des charges du fromage blanc, de la fourme et du beurre ont été votés et seront élaborés avec du lait de la marque du consommateur. Les steaks hachés frais et surgelés de cette marque du consommateur imposent 6 mois de pâturage en moyenne, les œufs proviennent de poules élevées en plein air.

Actuellement, un questionnaire pour l'élaboration du cahier des charges de saucisses qui seront distribuées par la marque est en cours de consultation. Parmi les critères se trouvent certaines pratiques d'élevage : sur caillebotis, bien-être amélioré (diminution de la densité et présence de matériaux manipulables), sur paille, bio ou plein air.

Figure 14 – Logo de la marque du consommateur « C’est qui le patron ?! ».  
Source : [lamarqueduconsommateur.com](http://lamarqueduconsommateur.com)



j. *Le label Happy*

La démarche **Happy** a été imaginée et initiée en 2016 par **Obione**, une entreprise experte en nutrition, conseil et formation en matière de BEA. Elle a pour but de garantir le bien-être au sens large en exploitation laitière et allaitante : celui des bovins et des éleveurs. Éleveurs et vétérinaires s’engagent dans la démarche. Tous les deux ans, une visite est organisée dans l’élevage par les spécialistes d’Obione et le vétérinaire de l’exploitation pendant laquelle un vaste audit de l’élevage est réalisé. Le comportement des animaux est alors évalué, la note d’état corporel est surveillée, les animaux doivent être propres et il ne doit pas y avoir de blessure. Le cahier des charges, encore confidentiel, comporte **une grille d’audit de 200 critères**. Ces critères, élaborés à partir du Welfare Quality et d’études européennes et américaines, sont jugés respectés ou non lors de l’évaluation. Le bien-être de l’éleveur est également pris en compte. **L’application « COW-notes »** d’aide à l’évaluation de certains critères est utilisée (comme les lésions des jarrets, la note d’état corporel, la note de propreté, le remplissage du rumen, les boiteries) (Obione, 2018).

A la fin, un score est obtenu, il doit être supérieur à 80% en élevage allaitant et supérieur à 90% en élevage laitier pour que l’élevage soit déclaré « Happy ». Le logo visible en figure 14 peut ensuite être apposé sur le produit une fois commercialisé.

Parallèlement, des réunions entre les éleveurs et les vétérinaires sont régulièrement réalisées afin d’échanger sur les pratiques (Happy, 2018).

Figure 15 – Logo du label Happy. Source : [happy-production.com](http://happy-production.com)



### k. Poulehouse

Créée en 2017, **Poulehouse** est une marque qui possède une ferme de 16 ha située dans le Limousin qui recueille les poules pondeuses afin d'éviter qu'elles ne soient envoyées à l'abattoir à l'âge d'1 an et demi. Les poules sont alors élevées sous le mode de production de l'Agriculture biologique, les œufs obtenus sont commercialisés (voir figure 14) et les poules ne sont pas envoyées à l'abattoir à la fin de leur vie (Poulehouse, 2018).

Principalement commercialisé dans les magasins bio, le prix est alors à environ 1 euro par œuf contre 18 centimes d'euro pour un œuf de poule élevée en cage vendu en grande et moyenne surface (Tassart, 2018 ; RNM, 2018).

Figure 16 – Boîte d'œufs Poulehouse. Source : poulehouse.fr



## C. Perspectives

### 1. Des initiatives en cours d'élaboration pour informer sur le bien-être animal : Le LIT Ouesterel

Le Laboratoire d'Innovation Territoriale Ouest Territoire d'Elevage (**LIT Ouesterel**) est une **plateforme ouverte et collaborative basée sur l'expérimentation en condition réelle, pour et avec les agriculteurs**, dans le but de mieux répondre aux attentes sociétales en matière de conditions d'élevage. Il associe ainsi différents acteurs **des régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire, et des filières agricoles et agroalimentaires du Grand Ouest** dont le premier protocole d'accord a été signé en mars 2017 (INRA, 2018).

C'est une initiative pilotée par l'INRA, encore à l'étude, qui cherche à mettre en avant le bien-être animal et la diminution de l'usage des antibiotiques en élevage. Ce projet devrait être mis en place expérimentalement dans les trois territoires cités précédemment, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**. Il s'appliquera dans des élevages de poules, de porcs et de vaches laitières mais il a vocation à s'étendre à d'autres filières. L'étiquetage sur les produits devrait être à plusieurs niveaux, comme

les labels européens vus précédemment. Sa mise en place dans les élevages est prévue dans un premier temps dans des territoires pilotes, dans l'optique de s'étendre à l'ensemble de l'Ouest puis à un niveau national.

Le LIT Ouesterel est composé d'un consortium d'acteurs des 3 régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire, et des filières agricoles et agroalimentaires du Grand Ouest de la France :

- 3 coopératives polyvalentes et multi-espèces animales de l'Ouest :
  - Agrial,
  - Terrena,
  - Triskalia,
- Le pôle de compétitivité Valorial ;
- Les trois Chambres Régionales d'Agriculture de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire ;
- Les trois instituts techniques agricoles (ITAs) du domaine animal :
  - Ifip pour le porc,
  - Itavi pour la volaille,
  - Idele pour les ruminants,
- Des acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaires implantés dans l'Ouest : INRA, IRSTEA, Agrocampus Ouest, Oniris ;

Les associations de protection animale comme Welfarm, LFDA et CIWF ont rejoint les discussions à la réalisation de ce projet.

Tous les partenaires, et toute personne intéressée, peuvent rejoindre la discussion autour de la table pour choisir les critères qui figureront dans les cahiers des charges. Ces discussions ont précédemment eu lieu lors de l'organisation de deux séminaires. Lors du troisième séminaire du LIT Ouesterel, à Sées le 5 juin 2018, les cahiers des charges des différentes filières n'étaient pas encore aboutis. Toutefois il a été conclu que ces **cahiers des charges, en plus d'être à plusieurs niveaux d'exigence, devraient également être évolutifs**. Ils augmenteront leur niveau d'exigence dans le temps, de façon à permettre un niveau d'entrée assez peu exigeant au moment du lancement du projet, tout en poussant les élevages à s'améliorer au fil du temps.

Les consommateurs pourront être informés des conditions d'élevage en scannant un code qui figurera sur le produit qu'ils achèteront.<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> A partir du code, les consommateurs auront accès aux informations concernant le ou les élevages de provenance et aux cahiers des charges qu'ils sont tenus de respecter.

Ce projet est financé par diverses conventions avec les partenaires, mais également par l'appel à manifestation d'intérêts de l'action « Territoires d'innovation de grande ambition (TIGA) » dans lequel s'inscrit le LIT par sa volonté de développer l'accès au numérique dans ces régions.

## **2. Vers un label bien-être animal provenant d'initiatives indépendantes ?**

Certaines initiatives proviennent des distributeurs, en co-construction avec les associations de protection animale welfaristes. Le 30 mai 2017, une convention a été signée entre le groupe **Casino** et les trois associations de protection animale LFDA, CIWF et l'OABA afin de développer un projet d'étiquetage pour une meilleure information du consommateur sur le niveau de BEA des produits présentés dans les rayons (La France Agricole, 2017a). Les informations publiques dévoilées annoncent dans un premier temps **l'étiquetage des poulets de chair** vendu sous la marque Casino (Legrand, 2018).

Parallèlement, on observe des initiatives en cours de construction comme **HumAni Vie**. Cette initiative provient de l'association de protection animale Canis Ethica, qui promeut une éthique dans la relation homme-animal. Cette association part du principe que si l'homme ne se trouve pas dans de bonnes conditions, l'animal ne pourra pas non plus l'être. C'est pourquoi elle travaille au développement d'une « marque » appelée HumAni Vie de certification du BEA tout en assurant une rémunération correcte de l'éleveur.

Comme les labels européens présentés précédemment, HumAni Vie sera composée de cahier des charges **à trois niveaux d'exigence, présentés par 1 à 3 cœurs**. Ces cahiers des charges sont élaborés avec les filières et disponibles sur un site internet. Au 1<sup>er</sup> octobre 2018, seul le cahier des charges du porc figure sur le site internet (HumAni Vie, 2018a), et le comité d'expert n'est pas encore indiqué (HumAni Vie, 2018b). Par conséquent, il n'est pas possible de savoir comment a été élaboré ce cahier des charges. Toutefois, on observe, comme pour les labels européens, des densités augmentées pour les animaux, un milieu enrichi et la diminution des mutilations. Si cette initiative prenait de l'ampleur, elle pourrait permettre d'augmenter la segmentation du marché du porc, alors qu'aujourd'hui seul 1% de porc commercialisé est issu de systèmes alternatifs (INAPORC, 2017).

## **3. Vers un étiquetage des modes d'élevage ?**

La suppression dans la loi « EGA » de l'étiquetage du mode d'élevage pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale a été évoquée ci-dessus. **Même si elle représentait un**

**défi considérable** (la définition de mode d'élevage n'étant pas encore clarifiée), **cette mesure aurait permis de répondre à la demande d'information du consommateur.** Toutefois, dans le cadre des États généraux de l'Alimentation, **il a été annoncé que le Conseil National de l'Alimentation<sup>29</sup> devrait être saisi de la question et entamer une réflexion quant à la mise en place d'un tel étiquetage.**

Il est rare que le consommateur connaisse la signification des mentions de l'étiquetage pour les animaux dans leur élevage par rapport à l'élevage standard. C'est pourquoi, faute pour l'instant d'étiquetage ou de label dédié au BEA, il est important de délivrer au consommateur une information sur la valeur ajoutée des produits labellisés afin qu'il puisse faire son choix consciemment.

On observe actuellement des **réticences à la perspective d'un label gouvernemental sur le BEA. En effet, en cas de litige, il est délicat de défendre une notion comme le BEA considérée comme abstraite par la justice.**<sup>30</sup> D'après l'avis du Conseil Constitutionnel du 25 octobre 2018, ces mentions ont été considérées comme des cavaliers législatifs, c'est-à-dire n'ayant rien à voir avec l'objectif initial du projet de loi. Aucune initiative d'étiquetage gouvernementale n'est donc prévue dans l'immédiat. Toutefois, avec la commande adressée au CNA (analyse des modalités d'un éventuel étiquetage des modes d'élevage), cette initiative pourrait être envisagée sur un plus long terme. Reste à voir si d'ici là une initiative privée arrivera à prendre de l'ampleur.

---

<sup>29</sup> Le Conseil National de l'Alimentation est une instance consultative indépendante placée auprès des ministres chargés de l'environnement, de la consommation, de la santé et de l'agriculture. Il est consulté sur la définition de la politique de l'alimentation et émet des avis à l'attention des décideurs publics et des différents acteurs de la filière alimentaire sur des sujets comme notamment la qualité alimentaire ou l'information des consommateurs. Il peut ainsi mettre autour de la table tous les acteurs impliqués dans la mise en place d'un tel étiquetage, allant des consommateurs aux professionnels, afin de mieux comprendre les attentes, et d'envisager des possibilités d'application.

<sup>30</sup> Une mention comme « élevé sans antibiotique » est plus facile à traiter par la justice car elle est factuelle.



# TROISIEME PARTIE : PROJET DE MISE A DISPOSITION D'INFORMATIONS SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION ET DISCUSSION

Dans l'optique de communiquer sur le concept du bien-être animal et sa déclinaison en élevage, il est tout d'abord nécessaire de constituer une base de connaissances disponibles pour le grand public. Dans le respect de la politique éditoriale du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), **ces informations sont mises à disposition au sein même du site internet du ministère : Alim'agri**. Elles doivent répondre à plusieurs enjeux : **être lisibles, compréhensibles**, mais également **être visibles par le grand public**. Face à l'abondance d'informations qui inondent ce dernier, le projet une fois terminé devra arriver jusqu'aux yeux du consommateur sans qu'il ait d'effort à faire, sinon il ne sera pas lu.

Les modalités d'élaboration du support d'information sur Alim'agri seront exposées dans cette troisième partie. En effet, ce site traite de tous les domaines d'action du MAA, et il a une architecture qui lui est propre. Par la suite figure une discussion liée au projet d'articles en lui-même, et notamment les limites rencontrées. Enfin, l'importance de l'élaboration du plan de communication associé à ce projet est expliquée.

## *A. Élaboration d'un support d'information sur le bien-être animal sur le site Alim'agri*

### **1. Rappel de l'architecture d'Alim'agri**

#### *a. Structure de la page d'accueil du site Alim'agri*

Comme on peut le voir sur la figure 16, Alim'agri est un site qui a un impact très visuel. Lorsqu'on arrive sur la page d'accueil, on voit en haut le nom du site « Alim'agri ». Juste en dessous se trouvent différents onglets :

- « Production & filières » dans lequel se trouvent des informations relatives à la DGPE,
- « Alimentation » dans lequel on retrouve des informations relatives à la DGPE et à la DGAL,

- « Enseignement & recherche » dans lequel on retrouve des informations relatives à la DGER,
- « Ministère » dans lequel on retrouve l’agenda du ministre, la composition de son cabinet ainsi que des informations relatives à la structure du ministère et des services déconcentrés.

Ainsi, sur le site, les informations semblent organisées par direction, ce qui n’est pas nécessairement familier au grand public.

Toute recherche sur le site peut s’effectuer en utilisant le moteur de recherche situé en haut à droite.

Sous le titre de chaque article, on peut voir des mots-clés dits « tags ». Ils permettent le référencement des articles. Si on clique dessus, on est envoyé sur une page sur laquelle se trouvent tous les autres articles qui comportent le même tag.

Figure 17 – Présentation de la page d’accueil du site Alim’agri. Source : agriculture.gouv.fr



Plus bas sur la page d’accueil se trouvent quatre zones, sous forme de rectangles dans lesquels on retrouve les articles d’actualité concernant les quatre thèmes évoqués précédemment

(production & filières, alimentation, enseignement & recherche et ministère). La figure 18 montre la zone qui correspond à l'alimentation.

Toutefois, dans ces encarts, on ne trouve pas d'articles concernant la protection animale juste sous le mot Alimentation, afin d'éviter les confusions pour le public.

Figure 18 – Zone dédiée à l'alimentation sur la page d'accueil du site Alim'agri.

Source : agriculture.gouv.fr

**ALIMENTATION**

**02** MAI 2018 **Projet de loi #EGA : comprendre le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions**  
 À l'issue des États généraux de l'alimentation (EGA), le gouvernement a présenté un projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Parmi les mesures-phares figurent notamment la majoration de 10% du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions. Explications.

**27** AVR 2018 **21e Salon des Sites Remarquables du Goût à Salers**

**25** AVR 2018 **Cœufs de France : un logo pour garantir l'origine et la traçabilité**

**PROJET DE LOI AGRICULTURE ET ALIMENTATION**  
 MIEUX RÉMUNÉRER LES AGRICULTEURS POUR UNE ALIMENTATION SAINE ET DURABLE

**SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS**  
 LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE ET DE VEILLE

**Alim'confiance**

**> ALERTES SANITAIRES**

**> LES MALADIES ANIMALES**  
 > ÉPIDÉMIOLOGIE EN SANTÉ ANIMALE  
 > ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS  
 > ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES  
 > INSPECTIONS ABATTOIRS

**Panier de saison**  
 Le joli mois de mai...

**PLAYLIST dailymotion**  
 L'ATELIER DES GOURMANDS

*b. Référencement des articles sur le site Alim'agri*

Pour trouver un article en rapport avec le bien-être ou la protection animale, si on ne souhaite pas passer par le moteur de recherche, il faut cliquer sur l'onglet « Alimentation » mentionné précédemment. Il faut ensuite cliquer sur le lien « Santé / Protection animale » comme on le voit sur la figure 19.

Figure 19 – Accès aux articles sur la protection des animaux par les onglets du site Alim'agri.  
 Source : agriculture.gouv.fr



Les articles concernant le bien-être animal figurent avec les articles en rapport avec la santé animale sensu stricto.

## 2. Création d'un dossier dédié au bien-être animal

Afin de mettre en avant le bien-être animal sur le site Alim'agri, un dossier dédié au BEA devrait être créé.

Les pages dites « dossier » sur le site Alim'agri sont des pages qui regroupent un ensemble d'articles sur un thème défini. A la fin de la lecture d'un article, il est proposé au lecteur un accès à d'autres articles du dossier.

Pour mieux visualiser la présentation d'un tel dossier, la figure 19 ci-dessous représente le dossier sur le renforcement de la stratégie bien-être animal 2016-2020 par Stéphane Travert.

Figure 20 – Dossier sur le renforcement de la stratégie pour le bien-être animal

Source : agriculture.gouv.fr

# Renforcement de la stratégie pour le bien-être animal

Partager

PROTECTION DES ANIMAUX | BIEN-ÊTRE ANIMAL

## Dossier

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation entend mettre en place une politique plus ambitieuse sur le bien-être animal dont certaines mesures figurent dans le **projet de loi agriculture et alimentation**. Stéphane Travert réaffirme ainsi l'importance qu'il attache à ce sujet dans le cadre de l'évolution de nos modèles agricoles.

Retrouvez dans ce dossier les éléments du plan renforcé pour le bien-être animal.



2016-2020 : une stratégie globale pour le bien-être des animaux en France



Stéphane Travert renforce la stratégie du gouvernement en matière de bien-être animal



Bien-être animal : renforcement du plan d'action prioritaire



20 actions prioritaires en faveur du bien-être animal



Bien-être animal : le Centre national de référence



Abattoirs : quel est le rôle de l'État ?

Le dossier devrait être dédié au bien-être animal et contenir des articles traitant les sujets exposés dans la partie II. A. Une maquette a été réalisée sur le logiciel *paint* afin de présenter ce à quoi pourrait ressembler le dossier (figure 20).

Figure 21 – Maquette de présentation d'un dossier dédié au bien-être animal sur Alim'agri


alim'agri

SITE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

PRODUCTION & FILIÈRES
ALIMENTATION
ENSEIGNEMENT & RECHERCHE
MINISTÈRE

Accueil > Une stratégie pour le renforcement du bien-être animal

## Le Bien-être animal et les filières animales françaises

Partager

PROTECTION DES ANIMAUX | BIEN-ÊTRE ANIMAL

### Dossier

La protection des animaux est une priorité du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les services de l'Etat veillent à l'application de la réglementation.

Retrouvez dans ce dossier la réglementation qui protège les animaux des filières animales françaises, ainsi que le rôle des institutions. Vous pourrez également découvrir davantage les différentes filières et apprendre comment choisir une alimentation en accord avec vos valeurs.



**Qu'est-ce que le bien-être animal ?**



**Quel est le rôle des institutions en faveur du bien-être animal ?**



**Bien-être animal : quelle réglementation protège les animaux d'élevage ?**



**Bien-être animal : quelle réglementation protège les animaux pendant le transport ?**



**Bien-être animal : quelle réglementation protège les animaux à l'abattoir ?**



**Les déclinaisons du bien-être animal en filières bovines, ovines et caprines**

DOSSIER



**Les déclinaisons du bien-être animal en filière porcine**



**Les déclinaisons du bien-être animal en filières aviaires**

DOSSIER



**Le bien-être animal et les animaux de compagnie**

DOSSIER



**Le bien-être animal et les chevaux**

DOSSIER

Les titres et textes de la maquette ont été écrits en tout début de projet, et ne sont pas représentatifs du dossier final.

### **3. Feuille de route pour la réalisation d'articles à destination du grand public**

#### *a. Contenu*

La communication sur le BEA a jusqu'ici principalement été réalisée en réponse à des critiques de l'élevage (vidéos d'associations abolitionnistes par exemple), ce qui nuit à la perception qu'a le consommateur du respect des règles de bien-être animal en élevage. C'est pourquoi, l'action 18 du plan national bien-être animal 2016-2020 a été élaborée en prévoyant de mettre à disposition des consommateurs une information objective sur la définition du bien-être animal et sa déclinaison en élevage. Transmettre une information claire, factuelle et fiable aux consommateurs permettra une meilleure compréhension de ces sujets.

Par conséquent, dans le dossier sur le bien-être animal réalisé sur le site Alim'agri devraient figurer les articles sur les sujets suivants :

- Une explication du concept de BEA s'inspirant de l'avis de l'ANSES,
- La réglementation sur la protection des animaux en élevage,
- La réglementation sur la protection des animaux durant le transport,
- La réglementation sur la protection des animaux à l'abattoir,
- Une présentation de chaque filière de production animale tout en mettant en avant les atouts des signes de la qualité et de l'origine.

#### *b. Cible*

La cible de ce dossier devrait être le grand public, parmi lequel un public jeune serait spécifiquement ciblé. Par conséquent, les messages doivent être clairs, aisément compréhensibles, et les articles doivent rester concis. Un surplus de détails risquerait de perdre le lecteur.

#### *c. Objectifs*

Les objectifs liés à cette communication sont les suivants :

- Rappeler la réglementation en vigueur sur la protection animale pour chaque filière. Toutefois, comme des articles seront préalablement rédigés sur les conditions générales d'élevage, de transport et d'abattage, les articles de présentation des filières se focaliseront

sur les règlements renforçant la réglementation initiale (comme il en existe déjà pour les palmipèdes gras, pour les poules pondeuses, etc.),

- Informer le consommateur sur les conditions d'élevage afin de tenter de renouer le lien entre le consommateur et son alimentation. Les jeunes doivent être particulièrement ciblés afin qu'ils soient au courant de la production de leur alimentation,
- Mettre en avant la segmentation du marché en valorisant les signes de la qualité et de l'origine afin de faire connaître leurs exigences au consommateur. Ce dernier, une fois informé, peut alors faire le choix d'acheter des produits qui correspondent à ses attentes.

#### *d. Les filières animales présentées*

Des articles devraient présenter les filières animales suivantes :

- 
- Bovins lait,
  - Bovins viande,
  - Ovins,
  - Caprins,
  - Porcins,
  - Volailles de chair,
  - Poules pondeuses,
  - Palmipèdes gras,
  - Lapins,
  - Équins.

Les poissons ont vocation à terme à apparaître dans le dossier. Les aspects du BEA relatif aux carnivores domestiques sont également très demandés par le grand public. Des informations à ce sujet devraient également à terme s'y ajouter.

#### *e. Le contenu de chaque article sur les filières de production animale*

Chaque article est organisé de la façon suivante :

- Introduction comprenant la situation de la filière,
- La présentation de l'animal, de son type de production et son cycle de vie en élevage. Les aspects positifs de la filière en France et les critiques éventuelles (comme les pratiques d'élevage mal acceptées) sont également mentionnés,
- La réglementation qui encadre l'élevage de ces animaux,

- L'information du consommateur avec la mise à disposition d'un outil comparatif permettant de voir les apports des mentions particulières (« élevé en plein air » par exemple) et des signes de la qualité et de l'origine (principalement le Label Rouge et l'Agriculture biologique) par rapport au mode de production standard. Cette partie devra à terme être imagée par la DICOM<sup>31</sup> afin d'améliorer sa lisibilité pour le grand public,
- Les engagements et les perspectives d'évolution des filières établis lors des plans de filières rédigés à l'issue des états généraux de l'alimentation.

#### *f. Organisation du dossier*

L'avantage du dossier est qu'il peut en inclure d'autres. Par exemple, tous les articles à propos des filières de production animales pourraient être regroupés en un dossier inclus dans le dossier principal.

Ainsi, le dossier principal pourrait s'intituler « Le bien-être animal et les filières animales françaises » et contiendrait initialement 4 articles et deux dossiers. Les 4 articles seraient la définition du bien-être animal, la réglementation de l'élevage, du transport et de l'abattage. Le premier dossier contiendrait tous les articles sur la présentation des filières de production animale et le second dossier serait dédié aux animaux de compagnie et de loisir.

#### *g. Projet de contenu des articles*

**L'annexe IV** présente successivement les projets d'articles à mettre à disposition du consommateur. Le premier article est dédié au concept de bien-être animal. Les trois articles suivants sont dédiés à la réglementation générale en élevage, pendant le transport et à l'abattage. La suite de l'annexe présente les articles sur les différentes filières de production animale.

Ils ont évidemment vocation à évoluer avant une publication définitive. De nombreux liens seront insérés entre les articles pour attiser la curiosité du lecteur<sup>32</sup>. Par soucis de compréhension, certains éléments devront être imagés par la DICOM. Ce projet d'articles ne peut rester en l'état, il doit encore être retravaillé, complété, amélioré, y compris concernant la présentation.

---

<sup>31</sup> DICOM : Délégation à l'information et à la communication, elle est chargée de la communication du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

<sup>32</sup> Cette technique journalistique est très utilisée par les médias et permet de diminuer la longueur des articles afin d'inciter le lecteur à les lire jusqu'au bout.

## ***B. Discussion liée au choix et aux modalités de rédaction des informations***

### **1. Les limites du projet d'article**

#### *a. Des articles difficilement lisibles pour un public non averti*

Le projet d'articles rédigé tel quel est dense. Les paragraphes sont relativement longs, les tableaux comparatifs d'aide à l'information du consommateur sont difficiles à se représenter par un œil naïf. L'idéal pour rendre ce projet plus lisible par le consommateur serait **d'imager** ces articles. Par exemple, le cycle d'un animal en élevage peut être représenté par un schéma chronologique plus agréable à lire.

Autre difficulté, les critères retrouvés dans les tableaux comparatifs proviennent de cahiers des charges ou de règlements divers qui ne sont pas nécessairement rédigés de manière comparable. Par exemple, la densité est parfois en animal par m<sup>2</sup> ou en m<sup>2</sup> par animal, voire en kg au m<sup>2</sup>, cela nécessite une conversion pour pouvoir simplement se rendre compte du mode d'élevage qui offre le plus de place par animal.

Outre ces confusions, il est simplement difficile pour le grand public de se représenter la surface que représente les cm<sup>2</sup> ou m<sup>2</sup> mentionnés. L'objectif est donc **de vulgariser ces tableaux en les imageant**, et en représentant un animal en élevage dans les différentes situations. Ce travail est encore à réaliser et devrait l'être par la DICOM (Délégation à l'information et à la communication), direction responsable de la communication du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

#### *b. Des difficultés lors de la rédaction*

Les articles ont été rédigés dans un premier temps par l'auteur de cette thèse donc par une étudiante vétérinaire et corrigés par Monsieur Pierre Le Neindre, directeur de recherches émérite, ancien directeur de l'unité sur l'adaptation des herbivores au centre INRA de Theix et ancien vice-président du comité scientifique : « Santé et Bien-être animal » à l'EFSA. Une relecture associée à des corrections a été effectuée au sein du bureau de la protection animale, qui est, pour rappel, un bureau technique situé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, donc en administration centrale. Ainsi, même si les agents du bureau ont une visibilité globale de chaque filière et qu'ils connaissent plus ou moins bien certaines filières, il peut être parfois délicat de récolter toutes les informations nécessaires à la présentation au grand public d'une même filière.

Parallèlement, le plan bien-être animal 2016-2020 a été réalisé, comme cela l'a été indiqué précédemment, en co-construction avec les parties prenantes, les membres du comité d'expert bien-être animal du CNOPSAV. Par conséquent, pour mener à bien cette mission de communication, il a

fallu organiser une réunion pour présenter ce projet aux parties prenantes le 15 mai 2018. Il en est ressorti l'importance de rester **factuel** et **objectif**, mais également **transparent**, or c'est un travail délicat. Il est compliqué de résumer une filière d'élevage en un article court, cela incite à **une vulgarisation qui peut se transformer en imprécision**. Parallèlement, organiser un groupe de travail avec l'ensemble des parties prenantes pour réaliser ce projet d'articles aurait été tout aussi délicat dans les délais qui sont imposés au bureau de la protection animale.

## 2. Les difficultés liées à l'abord de certains sujets

### ▪ *Des restrictions imposées par l'excès d'information*

Le cahier des charges du Label Rouge du porc est problématique pour la rédaction de l'article. Il existe des conditions générales qui s'appliquent à toutes les productions de porc Label Rouge, ce sont ces conditions qui ont permis de remplir le tableau. Toutefois, il existe de nombreux cahiers des charges complémentaires qui s'appliquent selon le produit fini : le moteur de recherche de l'INAO de viande de porc sous le signe Label Rouge affiche 30 résultats. Par exemple on trouve des cahiers des charges « Saucisson sec supérieur, saucisse sèche supérieure de porc fermier » ou « Salaisons sèches à base de viande de porc » (INAO, 2018h). Ainsi, selon les produits, le tableau n'est pas suffisamment détaillé, mais comme pour l'AOP qui a de nombreux cahiers des charges différents, multiplier les précisions dans l'article nuirait à l'information du lecteur.

### ▪ *Les mutilations en élevage*

Comme cela a été mentionné précédemment, ce projet vise à être transparent et donc à présenter les mutilations en élevage. Toutefois, quand on regarde l'élevage de vaches allaitantes aujourd'hui en France, on peut se dire que c'est un élevage qui offre majoritairement des conditions d'élevage favorables, par exemple 96% des vaches allaitantes vont en extérieur au moins une partie de l'année (INTERBEV, 2018a). Présenter l'écornage dans un tel contexte peut paraître très négatif pour la filière alors que les animaux ont le plus accès à l'extérieur, les veaux restent avec leur mère, les contentions sont plus rares, etc. Il est alors difficile de trouver un moyen approprié pour présenter les mutilations sans ternir l'article qui présente cette filière.

De même, alors que l'ensemble des filières recherche des solutions face aux mutilations en élevage, il n'en existe pas toujours qui soit adaptée à l'élevage tel qu'il est actuellement. Présenter la caudectomie du porc en quelques lignes peut sembler trompeur pour le consommateur face à l'ampleur et à la difficulté du sujet. Pourtant, il est essentiel de mentionner cette problématique. Il a

également été choisi de ne pas mentionner la réglementation qui n'est pas respectée, au risque de tromper le consommateur. Par exemple, d'après la réglementation, la caudectomie ne doit pas être réalisée de façon systématique, or cela n'est pas respecté. D'après les enquêtes récentes de la Commission européenne, aucun pays ne respecte d'ailleurs vraiment ce principe et une réflexion est en cours sur le sujet (CE, 2018b).

- *L'Agriculture biologique et l'utilisation de médicaments*

Une autre problématique entre en jeu : en Agriculture biologique, l'utilisation des médicaments est restreinte. En effet, en Agriculture biologique, les traitements préventifs sont favorisés (vaccins, sélection de races plus résistantes etc.), les médicaments allopathiques ne sont pas utilisés de manière préventive. En cas de maladie et d'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques, les délais d'attente minimaux sont doublés ou s'il n'en existe pas, fixés à 48 heures (FNAB, 2014b). Par exemple, en élevage bovin laitier, le maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en douze mois est de trois traitements si leur cycle de vie productive est supérieur à un an (un seul s'il est inférieur à un an) (FNAB, 2014a).

Par conséquent, **il arrive en élevage bio que des animaux malades soient isolés et non soignés, jusqu'à atteindre un état de dégradation important, alors que l'animal dans un autre élevage non soumis aux exigences du bio aurait pu être soigné sans hésitation.** De plus, les animaux sont plus souvent infestés de parasites, ce qui peut poser des questions au niveau du bien-être animal mais également au niveau de la santé publique. Il se pose alors une réflexion sur le fait d'offrir un outil de comparaison de signes de qualité sans mentionner cette question (Fabre, Laval, 2017).

Il a finalement été décidé de ne pas ajouter ces réflexions aux articles. En effet, les filières évoluent vers davantage de segmentation du marché. Favoriser les signes de qualité et restaurer la confiance du consommateur, c'est également favoriser une future segmentation du marché et valoriser les efforts menés par les filières pour y arriver. Expliquer au consommateur qu'il y a du bon et du moins bon dans chaque label pourrait à terme être contre-productif et augmenter la perte de confiance globale en élevage.

- *Des difficultés lors de la rédaction de l'article sur les volailles de chair*

La directive européenne 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 renforce l'encadrement de l'élevage des poulets destinés à la production de viande. On y trouve notamment que la densité autorisée est de 33kg de poulet par m<sup>2</sup>. Toutefois, il existe une dérogation qui autorise les élevages à aller jusqu'à 42kg de poulet au m<sup>2</sup>. Cette dérogation est appliquée dans les élevages français. Il a donc été choisi de ne pas indiquer une densité de 33kg de poulet par m<sup>2</sup> alors qu'elle n'est pas représentative de ce qui est réalisé en France.

Le règlement (CE) n°543/2008 de la Commission européenne définit les différentes normes de commercialisation des poulets de chair. On y trouve notamment 4 types d'élevages définis dans le projet d'article sur le bien-être et la protection des volailles de chair. Si on se renseigne davantage sur la filière, on constate que les élevages de type « élevés à l'intérieur – système extensif » et « sortant à l'extérieur » ne sont pas présents en France.

La rédaction des articles s'est basée en premier lieu sur la réglementation, or la segmentation du marché peut être différente dans un pays par rapport aux textes qui s'appliquent à l'ensemble de l'UE. Là encore, lors de la rédaction initiale, manquait une meilleure connaissance du terrain. En l'occurrence, cet article doit évoluer : les élevages de type « élevés à l'intérieur – système extensif » et « sortant à l'extérieur » ne seront pas présentés au grand public, au risque d'être trompeur pour le consommateur. A la place, le poulet certifié (CCP) est présent sur le marché. Il impose une densité semblable à celle de l'élevage standard (42 kg de poulet présent au m<sup>2</sup>) mais la race est de souche dite à « croissance intermédiaire », les poulets sont abattus au plus tôt à 56 jours.

- *La difficulté de la présentation de la filière équine*

La filière équine est une filière variée, qui présente différents secteurs d'activité d'une grande disparité. Elle pose un réel besoin de réflexion car nos articles précédents étaient tournés vers la présentation de la filière viande. Pourtant aujourd'hui, peut-on réellement considérer que la filière viande de cheval soit prépondérante ? Parmi le million d'équidés présents en France, 10 200 équidés ont été abattus en 2017 (INTERBEV, 2018b). La part de consommation de viande chevaline représente 1% de la consommation de viande (hors volaille). La question est alors « Est-ce que le grand public a vraiment envie d'entendre parler de la consommation de viande de cheval ? Est-ce une demande de sa part ? ». Toutefois, on constate que 80% de la viande de cheval est importée (INTERBEV, 2018b). Développer l'élevage de chevaux de boucherie permettrait donc

d'avoir un meilleur contrôle de la protection de ces animaux puisque cela réduirait le nombre d'importation. Cela pourrait être envisageable notamment au niveau de l'élevage de chevaux lourds, qui permettrait par la même occasion de préserver ces races. Cet article est donc particulièrement à retravailler et à recentrer sur un thème plus pertinent pour le grand public.

### **3. Perspectives pour améliorer le contenu des informations**

Comme mentionné précédemment, le bureau de la protection animale est un bureau technique, composé principalement d'agents de la fonction publique qui sont techniciens des services vétérinaires, ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, inspecteur de santé publique vétérinaire... Ces formations sont techniques. Par conséquent, il n'y a au sein du bureau aucune personne ayant une formation dédiée à la communication. L'attache d'autres structures telles que la MIVAS<sup>33</sup> ou la DICOM a donc dû être prise afin de disposer d'outils pour mieux communiquer.

Toutefois, pour que ce projet prenne forme, des agents des services vétérinaires présents dans les services déconcentrés et connaissant bien certaines de ces filières vont devoir relire ces articles et proposer des améliorations. Afin de garantir le contenu scientifique, des représentants de l'ANSES et du CNR BEA assurent une relecture des articles. Enfin, la MIVAS et la DICOM travailleront également sur ce projet afin de rendre ce contenu abordable pour le grand public (reformulation, insertion d'image et de schémas). Les personnels de la DICOM sont formés à la communication, ils ont un regard bien plus proche de celui du grand public et peuvent donc être d'une aide précieuse.

### **4. Proposition pour améliorer la visibilité du bien-être animal sur le site Alim'agri**

Afin d'améliorer la visibilité du bien-être animal sur le site Alim'agri, il a été proposé de séparer l'onglet « Santé / protection des animaux » en « Santé des animaux » et en « Protection des animaux » (visible dans la figure 18). En effet, le public intéressé par la santé des animaux n'est pas forcément le même que celui intéressé par la protection des animaux. De plus, la demande sociétale d'information en matière de protection animale est forte, il est donc pertinent d'être le plus clair possible.

D'un œil tout à fait extérieur, il peut paraître déplacé que la protection animale se trouve dans l'onglet « Alimentation ». C'est pourquoi, il avait été proposé de faire apparaître le lien

---

<sup>33</sup> MIVAS : Mission de valorisation des actions et de la stratégie

« Protection animale » dans « Productions & filières ». Une réflexion va être menée sur la possibilité structurale d'une telle mise en place.

### ***C. L'importance de l'élaboration d'un plan de communication***

#### **1. Rappel sur la communication publique**

La communication publique doit être citoyenne, elle ne peut se réduire à une simple émission de messages : elle doit être attentive à la parole citoyenne et prendre en compte l'opinion publique.

La plupart des campagnes de communication publique de prévention ou d'information sont bien acceptées par le grand public. Il faut cependant faire attention à garder un thème de campagne qui semble légitime. Par exemple, ce n'était pas le cas lors de la communication sur la réforme des retraites en 2010 ou sur la loi Travail en 2016 qui étaient plus assimilées par le grand public à de la propagande. Des tensions notables entre politique, communication, médiatisation et manipulation de l'opinion étaient alors apparues. Comme l'ensemble des instruments de pouvoir, la communication publique peut être soumise à des critiques, des attaques et des discussions qui contestent son intérêt et qui doivent être envisagées.

La notion de transparence est essentielle pour l'utilisateur et le citoyen, il est donc du devoir d'un service public d'informer. Dans un premier temps, il s'agit principalement de dire ce qui se fait (Mégard, 2017). Cela concorde bien avec la mission du MAA qui convient qu'il est nécessaire de communiquer sur le bien-être animal en élevage de façon objective et transparente.

#### **2. Le processus de communication**

Les processus de décision de communication sont longs et complexes, ils nécessitent de définir de l'amont à l'aval l'ensemble des publics visés, le niveau d'information et de communication qu'ils requièrent. La communication peut passer par la presse, mais également par la communication digitale qui est devenue désormais un outil indispensable (Pelet, Lucas-Boursier, 2017).

Il est également important de prendre en compte le manque de confiance des citoyens envers les institutions et les organisations (Pelet, Lucas-Boursier, 2017). Selon le Centre de recherches politiques de Sciences Po, en janvier 2017, seules 24% des personnes interrogées déclaraient faire confiance aux médias et 46% aux grandes entreprises publiques. Pour communiquer, il faut donc établir la confiance dans un climat de défiance généralisée. Ainsi, il est important dans la

communication de poser des repères et de montrer la légitimité à communiquer même si l'usage d'internet rend délicat la pose de repères.

En cas de création d'un site, l'apport fondamental est la création d'interactivité avec le lecteur. On y trouve fréquemment la présence de texte, mais aussi d'images, de vidéos, d'audio... Tout internaute qui vient sur un site a un objectif précis qu'il est important de définir afin d'être en mesure de répondre à ses attentes. Parallèlement, un internaute sur le web est exposé à une multitude de sites, d'où l'importance des repères, de la différenciation des contenus, de trier les informations présentes...

Seulement 20% de l'audience d'un site d'information transite par la page d'accueil. Les internautes arrivent de deux endroits principaux : les moteurs de recherche et les réseaux sociaux. Pour être bien référencé sur les réseaux sociaux, il faut respecter un certain nombre de bonnes pratiques. Il faut notamment, pour figurer en bonne position, que les articles disposent de leur propre adresse (URL) fixe et unique, que les images ne soient pas cliquables, les titres, sous-titres et chapôts<sup>34</sup> sont identifiés par des balises HTML spécifiques. Google favorise également les textes d'au moins 1200 caractères et les titres ne dépassant pas 60 caractères.

En 2015, la revue économique *Forbes* indiquait que 31% des contenus d'informations regardés sur internet provenait des réseaux sociaux (Demers, 2015). Ainsi, il est capital de ne pas se limiter uniquement à la création d'un site internet. Les relais par les réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter sont indispensables pour diffuser l'information.

Le comportement de l'internaute est également à prendre en compte. La plupart du temps, il cherche une réponse à une question qu'il se pose. Il se met alors à zapper de page en page jusqu'à trouver sa réponse. Il peut alors ne se focaliser que sur une page d'un site qui en comporte des milliers.

En moyenne, un internaute passe 30 à 60 secondes par page consultée (Pelet, Lucas-Boursier, 2017). Ainsi il est important de capter l'attention de l'internaute et d'utiliser des mots-clés cohérents avec une recherche qu'il sera amené à réaliser.

### **3. Conséquences directes sur la réalisation de l'action 18**

Comme nous venons de le voir, les moteurs de recherche fonctionnent actuellement en référençant les pages web non seulement à partir des mots compris dans les titres mais également à partir du contenu.

---

<sup>34</sup> Texte situé sous le titre, souvent présenté en gras qui introduit un article

Aussi est-il nécessaire d'utiliser des mots simples susceptibles d'être utilisés par le grand public lors de sa recherche. Si on tape le mot « bien-être animal » sur un moteur de recherche, le premier référencé gratuitement qui est proposé est le site Alim'agri. Pour autant, les mots « bien-être animal » ne semblent pas être très familiers au grand public. Lors de la réalisation des futurs articles sur Alim'agri concernant le bien-être animal, il serait envisagé, tout en gardant les termes connus des professionnels, d'intégrer des mots plus accessibles pour le grand public (comme souffrance animale, maltraitance...). C'est également pourquoi l'article sur le bien-être et la protection des vaches allaitantes a été renommé « Bien-être et protection des vaches à viande » ou celui sur les palmipèdes gras « Bien-être et protection des canards gras ». Des outils comme Google Trends permettent notamment d'observer les tendances de recherche des internautes et de comparer la fréquence d'utilisation d'un mot par rapport à un autre.

#### **4. L'élaboration du plan de communication**

Afin de promouvoir un tel dossier un plan de communication doit être mis en place avec la DICOM à hauteur des moyens que le MAA souhaite (peut) investir dans la communication sur le bien-être animal. Si le MAA ne promeut pas ce dossier, il deviendra une information dite « froide » car peu consultée par le grand public.

Comme cela a été mentionné précédemment, la communication se transmet principalement par les réseaux sociaux et par la presse. Les vidéos sont des éléments phares pour transmettre l'information ; les textes sont peu lus et doivent être très concis.

C'est pourquoi, la DICOM doit organiser, en accord avec la MIVAS et le BPA, la création de supports d'informations supplémentaires qui pourront être facilement relayés par les médias ou par les réseaux sociaux :

- La création d'affiches qui pourraient être diffusées dans les villes,
- La création de contenus web : des reportages vidéo avec des témoignages de personnes impliquées dans le BEA. Certains pourraient présenter les différentes filières d'élevage de façon plus ludique que le projet d'articles. On pourrait également retrouver des interviews d'acteurs du bien-être animal comme des éleveurs, des enseignants, des chercheurs, etc.,
- La création de vignettes sur les réseaux sociaux qui permettront une identité visuelle et un renvoi sur le site Alim'agri ainsi que des messages de sensibilisation. L'internaute, interloqué par une image qui véhicule un message sur les réseaux sociaux se dirigerait alors vers le site Alim'agri pour plus d'information,

- La création d'infographies,
- La création d'un dossier de presse sonore avec des chroniques de 90 secondes chacune à partir de différents acteurs devrait être réalisé. Les chroniques du dossier de presse sonore sont ensuite envoyées aux radios qui sont sensibilisées par un relais téléphonique pour construire le réseau de diffusion.

Un plan média avec la presse nationale grand public pourrait également être réalisé, comme des partenariats avec des émissions de télévision à audience grand public (type émission de consommateur).

Parallèlement, afin de faciliter le discours avec les médias, un représentant de la DGAL pourrait être choisi pour prendre régulièrement la parole sur le bien-être animal. Ce dernier devrait être reconnu pour son expertise, sa capacité à vulgariser et à rassurer et sa capacité à répondre aux médias. Il s'agirait donc d'un chargé de communication sur ce thème précis comme il en existe et en a existé dans d'autres ministères, par exemple au cours de crises sanitaires.

Le travail restant pour la finalisation des articles est encore conséquent. Corrections, relectures et perfectionnement sont encore à réaliser par différents agents des services publics et experts mais le projet de communication devrait être disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation d'ici la fin de l'année 2018. Le travail qui a été effectué est long et délicat dans un contexte où le sujet est particulièrement sensible et risque d'attirer les critiques. Cela explique l'importance de la nécessité de prendre le temps pour le réaliser.

Malgré les interrogations sur le budget qui sera alloué, le support d'information devrait être accompagné d'un plan de communication constitué de films pour présenter les filières de production et d'élevage, réalisés par les agents de la DICOM, et d'un relais d'information sur les réseaux sociaux pour attirer le regard du consommateur.

## CONCLUSION

L'action 18 du plan BEA 2016-2020 est une mission complexe puisqu'elle implique une communication publique sur le bien-être animal et sa déclinaison en élevage. Or actuellement la controverse sur l'élevage paraît forte, en tout cas dans certains milieux, et la demande sociétale sur l'origine de l'alimentation et en particulier sur les conditions d'élevage des animaux, et donc le bien-être animal, est importante. C'est pourquoi, avant de débiter tout travail d'information, il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance du contexte historique et sociétal autour du bien-être animal, et notamment de la perception de l'élevage par le grand public. Aujourd'hui, le lien entre le consommateur et son alimentation est maintenu par les distributeurs. Or le consommateur n'a plus confiance en ces derniers ; ils symbolisent l'industrie agroalimentaire qu'il n'arrive pas à se représenter. L'étiquetage est alors la seule source réelle d'information. Cet étiquetage est soumis à des règles et à une multitude d'informations que le consommateur ne sait pas forcément lire. C'est pourquoi plusieurs initiatives émergent pour apporter une meilleure information au consommateur.

Au bureau de la protection animale du MAA, l'objectif de communiquer sur le bien-être animal s'est focalisé sur le fait qu'il était important de renouer un lien plus fort entre l'élevage et le consommateur. La première étape du travail a donc été de réfléchir à une documentation solide et accessible au grand public qui expliquerait ce que recouvre le concept de bien-être animal ainsi que sa déclinaison en élevage. Le contenu doit être vulgarisé et permettre de mieux comprendre : De quoi s'agit-il ? Comment cela fonctionne-t-il ? Dans quelles conditions les animaux vivent-ils ? Quelle est la réglementation en vigueur ? Quelles informations apportent les signes de la qualité et de l'origine ? Toutes ces questions sont celles auxquelles il faut répondre aujourd'hui afin de lutter contre cette perte de confiance du consommateur. Ces informations devraient être disponibles sur le site internet Alim'agri, et un plan de communication permettra d'augmenter leur visibilité.

C'est une communication qui arrive tard, après une rupture entre le consommateur et son alimentation, mais elle n'en est pas moins indispensable. Il est aujourd'hui essentiel de communiquer sur les pratiques d'élevage, de sortir le consommateur de sa vision idyllique qui se retrouve confrontée aux images « choc » des certaines associations extrémistes. Si certaines pratiques exercées aujourd'hui ne sont réellement pas acceptables pour le consommateur, alors elles seront amenées à évoluer. Continuer à creuser l'écart entre la vision du public et la réalité de

l'élevage risquerait au contraire d'augmenter le rejet de l'élevage par le consommateur et à terme de réellement nuire à l'ensemble des filières.

# BIBLIOGRAPHIE

## Textes réglementaires

CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DANS LES ÉLEVAGES, Conseil de l'Europe, Série des traités européens – n°87, 10 mars 1976.

DÉCRET n°2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères, version consolidée au 30 septembre 2018

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant les règles minimales à la protection des poulets destinés à la production de viande (JOUE n° 182 du 12 juillet 2007)

FALORNI O. (2018) Amendement n°226. *In : Assemblée nationale* [<http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/0902/AN/226.asp>] (consulté le 30 octobre 2018)

LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 p. 16601 texte n°1.

ORDONNANCE n°2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, JORF n°0169 du 23 juillet 2011 p. 12624 texte n°30.

PROJET DE LOI pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, n° 627, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> février 2018

PROJET DE LOI pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, 30 mai 2018

PROJET DE LOI pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, modifié en première lecture par le Sénat, 2 juillet 2018.

PROJET DE LOI pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, 15 septembre 2018

RÈGLEMENT (CE) n° 1804/1999 DU CONSEIL du 19 juillet 1999 modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production

biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JOCE n° 222, du 24 août 1999)

RÈGLEMENT (CE) n° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil (JOCE n°204, du 11 août 2000)

REGLEMENT (CE) n°1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) N°1255/97 (JOCE n°3 du 5 janvier 2005)

REGLEMENT (CE) n° 543/2008 DE LA COMMISSION du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n ° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, (JOUE n°157 du 17 juin 2008)

RÈGLEMENT (CE) n° 589/2008 DE LA COMMISSION du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs (JOUE n°163 du 24 juin 2008)

REGLEMENT (CE) n° 1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), (JOUE n°303 du 18 novembre 2009)

RÈGLEMENT (UE) n° 1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) no 608/2004 de la Commission (JOUE n°304 du 22 novembre 2011)

REGLEMENT (UE) n°1151/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JOUE n°343 du 14 décembre 2012)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n° 1337/2013 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles (JOUE n°335 du 14 décembre 2013)

REGLEMENT DELEGUE (UE) n° 665/2014 DE LA COMMISSION du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne ».

### Articles, mémoires, ouvrages

BARATAY E. (2010) Une révolution née de la Révolution, *In* : M. LACHANCE (éditeur), *L'animal dans la spirale des besoins de l'humain*, Canada, Yvon Blais, 43-52.

BESSARD A., VANDERBRIEST N. (2018) L214, les ingrédients d'une communication explosive. Rapport d'étude, Shan, Paris [<https://www.shan.fr/wp-content/uploads/2018/05/L214-study-compressed.pdf>] (consulté le 25 juin 2018)

BOLNOT F. (2014) L'évolution aseptique du muscle après abattage – Qualité des viandes, École nationale vétérinaire d'Alfort, promotion 2018.

BURGAT F., DANTZER R. (1994) Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ? éd. INRA.

CE (2012) EU Animal Welfare strategy : 2012 – 2015. *In* : Commission Européenne [[https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw\\_eu\\_strategy\\_19012012\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_eu_strategy_19012012_en.pdf)] (consulté le 25 octobre 2018)

CNA (2014) Avis n°73 adopté le 11 décembre 2014 : Communication et alimentation : les conditions de la confiance, CNA, Paris.

CCCERA (2015) Avis 7 publié en septembre 2015 sur Le bien-être des animaux d'élevage, INRA, CIRAD, Paris.

COURLEUX F (2017) La Politique Agricole Commune, CEAV SPV 2018, École nationale des services vétérinaires.

DAWKINS M-S. (1983) La souffrance animale ou l'étude objective du bien-être animal, éd. Le point vétérinaire.

DELANOUE E. (2017) La controverse autour de l'élevage en France : définition, description et analyse. Actes des Journées Nationales des Groupements Techniques Vétérinaires, Reims, 17-19/05/17, pp. 69-72.

DELANOUE E., ROGUET C. (2015) Acceptabilité sociale de l'élevage : recensement et analyse des principales controverses à partir des regards croisés de différents acteurs. *INRA Prod. Anim.*, 2015, 28(1), pp. 39-50.

DENIS B. (2015) Éthique des relations homme/animal, éd. France Agricole.

DESPRET V. (2014) Que diraient les animaux, si... on leur posait les bonnes questions ? éd. La Découverte.

EUROBAROMETER (2007) « Attitudes of EU citizens towards Animal Welfare », Special Eurobarometer 270, European Commission, Brussels, Belgium.

EUROBAROMETER (2016) « Attitudes of Europeans towards Animal Welfare », Special Eurobarometer 442, European Commission, Brussels, Belgium.

FABRE A. (1995) Bien-être des animaux dans les élevages : enjeux et perspectives des réglementations nationale et européenne, éd. Le Point Vétérinaire, vol 27 n°170, pp. 283-292.

FABRE A. (1999) Bien-être des animaux d'élevage, prise en compte de la demande sociale par les pouvoirs publics. In « L'homme et l'animal, un choix de société », éd. INRA.

FABRE A. (2018a) « La chronique RHA : Comment s'y retrouver dans les nombreux comités administratifs relatifs au bien-être des animaux ». In : La lettre de l'Académie vétérinaire de France n°23, mai 2018.

FABRE A. (2018b) L'éthologie en tant que science support, des réglementations sur le BEA et la protection animale, École nationale vétérinaire d'Alfort, promotion 2021.

FAWC (2009) Farm Animal Welfare in Great Britain : Past, Present and Future. Independent report. Coll. FAWC advice to government.

FABRE A., LAVAL A. (2017) Le difficile mais nécessaire équilibre entre bien-être et santé animale. In : Questions d'agriculture, d'environnement et de société, 100 ans d'évolution des connaissances et des pratiques au travers des « Comptes Rendus de l'Académie d'agriculture de France », coord. par Ferault, Bernard, Choné, Lanly, éd. L'Harmattan.

FNAB (2014a) Fiche bovins lait. In : *produire bio* [<http://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2016/12/2014Fichesreg-BovinsLait.pdf>] (consulté le 20 avril 2018)

FNAB (2014b) Fiche Cadre général de l'élevage. In : *produire bio* [<http://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2018/06/2014Fichesreg-CadreG%C3%A9n%C3%A9ralDeL%C3%A9levage.pdf>] (consulté le 20 avril 2018)

FRASER D. (2016) What do we mean by "One Welfare ?" In : 4ème conférence Mondiale de l'OIE sur le bien-être animal, 6-8 décembre, OIE, Guadalajara, Mexique.

FRASER D., WEARY D-M., PAJOR E-A., MILLIGAN B-N. (1997) A Scientific Conception of Animal Welfare that Reflects Ethical Concerns, The Humane Society Institute for Science and Policy, Animal Studies Repository, pp. 187-205.

GANIÈRE J-P. (2017) Cours de réglementation sanitaire vétérinaire générale, Oniris.

GAUTIER A. (1990) La Domestication. Et l'homme créa l'animal... éd. Errance.

GILBERT C. (2014a) Contraintes inhérentes aux modes d'élevage. École nationale vétérinaire d'Alfort, promotion 2018.

GILBERT C. (2014b) Le comportement du chien, École nationale vétérinaire d'Alfort, promotion 2018.

IDELE (2011) Charte des bonnes pratiques d'élevage – Bien faire et le faire savoir. *In : Charte des bonnes pratiques d'élevage* [<http://www.charte-elevage.fr/sites/default/files/files/Charte%20des%20Bonnes%20Pratiques%20d'Elevage%20-%20Plaquette%20grand%20public.pdf>] (consulté le 25 septembre 2018)

IFIP (2018) ACCEPT : la controverse sur l'élevage, mieux la comprendre pour agir en faveur d'un élevage bien accepté. *In : IFIP* [[https://www.ifip.asso.fr/sites/default/files/plaquette\\_accept.pdf](https://www.ifip.asso.fr/sites/default/files/plaquette_accept.pdf)] (consulté le 27 mai 2018)

INAO (2013a) Cahier des charges de l'appellation d'origine « Volaille de Bresse » ou « Poulet de Bresse », « Poularde de Bresse », « Chapon de Bresse » associé à l'avis n°AGRT1413726V. *In : Bull. off. du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt* n° 27-2013.

INAO (2013b) Cahier des charges de l'appellation d'origine « Camembert de Normandie » homologué par le décret n°2013-1059 du 22 novembre 2013, JORF du 24 novembre 2013. *In : Bull. off. du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt* n°48-2013.

JAMEY P. (2016) Vers une nouvelle approche du contrôle du bien-être animal : exemple du règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Thèse pour le doctorat vétérinaire, Alfort.

LANGUILLE J., FABRE A. (2014) Protection animale : Nouvelle Gouvernance et perspectives Européennes. *In : Bull. de l'Ac. Vét. de France*, 2014, Tome 167, n°2, 143-148.

LE NEINDRE *et al.* (2009) Expertise scientifique collective INRA productions animales publiée en décembre 2009 : Douleurs animales, les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage, INRA, Paris.

LE NEINDRE *et al.* (2017) Expertise scientifique collective INRA productions animales publiée en mai 2017 : La conscience animale, INRA, Paris.

LE NEINDRE P., OUEDRAOGO A-P. (1999) L'homme et l'animal : un débat de société, éd. INRA.

LESCURE F. (1995) Défense des animaux : l'Exemple de Fernand Méry, vétérinaire humaniste, Ouest éd.

MÉGARD D. (2017) La communication publique et territoriale, éd. Dunod.

MICAUX P. (1980) L'homme et l'animal : rapport, éd. la Documentation française.

MILHAUD C. (2007) Rapport sur l'utilisation du néologisme « bientraitance », Commission chargée de la réflexion sur les relations entre l'Homme et les Animaux, Académie Vétérinaire de France, Paris.

MORMEDE *et al.* (2018) Saisine n° « 2016-SA-0288 », Avis de l'ANSES adopté le 16 février 2018 relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », ANSES, Maisons-Alfort [<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>] (consulté le 25 avril 2018)

PATOU-MATHIS M. (2009) Mangeurs de viande, de la préhistoire à nos jours, éd. Perrin.

PETER J-P. (2017) Le Mandat Sanitaire : le vétérinaire et son rôle dans le domaine du sanitaire, ses responsabilités, ses employeurs, son évolution. Formation initiale à l'obtention de l'Habilitation Sanitaire, promotion 2018. Canevas commun aux quatre Écoles nationales vétérinaires françaises

PICARD M., PORTER R-H., SIGNORET J-P. (1994) Comportement et bien-être animal, éd. QUAE GIE.

OABA (2011) OABA, 1961 – 2011, 50 années de protection animale, *In : OABA* [[https://www.oaba.fr/pdf/50%20ans\\_site.pdf](https://www.oaba.fr/pdf/50%20ans_site.pdf)] (consulté le 25 octobre 2018)

OIE (2018c) Code sanitaire pour les animaux terrestres, 27<sup>ème</sup> édition, *In : OIE* [<http://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/>] (consulté le 15 octobre 2018)

PELET J-E., LUCAS-BOURSIER J. (2017) Aide-mémoire : Communication digitale, éd. Dunod.

ROGUET C. (2017) Les labels bien-être animal aux Pays-Bas, en Allemagne et au Danemark : analyse et enseignements. *In : 17<sup>ème</sup> Journée Productions porcines et avicoles*, 22-23 novembre, Moulins de Beez, Belgique.

SAALBURG L. (2016) Introduction de la notion de bien-être animal au sein de l'OIE : Historique-actualités-perspectives. Thèse pour le doctorat vétérinaire, Alfort.

TRAÏNI C. (2011) La cause animale (1820 – 1980). Essai sociologie historique, Presses Universitaires de France.

VEISSIER I., BERTRAND G., TOULLEC R. (2003). Le veau de boucherie, concilier bien-être animal et production, éd. INRA.

VIALLES N. (1987) La viande ou la bête *In : Des hommes et des bêtes*, Revue Terrain, 86-96.

## Sites internet

ANICAP (2008) Le code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin. *In : Bien vivre du lait de chèvre* [<http://www.bienvivredulaitdechevre.fr/le-projet/anicap/le-code-mutuel-de-bonnes-pratiques-en-elevage-caprin.html>] (consulté le 2 octobre 2018)

BIO COHERENCE (2018a) Un peu d'histoire [<http://www.biocoherence.fr/bio-coherence/un-peu-d-histoire>] (consulté le 15 septembre 2018)

BIO COHERENCE (2018b) Cahier des charges de Bio Cohérence, Bio Cohérence, Castanet-Tolosan [[http://www.biocoherence.fr/images/media/Documents/cahier\\_des\\_charges.pdf](http://www.biocoherence.fr/images/media/Documents/cahier_des_charges.pdf)] (consulté le 15 septembre 2018)

BROCELIANCE (2018) Mieux nous connaître. *In : Brocéliande* [<https://www.broceliande.fr/fr/a-propos.html>] (consulté le 25 octobre 2018)

CARREFOUR (2018) Une traçabilité totale, une origine française. *In : Carrefour* [<http://www.carrefour.fr/marques/filiere-qualite-carrefour/sur-le-terrain>] (consulté le 2 octobre 2018)

CBPE (2018) La charte, d'où ça vient? *In : Charte des bonnes pratiques d'élevage* [<http://www.charte-elevage.fr/genese>] (consulté le 2 octobre 2018)

CCP (2014) La Certification de Conformité Produit. *In : Produit certifié* [<http://www.produitcertifie.fr/index.php/ccp>] consulté le 15 septembre 2018.

CE (2017) EU platform on animal welfare. *In : Commission Européenne* [[https://ec.europa.eu/food/animals/welfare/eu-platform-animal-welfare\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/welfare/eu-platform-animal-welfare_en)] (consulté le 10 juin 2018)

CE (2018a) EU Reference Centre for Animal Welfare. *In : Commission Européenne* [[https://ec.europa.eu/food/animals/welfare/eu-ref-centre\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/welfare/eu-ref-centre_en)] (consulté le 4 novembre 2018)

CE (2018b) Tail-docking. *In : Commission Européenne* [[https://ec.europa.eu/food/animals/welfare/practice/farm/pigs/tail-docking\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/welfare/practice/farm/pigs/tail-docking_en)] (consulté le 2 novembre 2018)

CIWF (2018) Trophée Bien-être animal. *In : CIWF*. [<https://www.ciwf.fr/campagnes/trophees-bien-etre-animal/>] (consulté le 2 septembre 2018)

COOPERL (2017a) Présentation de la coopérative. *In : Cooperl Arc Atlantique* [<https://www.cooperl.com/fr/presentation-de-la-cooperative>] (consulté le 10 octobre 2018)

COOPERL (2017b) Valoriser le savoir-faire. *In : Cooperl Arc Atlantique* [<https://www.cooperl.com/fr/valoriser-le-savoir-faire>] (consulté le 10 octobre 2018)

COWSIGNALS (2018) A propos de CowSignals. *In : CowSignals Training Company* [<https://www.cowsignals.com/francais/>] (consulté le 10 octobre 2018)

CQLP (2018a) Comment ça marche ? *In : La marque du consommateur* [<https://lamarqueduconsommateur.com/comment-ca-marche/>] (consulté le 2 octobre 2018)

CQLP (2018b) Le lait des consommateurs. *In : La marque du consommateur* [<https://lamarqueduconsommateur.com/produits/lait/>] (consulté le 2 octobre 2018)

IFIP (2018) Un outil pour évaluer le bien-être des porcs en croissance. *In : IFIP* [<https://www.ifip.asso.fr/fr/content/un-outil-pour-%C3%A9valuer-le-bien-%C3%AAtre-des-porcs-en-croissance>] (consulté le 28 mars 2018)

INAO (2018a) Les organismes de défense et de gestion ODG. *In : INAO* [<https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Les-organismes-de-defense-et-de-gestion-ODG>] (consulté le 21 septembre 2018)

INAO (2018b) Produire sous SIQO : droits et obligations. *In : INAO* [<https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-SIQO-droits-et-obligations>] (consulté le 21 septembre 2018)

INAO (2018c) Agriculture biologique. *In : INAO* [<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>] (consulté le 21 septembre 2018)

INAO (2018d) Label Rouge. *In : INAO* [<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Label-Rouge>] (consulté le 21 septembre 2018)

INAO (2018e) AOP - AOC. *In : INAO* [<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Appellation-d-origine-protégée-Appellation-d-origine-contrôlée>] (consulté le 21 septembre 2018)

INAO (2018f) Indication géographique protégée. *In : INAO* [<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Indication-geographique-protégée>] (consulté le 21 septembre 2018)

INAO (2018g) Spécialité traditionnelle garantie. *In : INAO* [<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Specialite-traditionnelle-garantie>] (consulté le 21 septembre 2018)

INAO (2018h) Rechercher un produit. *In : INAO* [<https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit>] (consulté le 12 octobre 2018)

INRA (2018) LIT Ouest Territoires d'Élevage. *In : INRA* [<https://www6.inra.fr/lit-ouest-territoires-elevage/>] (consulté le 16 mars 2018)

ITAVI (2018) Protocole EBENE, guide pour les utilisateurs. *In* : *ITAVI* [<https://www.itavi.asso.fr/content/protocole-ebene-guide-pour-les-utilisateurs>] (consulté le 15 mai 2018)

INTERBEV (2018a) L'essentiel de la filière bovine française. *In* : *INTERBEV* [<http://www.interbev.fr/wp-content/uploads/2017/09/lessentiel-bovins-2018.pdf>] (consulté le 3 septembre 2018)

INTERBEV (2018b) L'essentiel de la filière équine française. *In* : *INTERBEV* [[http://www.interbev.fr/wp-content/uploads/2017/08/lessentiel-equins-2018\\_v2.pdf](http://www.interbev.fr/wp-content/uploads/2017/08/lessentiel-equins-2018_v2.pdf)] (consulté le 3 septembre 2018)

HAPPY (2018) La démarche en action. *In* : *Happy Production* [<http://www.happy-production.com/la-demarche-en-action/>] (consulté le 5 octobre 2018)

HUMANI VIE (2018a) Cahiers des charges. *In* : *HumAni Vie* [<https://www.humanivie.org/cahiers-des-charges>] (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2018)

HUMANI VIE (2018b) Comité d'expertise. *In* : *HumAni Vie* [<https://www.humanivie.org/comite-expertise>] (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2018)

LA NOUVELLE AGRICULTURE (2018) Le bœuf la nouvelle agriculture. *In* : *La Nouvelle Agriculture* [<https://www.lanouvelleagriculture.coop/content/le-boeuf-la-nouvelle-agriculturer-0>] (consulté le 10 octobre 2018)

LE PORC AUTHENTIQUE (2018) Le porc authentique, quésako ? *In* : *Le porc authentique* [[http://www.porc-authentique.com/?page\\_id=338](http://www.porc-authentique.com/?page_id=338)] (consulté le 3 octobre 2018)

LES 2 VACHES (2018) Militer pour le bien-être animal. *In* : *Les 2 vaches* [<https://www.les2vaches.com/militer-pour-le-bien-etre-animal>] (consulté le 4 octobre 2018)

LIDL (2018) Achats durables d'œufs. *In* : *En route vers demain* [<https://enrouteversdemain-lidl.fr/lidl-responsable/nos-chartes-dachats-responsables/achats-durables-doeufs/>] (consulté le 4 octobre 2018)

MICHEL ET AUGUSTIN (2018) On vous dit tout sur nos œufs ! *In* : *Michel et Augustin* [<https://www.micheletaugustin.com/noschouettesrecettes/ingredients/oeufs/nosoeufs.php>] (consulté le 4 juillet 2018)

OBIONE (2018) Cow-notes : un expert dans la poche. *In* : *Cow-notes* [<http://www.cownotes.fr/>] (consulté le 9 octobre 2018)

OIE (2018a) Normes internationales. *In* : *OIE* [<http://www.oie.int/fr/normes/presentation/>] (consulté le 2 juin 2018)

OIE (2018b) Le bien-être animal d'un coup d'œil. *In : OIE* [<http://www.oie.int/fr/bien-etre-animal/le-bien-etre-animal-dun-coup-doeil/>] (consulté le 10 septembre 2018)

POULEHOUSE (2018) L'œuf qui ne tue pas la poule. *In : Poulehouse* [<https://www.poulehouse.fr/>] (consulté le 5 octobre 2018)

RNM (2018) Œuf. *In : RNM* [<https://rnm.franceagrimer.fr/prix?OEUF>] (consulté le 5 octobre 2018)

ST MICHEL (2018) Les engagements St Michel. *In : St Michel* [<https://www.stmichel.fr/engagements/>] (consulté le 5 octobre 2018)

TERRENA (2016a) Les Solutions La Nouvelle Agriculture ®. *In : TERRENA* [<https://www.terrena.fr/les-solutions-la-nouvelle-agriculture/>] (consulté le 18 mars 2018)

TERRENA (2016b) Fleury Michon et Terrena lancent « J'Aime le poulet sans OGM ni antibiotiques ». *In : TERRENA* [<https://www.terrena.fr/fleury-michon-terrena-lancent-jaime-poulet-nouvelle-gamme-ogm-antibiotiques/>] (consulté le 5 octobre 2018)

TERRENA (2016c) Les solutions La Nouvelle Agriculture. *In : TERRENA* [<https://www.terrena.fr/les-solutions-la-nouvelle-agriculture/>] (consulté le 10 octobre 2018)

### **Éléments d'actualité (grande presse, communiqués, sites internet)**

AFP (2016) Plus d'œufs en batterie chez Monoprix, *In : Le Figaro* [<http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2016/04/12/97002-20160412FILWWW00045-monoprix-ne-vend-plus-d-oeufs-issus-d-elevages-de-batterie.php>] (consulté le 17 septembre 2018)

AFP (2017) « De propriété humaine à être sensible, Plus de protection pour les animaux au fil des lois », *In : Web-agri* [<http://www.web-agri.fr/actualite-agricole/economie-social/article/plus-de-protection-pour-les-animaux-au-fil-des-lois-1142-124930.html>] (consulté le 15 mai 2018)

AFP (2018a) VIDEO. Brigitte Bardot et l'humoriste Rémi Gaillard s'associent pour réclamer la vidéosurveillance dans les abattoirs. *In : Franceinfo* [[https://www.francetvinfo.fr/animaux/bien-etre-animal/maltraitance-dans-les-abattoirs/video-brigitte-bardot-et-l-humoriste-remi-gaillard-s-associent-pour-reclamer-la-videosurveillance-dans-les-abattoirs\\_2762523.html](https://www.francetvinfo.fr/animaux/bien-etre-animal/maltraitance-dans-les-abattoirs/video-brigitte-bardot-et-l-humoriste-remi-gaillard-s-associent-pour-reclamer-la-videosurveillance-dans-les-abattoirs_2762523.html)] (consulté le 22 mai 2018)

AFP (2018b) Bien-être animal : le CIWF décerne ses « œufs » et ses « veaux d'or », *In : La France Agricole* [<http://www.lafranceagricole.fr/actualites/elevage/bien-etre-animal-le-ciwf-decerne-ses-ufs-et-ses-veaux-dor-1,4,215976115.html>] (consulté le 16 septembre 2018)

AFP (2018c) Œufs : fin des élevages en cages d'ici 2025 pour le leader français Matines, *In : Sciences et Avenir* [[https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/oeufs-fin-des-elevages-en-cages-d-ici-2025-pour-le-leader-francais-matines\\_128249](https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/oeufs-fin-des-elevages-en-cages-d-ici-2025-pour-le-leader-francais-matines_128249)] (consulté le 5 octobre 2018)

AFP (2018d) Anti-viandes : au sommet de l'élevage, la FNSEA demande une enquête parlementaire. *In : Le Parisien* [<http://www.leparisien.fr/societe/la-fnsea-demande-une-enquete-parlementaire-sur-les-associations-anti-viande-04-10-2018-7910562.php>] (consulté le 5 octobre 2018)

AGRA ALIMENTATION (2014) Herta (Nestlé) monte une filière porcine d'excellence... *In : AGRA alimentation* [<http://www.agraalimentation.fr/herta-nestl-monte-une-fili-re-porcine-d-excellence-art373117-15.html>] (consulté le 5 octobre 2018)

BAUDUIN C. (2018) Vidéo – Sophie Marceau s'allie à L214 pour dénoncer le traitement des poules en cage. *In : RTL* [<https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/video-sophie-marceau-s-allie-a-l214-pour-denoncer-le-traitement-des-poules-en-cage-7793461783>] (consulté le 20 mai 2018)

BOURGEOIS S. (2018) BoviWell : un outil d'évaluation en élevage du bien-être animal. *In : Réussir Bovins viande* [<https://www.reussir.fr/bovins-viande/actualites/boviwell-un-outil-d-evaluation-en-elevage-du-bien-etre-animal:4B82GVPK.html>] (consulté le 27 juin 2018)

COORDINATION RURALE (2015) Élevage : comprendre la crise, identifier les solutions. *In : Coordination rurale* [<https://www.coordinationrurale.fr/elevage-comprendre-la-crise-identifier-les-solutions/>] (consulté le 15 septembre 2018)

DAUMAS A. (2018) Loi EGAlim : la publicité sur les vaccins vétérinaires pour les éleveurs invalidée. *La Dépêche Vétérinaire* 1456, 6.

DELSART M. (2018) Communications personnelles, communication orale.

DEMERS J. (2015) Social Media now Drives 31% Of All Referral Traffic. *In : Forbes* [<https://www.forbes.com/sites/jaysondemers/2015/02/03/social-media-now-drives-31-of-all-referral-traffic/>] (consulté le 15 juin 2018)

DHELIN T. (2014) Monoprix privilégie les vaches au pâturage *In : La France Agricole* [<http://www.lafranceagricole.fr/actualites/distribution-lait-monoprix-privilegie-les-vaches-au-paturage-1,0,89971861.html>] (consulté le 10 octobre 2018)

DUBOURG M. (2018) Projet de loi agriculture et alimentation – Quand l'Elysée s'invite en CMP : en marche arrière toute ! *In : Sénat* [<http://www.senat.fr/presse/cp20180710a.html>] (consulté le 30 octobre 2018)

FRABOULET J-B. (2018) Communications personnelles, communication écrite.

JOCTEUR MONROZIER A. (2018) Dossier : Le suicide des agriculteurs en chiffres. *In : France bleu* [<https://www.francebleu.fr/infos/societe/le-suicide-des-agriculteurs-en-chiffres-1517491824>] (consulté le 14 septembre 2018)

LA FRANCE AGRICOLE (2017a) Casino parie sur le bien-être animal. *In : la France Agricole* [<http://www.lafranceagricole.fr/actualites/elevage/etiquetage-casino-parie-sur-le-bien-etre-animal-1,1,3032994787.html>] (consulté le 5 septembre 2018)

LA FRANCE AGRICOLE (2017b) Lactel lance sa propre marque « L'appel des prés ». *In : la France Agricole* [<http://www.lafranceagricole.fr/actualites/lait-lactel-lance-sa-propre-marque-lappel-des-pres-1,2,592845085.html>] (consulté le 4 octobre 2018)

LAURENT Q. (2018) Loi Agriculture et Alimentation : comment les lobbys ont fait pression sur les députés. *In : le Parisien* [<http://www.leparisien.fr/societe/loi-agriculture-et-alimentation-comment-les-lobbys-ont-fait-pression-sur-les-deputes-29-05-2018-7742694.php>] (consulté le 2 novembre 2018)

LEGRAND A. (2018) Communication publique lors du colloque ACCEPT, 5 avril, communication orale.

MAA (2015) Signes de qualité. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/signes-de-qualite-0>] (consulté le 15 septembre 2018)

MAA (2016) Viandes de France : la garantie de l'origine et de la traçabilité. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/viandes-de-france-la-garantie-de-lorigine-et-de-la-tracabilite>] (consulté le 2 octobre 2018)

MAA (2017a) Alim'agri, les états généraux de l'alimentation. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/alimagri-les-etats-generaux-de-lalimentation>] (consulté le 20 août 2018)

MAA (2017b) Soo, un système fiable de prédiction du sexe du poussin. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/soo-un-systeme-fiable-de-prediction-du-sexe-du-poussin>] (consulté le 20 septembre 2018)

MAA (2018a) 2016-2020 : une stratégie globale pour le bien-être des animaux en France. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/2016-2020-une-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux-en-france>] (consulté le 15 mai 2018)

MAA (2018b) Création d'un Centre national de référence sur le bien-être animal. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/creation-dun-centre-national-de-referance-sur-le-bien-etre-animal>] (consulté le 12 mars 2018)

MAA (2018c) Œufs de France : un logo pour garantir l'origine et la traçabilité. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/oeufs-de-france-un-logo-pour-garantir-lorigine-et-la-tracabilite>] (consulté le 2 octobre 2018)

MAP (2006a) Une alimentation respectueuse de l'environnement et du bien-être animal. Bimagri HS n°19, 22-27.

MAP (2006b) Une alimentation sous signes de qualité. Bimagri HS n°19, 29-33.

MIOSSEC M-G. (2017) Associations de protection des animaux, comment elles mettent la pression sur l'élevage. *La France Agricole*, 3701, 50-63.

PHILLIPSON A. (2017) Qui sont les militantes et militants animalistes ? *In : la Dépêche* [<https://www.ladepeche.fr/article/2017/05/24/2580910-qui-sont-les-militant-e-s-animalistes.html>] (consulté le 5 octobre 2018)

PORCHET A. (2017) L'animal : enfin reconnu comme un « être sensible ». *In : Eurosorbonne* [<http://www.eurosorbonne.eu/?p=3055>] (consulté le 3 novembre 2018)

SOODIAL (2018) Communiqué de presse : Candia, marque-phare de lait de Sodiaal, lance « Les Laitiers Responsables » une initiative d'ampleur engagée pour la revalorisation de la filière laitière française. *In : SODIAAL* [[https://www.sodiaal.fr/SodiaalFR/CMS/Files/communiqués\\_FR/CPCandia%20LLR26avril2018.pdf](https://www.sodiaal.fr/SodiaalFR/CMS/Files/communiqués_FR/CPCandia%20LLR26avril2018.pdf)] (consulté le 3 octobre 2018)

TASSART B. (2018) Poulehouse offre une ferme aux poules pondeuses trop vieilles pour l'élevage. *In : RTL* [<https://www.rtl.fr/actu/conso/poulehouse-offre-une-ferme-aux-poules-pondeuses-trop-vieilles-pour-l-elevage-7793481552>] (consulté le 5 octobre 2018)

VIGNAL F (2018) Loi agriculture et alimentation : le « coup de poing » du Sénat. *In : Public Sénat* [<https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/loi-agriculture-et-alimentation-le-coup-de-poing-du-senat-133360>] (consulté le 22 septembre 2018)



# ANNEXES

## **Annexe I – Article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d’application du règlement (CE) n °1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs**

### *Article 2*

#### **Caractéristiques de qualité des œufs**

1. Les œufs de la catégorie A présentent les caractéristiques de qualité suivantes:

- a) coquille et cuticule: propres, intacts, de forme normale;
- b) chambre à air: hauteur ne dépassant pas 6 millimètres, immobile; toutefois, pour les œufs commercialisés sous la mention «extra», elle ne doit pas dépasser 4 millimètres;
- c) jaune: visible au mirage sous forme d'ombre seulement, sans contour apparent; lorsque l'on fait tourner l'œuf, légèrement mobile et revenant à une position centrale;
- d) blanc: clair, translucide;
- e) germe: développement imperceptible;
- f) substances étrangères: non tolérées;
- g) odeur étrangère: non tolérée.

2. Les œufs de catégorie A ne sont ni lavés ni nettoyés, ni avant ni après le classement, sous réserve des dispositions de l'article 3.

3. Les œufs de catégorie A ne subissent aucun traitement de conservation et ne sont pas réfrigérés dans des locaux ou des installations dans lesquels la température est maintenue artificiellement au-dessous de + 5 °C. Cependant, les œufs qui ont été conservés à une température inférieure à 5 °C pendant le transport durant moins de 24 heures, ou dans un point de vente, durant moins de 72 heures, ne doivent pas être considérés comme réfrigérés.

4. Les œufs de catégorie B sont les œufs ne présentant pas les caractéristiques de qualité figurant au paragraphe 1. Les œufs de catégorie A qui ne présentent plus lesdites caractéristiques peuvent être déclassés en catégorie B.

**Annexe II – Extrait de l’annexe V du règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 relatif aux normes de commercialisation pour la viande de volailles, portant sur les modalités d’application des mentions « Fermier – élevé en plein air » et « Fermier – élevé en liberté »**

*«Fermier — élevé en plein air»*

Ce terme ne peut être utilisé que si:

i) la densité d’occupation du bâtiment par mètre carré de plancher n’excède pas:

- pour les poulets: 12 sujets n’excédant pas au total 25 kg de poids vif. Toutefois, s’il s’agit de logements mobiles n’excédant pas 150 m<sup>2</sup> de plancher et restant ouverts la nuit, la densité d’occupation peut être portée à 20 sujets, étant entendu qu’elle ne peut excéder 40 kg de poids vif par mètre carré,
- pour les chapons: 6,25 sujets (12 jusqu’à 91 jours) n’excédant pas au total 35 kg de poids vif,
- pour les canards de Barbarie et de Pékin: 8 mâles n’excédant pas au total 35 kg de poids vif, 10 femelles n’excédant pas au total 25 kg de poids vif,
- pour les canards mulards: 8 sujets n’excédant pas au total 35 kg de poids vif,
- pour les pintades: 13 sujets n’excédant pas au total 25 kg de poids vif,
- pour les dindes: 6,25 sujets (10 jusqu’à 7 semaines) n’excédant pas au total 35 kg de poids vif,
- pour les oies: 5 sujets (10 jusqu’à 6 semaines), 3 sujets durant les 3 dernières semaines de l’engraissement s’ils sont élevés en claustration, n’excédant pas au total 30 kg de poids vif;

ii) la surface utilisable totale des bâtiments avicoles par site individuel d’élevage n’excède pas 1 600 m<sup>2</sup>;

iii) chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de:

- 4 800 poulets,
- 5 200 pintades,
- 4 000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles, 3 200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou 3 200 canards mulards,
- 2 500 chapons, oies et dindes;

iv) le bâtiment est muni de trappes de sortie d’une longueur combinée d’au moins 4 m par 100 m<sup>2</sup> de surface du bâtiment;

v) les volailles ont accès en permanence pendant la journée à un parcours extérieur, au moins à partir de l’âge de:

- six semaines pour les poulets et chapons,
- huit semaines pour les canards, oies, pintades et dindes;

vi) le parcours extérieur est recouvert en majeure partie de végétation représentant au moins:

- 2 m<sup>2</sup> par poulet, canard de Barbarie ou de Pékin, ou pintade,
- 3 m<sup>2</sup> par canard mulard,

- 4 m<sup>2</sup> par chapon, à partir du 92<sup>e</sup> jour (2 m<sup>2</sup> jusqu'à 91 jours),
- 6 m<sup>2</sup> par dinde,
- 10 m<sup>2</sup> par oie.

Pour les pintades, le parcours extérieur peut être remplacé par une volière dont la surface de plancher soit au moins le double de celle du bâtiment et la hauteur d'au moins 2 m. Chaque oiseau dispose d'au moins 10 cm de perchoir en total (bâtiment et volière);

- vii) les oiseaux engraisés appartiennent à une souche reconnue comme étant à croissance lente;
- viii) la formule d'aliment administrée au stade de l'engraissement contient au moins 70 % de céréales;
- ix) l'âge minimal d'abattage est de:

- 81 jours pour les poulets,
- 150 jours pour les chapons,
- 49 jours pour les canards de Pékin,
- 70 jours pour les canards de Barbarie femelles,
- 84 jours pour les canards de Barbarie mâles,
- 92 jours pour les canards mulards,
- 94 jours pour les pintades,
- 140 jours pour les dindes et dindons et les oies à rôtir commercialisés entiers,
- 98 jours pour les dindes destinées à la découpe,
- 126 jours pour les dindons destinés à la découpe,
- 95 jours pour les oies destinées à la production de foie gras et de magret,
- 60 jours pour les jeunes oies et oisons;

- x) la finition en claustration ne dépasse pas:

- pour les poulets de plus de 90 jours: 15 jours,
- 4 semaines pour les chapons,
- pour les oies et les canards mulards de plus de 70 jours, destinés à la production de foie gras et de magret: 4 semaines;

e) «*Fermier — élevé en liberté*»

L'emploi de ce terme répond aux mêmes critères que ceux définis au point d), à l'exception du fait que les oiseaux doivent avoir accès en permanence pendant la journée à un parcours extérieur illimité.

En cas de restriction, y compris en cas de restriction vétérinaire, prise sur la base du droit communautaire afin de protéger la santé publique et animale, ayant pour effet de restreindre l'accès des volailles au libre parcours, les volailles élevées selon les modes de production décrits au premier alinéa, points c), d) et e), à l'exception des pintades élevées en volières, peuvent continuer à être commercialisées avec une référence particulière au mode d'élevage pendant la durée de la restriction mais en aucun cas au-delà de douze semaines.

## Annexe III – Cahier des charges de différents labels bien-être animal européens (Roguet, 2017).

Tableau 1 - Cahier des charges Beter Leven pour le porc. Source : Roguet, 2017.

Critère	Standard			
Surface	2,25 m <sup>2</sup> par truie 0,3 m <sup>2</sup> par porcelet 0,8 m <sup>2</sup> par porc à l'engrais	2,25 m <sup>2</sup> par truie 0,4 m <sup>2</sup> (+30%) par porcelet 1 m <sup>2</sup> (+42 à +20%)	2,5 m <sup>2</sup> par truie 0,5 m <sup>2</sup> par porcelet 1,2 m <sup>2</sup> par porc charcutier	2,5 m <sup>2</sup> par truie 0,6 m <sup>2</sup> (+100 %) par porcelet 1,3 m <sup>2</sup> par porc charcutier
Loges de mises-bas	3,5 m <sup>2</sup> mini Truies bloquées	3,8 m <sup>2</sup> mini Truies bloquées	6,5 m <sup>2</sup> mini Truies bloquées 5 jours maxi	7,5 m <sup>2</sup> Truies bloquées 3 jours maxi
Accès couvert à l'extérieur (courette)	Non	Non	0,7 m <sup>2</sup> par charcutier 1 m <sup>2</sup> par truie	1 m <sup>2</sup> par porcelet ou charcutier 1,9 m <sup>2</sup> par truie gestante 2,5 m <sup>2</sup> par truie avec porcelets
Parcours	Non	Non	Non	Pour les truies gestantes
Durée d'allaitement	Min. 21-28 jours	Min 23-28 jours	Min 35 jours	Min 42 jours
Enrichissement du milieu*	Chaînes	Bois, tube avec paille Au-delà de 40 porcs : paille	Paille	
Castration	Autorisée avec anesthésie	Interdite	Autorisée avec anesthésie	
Coupe de la queue	Autorisée	Autorisée	Interdite	Interdite
Transport	Sans limite de temps	6 h vers un élevage 8 h vers l'abattoir	6 h vers un élevage 8 h vers l'abattoir	6 h vers un élevage (4 h si bio) 6 h vers l'abattoir

\*Les grands groupes de porcs (20 à 40 porcs au lieu de 8 à 12) sont encouragés car ils offrent aux animaux plus de place pour bouger (pour le même espace par animal) et la possibilité de diviser l'espace en zones (couchage, alimentation, déjections). Les grandes cases sont mieux adaptées à la mise en place d'équipements tels les distributeurs de paille qui s'amortissent aussi mieux sur un grand groupe d'animaux.

Source : Dierenbescherming, version de décembre 2016, traduction C. Roguet

Tableau 2 – Cahier des charges Für Mehr Tierschutz pour le porc. Source : C. Roguet, 2017.

Critères	Niveau d'entrée : 1 étoile	Niveau supérieur : 2 étoiles
		
Taille d'élevage	Max. 3 000 places d'engraissement	Max. 2 000 places d'engraissement
Structuration de la case	Séparation des zones d'activité, de repos et de déjections	
Coupe de la queue	Interdite	
Castration sans anesthésie	Interdite (mâle entier, immunocastration, anesthésie (isoflurane) + analgésie)	
Temps de transport à l'abattoir	Max 4 heures	
Etourdissement	Vérification de la perte de conscience profonde	
Indicateur de bien-être (santé et comportement)	Mortalité, consommation de médicaments, blessures, inflammation des poumons, pathologie du foie	
Surface par porc à l'engrais(a)	+45 %	+100 %
Types de sol	Caillebotis et aire de couchage confortable (paille ou équivalent) dans au moins quatre cases (démarche de progrès)	Zone d'activité sur caillebotis et zone de couchage sur paille (brins longs)
Matériaux manipulables	Paille ou semblable (distributeur de pellets)	Paille ou semblable
Zones climatiques	Refroidissement de l'air ou brumisation	Bâtiment à front ouvert ou accès à une courette

(a) Le surcoût lié à la seule augmentation de surface (1,1 m<sup>2</sup> au lieu du standard allemand de 0,75 m<sup>2</sup>) a été évalué à environ 10 cts€/kg carcasse par l'Université de Göttingen

Source : IFIP d'après le cahier des charges du DTB, traduction C. Roguet

Tableau 3 – Cahier des charges Mehr Tierwohl pour le porc. Source : Roguet, 2017.

	Critères	Normes réglementaires	Niveau d'entrée (1 étoile)	Niveau premium (2 étoiles)
1	Surface par animal en post-sevrage	5-10 kg : 0,15 ; 10-20 kg : 0,2 ; > 20 kg : 0,35	Selon le poids, +14 à +33 %	+70 %
	en engraissement	30-50 kg : 0,5 ; 50-110 : 0,75 ; >110 kg : 1,0	+30-33 %	+70-100 % avec la courette
2	Fourrage et matériaux manipulables	Accès continu à des matériaux manipulables adaptés	Accès permanent à des fourrages - foin ou paille, distribués dans un râtelier, pour le fouissage	
3	Structuration de la case	Caillebotis antidérapant, largeurs 11-20 mm	En post-sevrage, sol plein pour la zone de couchage	Sol plein en majorité, paillé, accès à l'extérieur
4	Contention des truies attente saillie gestation maternité	Jusqu'à 28 jours	Max. 4 jours	
		Autorisée	Autorisée	Interdite, truies libres
5	Durée d'allaitement	Min. 28 jours, dérogation à 21 jours	Min. 28 jours	Min. 35 jours
6	Coupe de la queue	Autorisée par dérogation	Engagement à arrêter	Interdite
7	Castration sans anesthésie	Interdite à partir de 2019	L'interdiction s'applique aussi aux porcelets importés	
8	Autocontrôle	Obligatoire	Documentation obligatoire	
9	Index de santé animale	Aucun	Participation au système d'enregistrement en abattoir	
10	Durée de transport	En général, max. 8 h Exception, jusqu'à 24 h	Max. 8 h	Max. 6 h
11	Abattage	Vérification de l'efficacité de l'étourdissement	Procédures complémentaires de vérification de l'efficacité de l'étourdissement	
12	Formation bien-être	Pas d'obligation	Obligatoire chaque année	

Source : site du Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation, traduction C. Roguet

Tableau 4 – Cahier des charges Bedre Dyrevelfaerd pour le porc. Source : C. Roguet, 2017.

Critères	1 cœur 	2 cœurs 	3 cœurs (bio) 
Coupe de la queue	Interdite	Interdite	Interdite
Surface par porc par rapport à la production standard	Réglementation	+ 30 %	+ 100 %
Paille (manipulation)	Oui	Oui (Litière)	Oui (Litière)
Paille (nidification)	Oui	Oui	Oui
Truies en groupe en attente saillie gestation	Oui	Oui	Oui
Truies libres en maternité	Contention les 4 premiers jours maxi	Contention les 2 premiers jours maxi	Pas de contention possible
Age mini au sevrage de 28 jours	Pas obligatoire	Oui	Oui
Mise bas en plein air			Oui
Accès à l'extérieur en post-sevrage (courette...)			Oui
Accès à l'extérieur en engraissement (courette...)			Oui
Durée de transport	Max. 8 h	Max. 8 h	Max. 8 h

Source : Décret exécutif sur le régime volontaire de marquage du bien-être animal n°46 du 11 janvier 2017

## **Annexe IV – Projet de contenu des articles d’information sur le bien-être animal en élevage**

L’ensemble de cette annexe présente successivement les projets d’articles à mettre à disposition du consommateur sur le site internet Alim’agri. On y retrouve donc par moment un langage plus « *parlé* ». Ils ont évidemment vocation à évoluer avant une publication définitive. De nombreux liens seront insérés entre les articles pour attiser la curiosité du lecteur. Par soucis de compréhension, certains éléments devront être imagés par la DICOM<sup>35</sup>.

### **Liste des articles**

- Le concept de bien-être animal
- La protection des animaux d’élevage et les contrôles officiels
- La protection des animaux pendant le transport
- La protection des animaux à l’abattoir
- Le bien-être et la protection des vaches laitières
- Le bien-être et la protection des vaches à viande
- Le bien-être et la protection des veaux
- Le bien-être et la protection des moutons
- Le bien-être et la protection des chèvres
- Le bien-être et la protection des porcs
- Le bien-être et la protection des poules pondeuses
- Le bien-être et la protection des volailles de chair
- Le bien-être et la protection des canards gras
- Le bien-être et la protection des lapins
- Le bien-être et la protection des chevaux

---

<sup>35</sup> DICOM : Délégation à l’information et à la communication, elle est chargée de la communication du Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation.

## Le concept de bien-être animal

### Le bien-être des animaux qu'est-ce que c'est ?

Le bien-être des animaux est défini comme « *l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* » (Mormède et al., 2018). En effet, un animal possède des besoins, mais ressent également des attentes. Selon les réponses à ces attentes et ces besoins, il est capable d'éprouver des sentiments positifs comme négatifs. La notion de bien-être comprend donc l'état physique, mais également l'état mental positif de l'animal.

Si on résume très simplement, finalement un animal en situation de bien-être, **c'est un animal qui se porte bien physiquement et mentalement** (les aspects physique et mental étant interdépendants l'un de l'autre). C'est d'ailleurs la définition que donne l'OMS de la santé humaine : « *La **santé** est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* » (OMS, 1946). Mais les définitions du bien-être chez l'Homme ne se recoupent pas suivant les organisations qui sont chargées de l'évaluer (OCDE, OMS, etc.)

Le bien-être animal est souvent traduit par le principe fondamental des cinq libertés individuelles. L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) reprend ce concept en tant que principe directeur afin de faire ressortir les besoins fondamentaux indispensables pour le bien-être d'un animal. Ce paradigme des cinq libertés, découlant des réflexions du groupe « Brambell » au Royaume-Uni en 1965, publiées pour la première fois en 1979 par le conseil britannique sur le bien-être des animaux d'élevage (FAWC), est depuis reconnu de façon mondiale. Elles explicitent les conditions que l'homme doit offrir à l'animal pour assurer son bien-être :

- Absence de faim, de soif et de malnutrition : il doit avoir accès à l'eau et à une nourriture en quantité appropriée et correspondant aux besoins de son espèce
- Absence de peur et de détresse : les conditions d'élevage ne doivent pas lui induire de souffrances psychiques
- Absence de stress physique et/ou thermique : l'animal doit disposer d'un certain confort physique
- Absence de douleur, de lésions et de maladie : l'animal ne doit pas subir de mauvais traitements pouvant lui faire mal ou le blesser et il doit être soigné en cas de maladie.

- Liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce : son environnement doit être adapté à son espèce (il doit être en groupe si c'est une espèce sociale par exemple)

A travers ces 5 libertés, on peut s'assurer de la bientraitance animale, c'est à dire que l'animal est dans un environnement conforme à ses besoins.

Pour lutter contre la maltraitance animale, la réglementation utilise le terme de « protection des animaux ». Ces normes « *s'inscrivent dans une démarche préventive de la souffrance animale, imposant des obligations positives au propriétaire quant à la manière de traiter ses animaux* » (Mormède *et al.*, 2018).

### **Comment évaluer le bien-être animal en pratique ?**

Si on recherche à évaluer le bien-être d'un animal, il faut déterminer le niveau de bien-être d'un individu particulier dans un environnement donné. C'est pourquoi il est important d'être capable d'interpréter les signes qui traduisent un état mental positif ou négatif de l'animal. C'est l'étude de ses comportements et de l'état physiologique et sanitaire de l'animal qui donne une vision intégrée de son adaptation à son environnement et de son bien-être.

Chaque espèce exprime ses comportements propres. Seule une connaissance approfondie de ces comportements permet d'émettre un jugement objectif. Il existe une science nommée éthologie qui analyse, interprète et répertorie les comportements des animaux et permet ensuite une meilleure compréhension des comportements dans le milieu de l'élevage.

La mise en pratique d'une évaluation objective du bien-être animal en élevage est complexe. Un outil d'évaluation : le Welfare Quality ® a été élaboré et validé sur l'appui de données scientifiques et permet d'évaluer le bien-être animal sur le terrain. Fondé sur le respect des cinq libertés de l'animal, cette méthode s'appuie sur des mesures effectuées sur les animaux. En pratique, son utilisation est délicate à mettre en place car elle nécessite plusieurs jours pour réaliser une évaluation. Cependant, de plus en plus d'outils de vulgarisation voient désormais le jour, inspirés de cette méthode. Ces outils sont en cours de déploiement chez de nombreux éleveurs afin d'identifier les bonnes pratiques, les diffuser et donc de permettre aux éleveurs de s'améliorer dans cette démarche.

De plus, même si les critères scientifiques sont indispensables, le niveau de bien-être évalué peut être contesté selon le niveau d'exigence des évaluateurs, c'est-à-dire ce qui leur paraît acceptable. Est-ce que l'évaluateur souhaite que l'animal soit vraiment en état de bien-être ou qu'il

vive simplement dans des conditions convenables ? A l'heure actuelle, la réglementation définit la norme minimale en matière de protection animale. La question est en débat, et les scientifiques continuent actuellement activement les recherches sur le sujet pour avoir la plus grande précision possible et les données connues aujourd'hui sont probablement amenées à évoluer demain.

### **Les conditions d'élevage sont-elles synonymes de bien-être en pratique ?**

Ces notions sont liées mais doivent être nuancées. Les conditions d'élevage réunissent des situations qui peuvent être favorables au bien-être. Les facteurs de risques varient en fonction des situations. Par exemple, le plein air entraîne des risques d'exposition à des maladies. Les canards du Sud-Ouest, élevés principalement en plein air ont été exposés à l'influenza aviaire via les oiseaux sauvages en contact avec eux dans les champs. A contrario, un élevage confiné pour protéger des maladies offre un environnement a priori moins riche. De même, les porcs en plein air pourraient être soumis à un risque non négligeable de brucellose ou de peste porcine par les contacts possibles avec les sangliers.

### **L'information du consommateur et le bien-être animal**

Dans le monde de l'élevage, le premier acteur responsable du bien-être des animaux est l'éleveur. Toutefois, il est rare que le consommateur connaisse directement l'élevage d'où proviennent les produits d'origine animale qu'il consomme. Les seules informations dont il dispose se trouvent alors sur l'étiquette ou sur les écriteaux d'affichage en cas de produits non préemballés. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'étiquetage spécifique au bien-être animal. Cependant, certains signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine ou autres mentions valorisantes peuvent donner des informations intéressantes.

Ces indications témoignent des conditions d'élevage. Parfois, les conditions d'élevage sont notées distinctement comme pour les « œufs de poules élevées en plein air », mais la plupart du temps, ces informations ne figurent pas telles quelles. Ce sont des signes présents sur les emballages qui traduisent éventuellement certains modes d'élevage mais il faut savoir les reconnaître.<sup>36</sup>

---

<sup>36</sup> Un renvoi vers un article du site Alim'agri dédié aux SIQO disponible sur le lien : <http://agriculture.gouv.fr/signes-de-qualite-0> sera alors effectué à cet emplacement de l'article.

Chaque article du dossier concernant le BEA et la protection des animaux d'élevage sur Alim'agri permet de connaître davantage les conditions d'élevage des animaux selon l'étiquetage qui se retrouve sur les aliments.<sup>37</sup>

---

<sup>37</sup> Un renvoi vers les articles concernant chaque filière de production animale, présentés en partie III, B. 3., sera alors effectué afin que les lecteurs puissent en savoir davantage.

## **La protection des animaux d'élevage et les contrôles officiels**

Les animaux sont élevés pour produire différents types de denrées qui peuvent être alimentaires, comme la viande, le lait ou les œufs, ou matérielles, comme la laine ou le cuir. Ils sont également utiles à l'entretien des sols. Des textes ont été adoptés afin de veiller à la protection des animaux d'élevage.

### **Les normes minimales pour la protection des animaux d'élevage : la directive 98/58/CE du Conseil de l'Europe**

La convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, signée par les États membres du Conseil de l'Europe a inspiré la directive 98/58/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages. Ces règles sont basées sur le principe des cinq libertés individuelles.<sup>38</sup> Les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile. A cette fin, la réglementation prévoit notamment les modalités suivantes :

- Les animaux sont surveillés par l'éleveur :
  - Le personnel au contact des animaux est suffisamment nombreux et possède des capacités professionnelles appropriées.
  - L'éleveur vient au moins une fois par jour ou à intervalle suffisant pour surveiller qu'il n'y ait pas de souffrance des animaux.
  - Il réalise les premiers soins (et contacte un vétérinaire si besoin) de tout animal malade ou blessé.
- Les bâtiments d'élevage sont adaptés et entretenus :
  - Conception des bâtiments : Les installations d'alimentation et d'abreuvement sont conçues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture ou de l'eau.  
En aucun cas les matériaux utilisés dans les bâtiments ne nuisent aux animaux (en les blessant par exemple).

---

<sup>38</sup> Un lien vers l'article sur la définition du bien-être animal devra être inséré ici.

- Entretien : Les bâtiments d'élevage sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que nécessaire. Ils doivent également pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.
- Ambiance : La circulation de l'air, le taux de poussière, la température, l'humidité et la concentration de gaz sont maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux. Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle.
- Accès à l'extérieur : les animaux ont à disposition des dispositifs de protection contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé. Ils ne peuvent pas non plus s'échapper.
- Une conduite d'élevage appropriée :
  - Alimentation et abreuvement : les animaux disposent d'une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, en quantité suffisante. Cet accès à la nourriture est proposé à des intervalles correspondant aux besoins physiologiques des animaux. L'accès à une eau d'une qualité adéquate est également proposé en quantité appropriée.
  - Substances administrées aux animaux : A l'exception des substances administrées à des fins thérapeutiques, aucune substance n'est administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques ou sur la base de l'expérience que la substance ne nuit pas à la santé ou au bien-être de l'animal.
  - Pratiques douloureuses : Les méthodes d'élevage qui causent ou sont susceptibles de causer souffrances ou dommages aux animaux ne sont pas pratiquées. Toutefois, il est possible de recourir à certaines pratiques susceptibles de causer des souffrances ou blessures minimales ou momentanées lorsque ces méthodes sont autorisées sous condition par des dispositions nationales.

**Des règlements spécifiques pour préciser et adapter la protection animale aux particularités de certaines espèces**

- La directive européenne 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 1er février 2002. Elle a permis de faire évoluer les conditions

d'hébergement des poules pondeuses en cages pour une meilleure prise en compte du bien-être avec des aménagements des cages.<sup>39</sup>

- La directive européenne 2007/43/CE du Conseil du 28 Juin 2007 établit les normes de protection des poulets destinés à la production de viande, elle a été transposée en droit français par l'arrêté du 28 juin 2010. Elle a permis de faire évoluer les conditions d'hébergement des poulets de chair pour une meilleure prise en compte des besoins de l'espèce : notamment de fixer une densité maximale de poulets dans les bâtiments, mais également d'imposer la présence de litière, d'obscurité pendant la nuit...<sup>40</sup>
- La directive européenne 2008/119/CE transposée en droit français par les arrêtés du 20 janvier 1994 et du 8 décembre 1997 consolidés encadre l'élevage des veaux.<sup>41</sup> Elle a permis de faire évoluer l'environnement des veaux vers une meilleure prise en compte des besoins de l'espèce : les veaux sont élevés en groupe et doivent disposer d'un espace suffisant pour faire de l'exercice, avoir des contacts avec d'autres bovins et effectuer des mouvements normaux en position debout ou couchée.<sup>42</sup>
- La directive européenne 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 consolidé<sup>43</sup> encadre l'élevage des porcs. Elle a permis de faire évoluer l'environnement des porcs vers une meilleure prise en compte des besoins de l'espèce, mais également d'évoluer vers un meilleur encadrement des interventions douloureuses.<sup>44</sup>
- L'arrêté du 21 avril 2015, inspiré de la recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999 concernant les canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques du comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, établit les normes minimales relatives à l'élevage des palmipèdes destinés à la production de foie gras. Cet arrêté a permis de faire évoluer l'environnement des canards gras afin qu'ils soient élevés en groupe et a donc interdit de ce

---

<sup>39</sup> Un lien vers l'article dédié aux poules pondeuses sera inséré ici.

<sup>40</sup> Un lien vers l'article sur les volailles de chair sera inséré ici.

<sup>41</sup> Une première directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994. Par la suite, une nouvelle directive européenne 97/78/CE, modifiant la directive 91/629/CEE a été transposée par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1997. En 2008, la commission européenne a « codifié » l'ancienne directive de 1997 en la directive 2008/119/CE, les arrêtés antérieurs ont donc été consolidés en conséquence.

<sup>42</sup> Un lien vers l'article sur les veaux sera inséré ici.

<sup>43</sup> La directive 2001/93/CE de la Commission du 9 novembre 2001 établissant les normes minimales à la protection des porcs a été transposée en droit français par l'arrêté du 16 janvier 2003. En 2008, la commission européenne a « codifié » l'ancienne directive de 2001 en directive 2008/120/CE et l'arrêté antérieur a été consolidé en conséquence.

<sup>44</sup> Un lien vers l'article sur les porcs sera inséré ici.

fait la détention en cage individuelle pendant les quinze derniers jours d'élevage correspondant à la période de gavage de ces animaux.<sup>45</sup>

### **Les contrôles officiels**

Chaque année, ce sont 12 000 inspections qui sont réalisées par les services vétérinaires des Directions Départementales en charge de la Protection des Populations au titre de la protection animale afin de vérifier l'application des normes énoncées ci-dessus. La sélection des établissements est ciblée pour partie sur des élevages présentant potentiellement des risques d'atteinte à la protection des animaux (plaintes, mortalités importantes, anomalies relatives à la bienveillance détectée en abattoir...). Par conséquent, les résultats globaux des contrôles ne reflètent pas le niveau de conformité des élevages.

Les agents des DDPP peuvent être occasionnellement confrontés à des cas de maltraitance, c'est pourquoi un dispositif est mis en place pour mieux prévenir ces cas : les cellules opérationnelles départementales de protection animale (Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-734).<sup>46</sup>

---

<sup>45</sup> Un lien vers l'article sur les palmipèdes gras sera inséré ici.

<sup>46</sup> Un lien vers l'article sur le nouveau dispositif pour lutter contre la maltraitance, déjà en ligne actuellement, sera inséré ici : <http://agriculture.gouv.fr/un-nouveau-dispositif-pour-mieux-lutter-contre-la-maltraitance-animale> consulté le 18 juillet 2018.

## **La protection des animaux pendant le transport**

En France, près de 380 000 élevages (toutes espèces confondues) sont concernés par le transport routier (Chardon H., Brugere H., Rosner P-M, 2015). Le transport des animaux doit prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour limiter le stress des animaux en respectant les méthodes autorisées par la réglementation. Les textes en vigueur concernant la protection des animaux durant le transport sont les suivants :

- Le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- Le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), Article L.214-12 (Partie législative) et R.214-49 à 62 (Partie réglementaire).

### **Aptitude des animaux au transport**

Avant le départ, le conducteur évalue l'aptitude des animaux au transport, il vérifie qu'ils sont correctement identifiés et en bonne santé. Les animaux blessés ou faibles ne sont pas considérés comme aptes.

Il arrive que des animaux légèrement blessés puissent être transportés vers l'abattoir sous la responsabilité d'un vétérinaire qui délivre un certificat vétérinaire d'information (CVI). Seuls les animaux des espèces bovine, équine ou porcine, accidentés depuis moins de 48 heures peuvent faire l'objet d'un CVI, sous réserve que le transport prévu ne risque pas d'entraîner de souffrance supplémentaire.

Un animal qui présente des signes de maladie ou de blessure en cours du transport doit être isolé et recevoir rapidement les soins appropriés. Le cas échéant, l'animal peut être mis à mort ou euthanasié en urgence pour éviter toute souffrance évitable.

### **Conditions de transport**

Les animaux pouvant présenter un danger ou un stress pour d'autres doivent être séparés, comme les animaux à cornes des animaux sans cornes, les animaux hostiles envers leurs congénères...

Des normes de densité sont définies pour chaque espèce animale selon le type de transport afin d'éviter que les animaux soient en surnombre – l'air doit pouvoir circuler entre les animaux -

mais également dans le but d'éviter qu'il n'y ait pas assez d'animaux et qu'ils tombent durant le transport.

Les moyens de transports et les équipements de chargement/déchargement doivent être adaptés aux animaux quel que soit le mode de transport (routier, maritime, aérien, ferroviaire). L'environnement doit être propre et aménagé de façon à ne pas être à l'origine de blessures. Les mouvements naturels des animaux ne peuvent être entravés, et un accès pour pouvoir leur apporter des soins doit être possible.

### **Transports longue durée (supérieurs à 8 heures)**

Des exigences supplémentaires sont requises pour les transports de longue durée (supérieurs à 8 heures) :

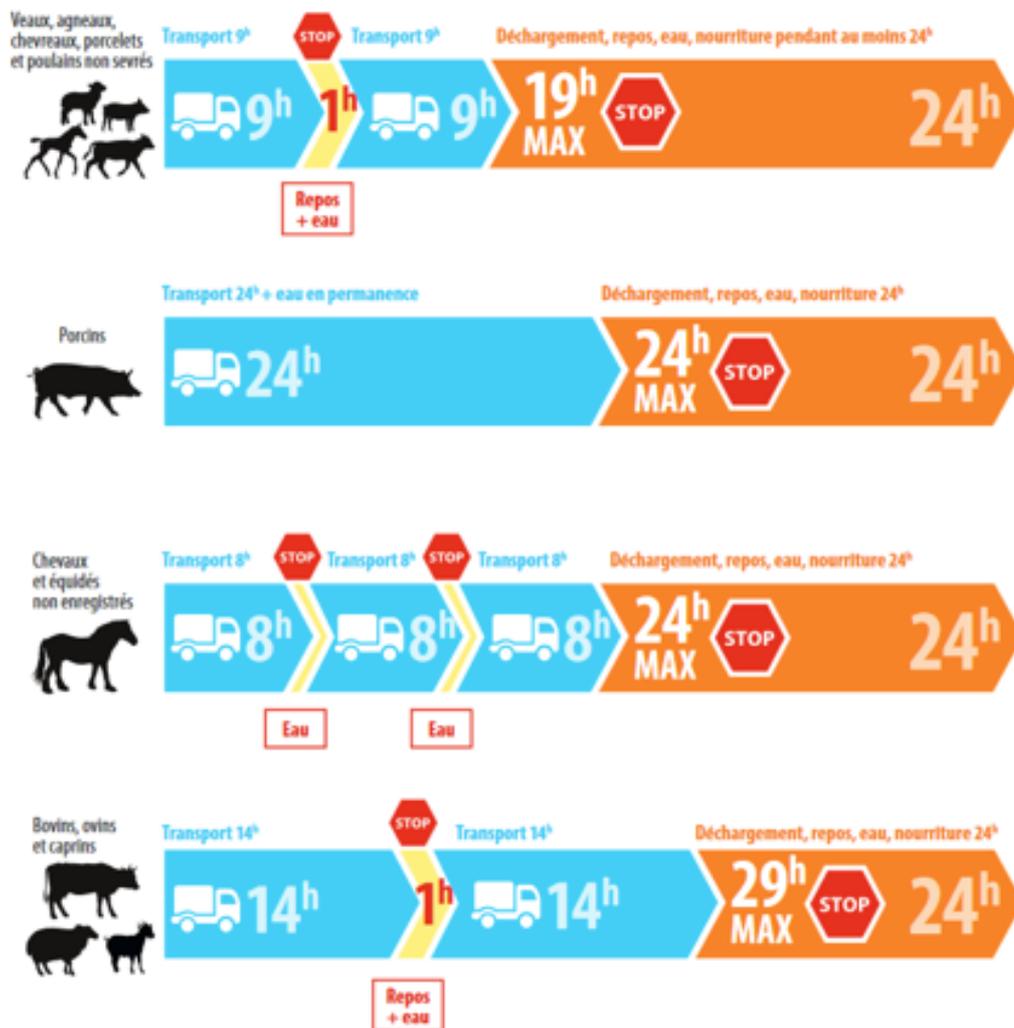
- Une litière adaptée aux catégories d'animaux transportés
- Le respect de conditions minimum d'âge ou de poids (selon les espèces)
- L'obligation d'habituer les jeunes chevaux à être menés au licol avant de les soumettre à des transports de longue durée
- L'obligation, pour le transporteur, d'être titulaire d'une autorisation dite de Type 2 (plus contraignante qu'une autorisation de Type 1, limitant les transports à 8h)

Les véhicules utilisés pour les transports de longue durée doivent faire l'objet d'un agrément délivré par les DD(CS)PP. Dans le cas des bovins, ovins, caprins, porcins et des équidés, ils doivent présenter les équipements additionnels suivants :

- Un toit isolé, de couleur claire
- Un dispositif fournissant de l'eau
- La possibilité de nourrir les animaux à bord
- Des stalles individuelles pour les équidés
- Un système de ventilation, de contrôle et d'enregistrement des températures
- Un système de navigation satellite (sauf pour le transport de certains équidés)

Toutefois, pour des transports limités à 12h en France, les transporteurs peuvent utiliser des véhicules non agréés et ne répondant pas à ces exigences d'équipements additionnels.

## Intervalles de pause, abreuvement, alimentation, repos (déchargement)



N.B.: Les animaux sont, si nécessaire, alimentés à l'occasion des pauses.

Figure 1 – Transport de longue durée (abreuvement, alimentation et repos). Source : Chardon H., Brugere H., Rosner P-M, 2015

Pour les volailles, oiseaux domestiques et lapins domestiques, de la nourriture adaptée et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante, sauf dans le cas d'un voyage durant moins de 12 heures, ou de 24 heures pour les poussins de moins de 72 heures. Concernant les animaux de compagnie, ils doivent être alimentés à des intervalles ne dépassant pas 24 heures et abreuvés à des intervalles ne dépassant pas 8 heures.

### **Contrôles en cours de transport**

Les transporteurs doivent disposer d'une autorisation délivrée par la DD(CS)PP pour tous les voyages supérieurs à 65 km (valable 5 ans au maximum). Les conducteurs doivent pouvoir présenter en cours de transport des informations détaillées sur l'origine et le propriétaire des animaux, la destination et la durée escomptée du voyage prévu. Une personne responsable du bien-être des animaux (convoyeur) doit les accompagner et assurer leur surveillance et la satisfaction de leurs besoins, à moins que cette fonction ne soit assurée par le conducteur, ou que les animaux ne soient transportés dans des conteneurs correctement aérés et pourvus de suffisamment de nourriture et d'eau.

Conducteurs et convoyeurs d'ongulés domestiques (bovins, caprins, ovins, porcs, équins) et volailles doivent être titulaires d'une habilitation préalable (le « certificat de compétence des conducteurs et de convoyeurs ») délivrée (sous conditions de formation) par les DD(CS)PP pour tous les transports de plus de 65 km.

Les services vétérinaires, les policiers, les gendarmes et les agents des douanes peuvent procéder à des contrôles en cours de transport. Ils vérifient notamment les autorisations du transporteur, le personnel associé, les équipements, mais aussi l'état des animaux, les densités de chargement etc.

En cas d'urgence ou de non-respect des règles relatives à la protection des animaux en cours de transport, les services peuvent exiger sur place :

- Un changement de conducteur ou de convoyeur,
- Une réparation du moyen de transport,
- Le transfert du lot vers un autre véhicule,
- Le retour des animaux sur leur lieu de départ,
- Le déchargement des animaux et leur hébergement dans un local adéquat.

### **Mesures en cas de non-conformité**

En cas de constat non-conformité lors d'un contrôle, le transporteur est mis en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives sous un délai déterminé. L'autorisation du transporteur, l'agrément du véhicule et/ou le certificat du conducteur peuvent être suspendus ou retirés.

Tout transport d'animaux sans autorisation est soumis à une amende allant de 135 à 3000€, assortie éventuellement d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 6 mois.

## **La protection des animaux à l'abattoir**

Un abattoir est un lieu où les animaux d'élevage sont abattus et où leurs produits sont préparés en vue de leur utilisation. En France, on compte près de 265 abattoirs de boucherie et 700 abattoirs de volailles et lapins. Un abattoir doit permettre :

- L'hébergement des animaux,
- Leur abattage,
- La préparation des carcasses,
- La réfrigération des carcasses et abats après leur inspection par les services vétérinaires,

A leur arrivée à l'abattoir, les animaux vivent plusieurs étapes capitales. Le règlement (CE) n° 1099/2009 qui définit les règles sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

### **Quelles sont les garanties pour la protection des animaux en abattoir ?**

#### *L'agrément*

Tout abattoir en fonctionnement dispose d'un agrément sanitaire. Le préfet du département donne l'agrément à son fonctionnement selon des modalités qui garantissent la sécurité sanitaire et la protection des animaux. Il est délivré sur la base d'un descriptif du fonctionnement prévu et après une visite de l'établissement par les services vétérinaires. Chaque autorisation est délivrée pour une catégorie d'animaux définie, une cadence maximale ainsi qu'une capacité journalière maximale d'hébergement de l'abattoir.

#### *Le responsable de la protection des animaux*

Chaque abattoir est tenu d'avoir un responsable bien-être animal (RPA).<sup>47</sup> Le RPA est responsable, devant le directeur de l'établissement, sur le plan technique, de faire appliquer les règles de protection animale au sein de l'établissement. Il est salarié de l'établissement. Il organise les opérations lorsque les animaux sont vivants dans l'établissement et il supervise les opérateurs. Ainsi, il doit avoir des compétences techniques et une autorité suffisante pour fournir les conseils et directives aux personnels réalisant les opérations sur les animaux. Il conseille également l'exploitant de l'abattoir dans le domaine des investissements destinés à la rénovation et au

---

<sup>47</sup> En réalité, c'est le cas pour chaque abattoir d'au moins 1000 UGB (unités de gros bovin) par an, mais dès que la date d'application de la loi issue des états généraux de l'alimentation sera connue, chaque abattoir sera tenu d'avoir un RPA. La formulation exacte sera à adapté en fonction du moment de la publication.

renouvellement des équipements. Enfin, il est le point de contact avec les services de contrôles officiels.

Depuis janvier 2013, date d'entrée en vigueur du règlement Européen créant la fonction de RPA, les RPA doivent être titulaires d'un certificat de compétence (CCPA) obtenu après une formation et une évaluation réussie. Cette formation couvre l'ensemble des opérations réalisées dans l'abattoir tant sur le volet technique (manipulation des animaux, méthodes d'étourdissement...) qu'organisationnel (mode opératoires, contrôle interne...). Ce certificat de compétence qui est délivré par le Préfet, peut être, suspendu ou retiré par les services d'inspection.

#### *Un personnel formé*

En abattoir, la protection des animaux dépend majoritairement de la bonne mise en œuvre des opérations quotidiennes. Le personnel qui y travaille est formé et qualifié afin de garantir sa propre protection en plus de celle des animaux. La mise à mort et toutes les opérations au contact des animaux sont effectuées par des personnes aux niveaux de compétence appropriés. Ils doivent pouvoir éviter au maximum douleur aux animaux.

En France, la formation en vue d'obtenir un certificat de compétence est effectuée par des dispensateurs de formation habilités par le ministère chargé de l'agriculture. Le certificat est ensuite délivré par le préfet du département pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, le certificat peut être renouvelé en suivant la même procédure.

#### *Les contrôles de la protection animale par les services de l'État*

Les agents des Directions Départementales en charge de la Protection des Populations (DDPP) contrôlent de façon inopinée la bientraitance et les conditions de mise à mort des animaux. Ils effectuent un contrôle de la bientraitance au quotidien, un contrôle régulier de l'organisation et une supervision des contrôles du RPA.

De façon complémentaire des audits réguliers de l'organisation et du fonctionnement de toutes les étapes à l'abattoir sont réalisées. Dans ces audits, le professionnel doit faire la preuve que son organisation permet d'épargner aux animaux « toute douleur, détresse ou souffrance évitable » aux animaux.

Enfin, les services de contrôle vérifient que la surveillance des opérations d'abattage est mise en œuvre. Ils réalisent une supervision des contrôles internes réalisés par le professionnel.

En cas de non-respect de la réglementation, des suites et sanctions sont prises afin d'y mettre un terme. Des actions correctives peuvent être ordonnées, ou dans les cas extrêmes, l'agrément peut être retiré entraînant la fermeture de l'établissement.

Tout abattage en dehors d'un établissement agréé est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 15000€ d'amende.

### **Quelles sont les différentes étapes suivies par un animal à l'abattoir ?**

#### *Le déchargement*

A l'arrivée à l'abattoir, les animaux sont débarqués sur des quais de déchargement adaptés à leur espèce. Cela permet de favoriser le déplacement des animaux.

Les opérateurs des abattoirs observent dès lors les animaux et isolent ceux qui semblent blessés ou agressifs afin de limiter leur stress et celui des autres animaux.

#### *L'hébergement des animaux*

Les animaux sont logés dans une zone d'hébergement adaptée à leurs besoins et qui doit être calme pour leur permettre de se reposer. Ces zones sont construites avec des matériaux qui ne doivent pas blesser les animaux et doivent permettre leur inspection. Afin d'éviter les bagarres, les animaux d'espèces différentes sont logés séparément et les lots de différentes provenances ne sont pas mélangés. L'accès à l'eau est à volonté.

*L'hébergement permet de diminuer le stress des animaux. Ces derniers viennent d'être transportés pour arriver dans un nouvel environnement, ils peuvent donc être stressés et doivent se reposer. Cela permet également d'obtenir une viande de meilleure qualité puisqu'un animal stressé risque de donner une viande de qualité inférieure.*

*De plus, l'abattoir fonctionne à la chaîne et il a besoin d'un flux continu d'animaux pour optimiser le temps de travail des opérateurs. Disposer d'un hébergement permet une arrivée continue des animaux au poste d'abattage.*

Pendant cet hébergement, l'inspection dite ante-mortem est réalisée par le vétérinaire : son but est de vérifier l'état de santé de l'animal et de conditions de vie afin de déterminer si une prise en charge particulière doit lui être apportée (isolement, abattage d'urgence...) ainsi que son aptitude à entrer dans la chaîne alimentaire.

Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent recevoir de la nourriture, de la litière. Si l'animal est une femelle qui produit du lait, elle doit être traitée. En principe, les animaux doivent être abattus sans délai inutile.

#### *L'amenée jusqu'au poste d'étourdissement*

Les animaux sont ensuite déplacés jusqu'au poste d'immobilisation et d'étourdissement. Ils sont conduits par petit groupe en limitant les interventions humaines.

Les manipulations préjudiciables pour les animaux sont interdites : les frapper, exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles de leur corps des animaux... Toute douleur ou peur doit être évitée.

#### *L'étourdissement*

Par la suite, les animaux arrivent dans un espace de contention qui limite leurs mouvements afin de favoriser la mise en œuvre de l'étourdissement. Ils sont ensuite étourdis afin qu'ils perdent conscience ainsi que toute sensibilité à la douleur. Le but de cette opération est d'empêcher toute douleur de l'animal lors de la mise à mort.

L'opérateur procède à des contrôles afin de vérifier la réelle perte de conscience ou de sensibilité des animaux. Cette bonne pratique est essentielle pour la protection des animaux et pour la propre sécurité de l'opérateur. Le Responsable de la Protection des Animaux vérifie que l'étourdissement est bien effectué.

Il existe une dérogation à l'étourdissement pour des questions de libre exercice du culte (halal ou casher par exemple) : la mise à mort est alors provoquée directement par la saignée.<sup>48</sup>

La **douleur** est une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable, associée à une lésion tissulaire réelle ou potentielle ou décrite en termes évoquant une telle lésion (Le Neindre *et al.*, 2009)

#### *La mise à mort*

Une fois l'étourdissement réalisé, l'animal est suspendu par les pattes arrières ou simplement laissé allongé. La mort est provoquée par la saignée : les veines et artères de la région du cou ou du

---

<sup>48</sup> Un lien vers l'article détaillant l'abattage rituel déjà présent sur Alim'agri sera inséré ici : <http://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-labattage-rituel>

thorax sont sectionnées et l'animal se vide alors progressivement de son sang. L'inconscience perdure jusqu'à la mort de l'animal, c'est-à-dire la fin de la saignée.

En cas d'absence d'étourdissement, les animaux restent immobilisés avant d'être saignés. Pour cela, ils sont maintenus dans un box de contention. Les personnes chargées de l'abattage vérifient l'absence de tout signe d'éveil avant de mettre fin à l'immobilisation des animaux.

Des mouvements réflexes peuvent être observés après l'étourdissement et lors de la saignée. L'étourdissement provoque certes la perte de conscience, mais il n'annule pas pour autant l'activité des neurones de l'ensemble du système nerveux, notamment du système périphérique (les nerfs qui contrôlent les mouvements des membres) qui sont à l'origine de ces mouvements réflexes. Ainsi, il n'est pas rare de voir des mouvements du cou ou des mouvements de pédalage des pattes.

### **Quelles sont les techniques d'étourdissement employées ?**

Plusieurs techniques d'étourdissement sont autorisées dans le règlement (CE) n °1099/2009 qui définit les règles sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Les principales techniques d'étourdissement utilisées sont :

- Le pistolet à tige perforante (couramment appelé matador) : utilisé principalement chez les bovins. Son application provoque des lésions au cerveau. Il provoque une perte instantanée de conscience et de sensibilité de l'animal.
- L'électronarcose : utilisée principalement pour les porcs, les ovins et les volailles. Un courant électrique provoque immédiatement une épilepsie et une perte de conscience et de sensibilité de l'animal.
- L'exposition au dioxyde de carbone est utilisée dans quelques abattoirs de porcs. La raréfaction en oxygène et la présence du gaz carbonique provoquent une perte de conscience et de sensibilité de l'animal. La perte de conscience démarre plus tardivement après le début de l'exposition (plusieurs secondes). Il est aussi utilisé dans certains abattoirs de volailles ce qui permet de moins manipuler et donc de moins les stresser.

## **Le bien-être et la protection des vaches laitières**

La France est le deuxième producteur européen de lait de vache (FranceAgriMer, 2018c). Chaque année, un français consomme environ 62kg de lait ou yaourts naturels, 37 kg de produits frais, 24kg de fromage et 8kg de beurre (MAA, 2016). Cette consommation est notamment permise grâce à la présence en France de près de 4 millions de vaches destinées à la production de lait, aussi appelées vaches laitières.

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de vaches laitières, la réglementation qui l'encadre, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution de l'élevage.**

### **Qu'est-ce que l'élevage de vache laitières ?**

Une vache est dite laitière lorsqu'elle est élevée pour sa production de lait. Ce sont des vaches de races sélectionnées pour produire des quantités importantes de lait et pouvoir être traitées facilement, comme la race Prim'Holstein.

Les vaches laitières représentent 48 % des vaches de France (INTERBEV, 2018a). Les élevages laitiers peuvent également être composés de vaches de race dite « mixte », c'est-à-dire qu'elles produisent une quantité significative de lait tout en ayant une bonne configuration musculaire, leurs productions de lait et de viande se situent entre les vaches laitières et les vaches à viande.

**Cycle d'une vache laitière en élevage :** Pour qu'une vache puisse produire du lait, elle doit avoir eu un veau. Après une gestation de 9 mois, le veau naît sur l'exploitation. Il est écarté de sa mère à la naissance, après avoir bu le colostrum (premier lait, qui lui transmet l'immunité maternelle). Il est alors placé dans des cases individuelles ou dans des petits groupes pour pouvoir être nourris avec le lait maternisé matin et soir au seau ou en distributeurs automatiques de lait. La mère reste dans le troupeau de vaches laitières où elle poursuit la traite quotidienne.

- Certaines génisses (jeunes femelles) sont gardées dans l'élevage pour renouveler le troupeau. Elles sont mises à la reproduction principalement par insémination artificielle vers environ 18 mois, à leur maturité sexuelle. Après une phase d'adaptation, elles intègrent le troupeau à la naissance de leur premier veau.

- Les veaux mâles sont destinés à la production de veau ou de jeune bovin de boucherie, et vendus dans des ateliers spécialisés à l'âge d'environ deux semaines.<sup>49</sup>

La lactation (production de lait) de la vache laitière dure environ 10 mois. Pendant cette période, la vache est traite le matin, puis, si la saison le permet elle est sortie au pâturage. Elle est de nouveau traite le soir et dort dans la stabulation. L'eau et la nourriture sont à disposition à volonté. Lors que la vache retourne en chaleur, environ 1 mois après la naissance du veau, elle est remise à la reproduction.

Après la lactation, la vache ne produit plus de lait pendant environ 2 mois, elle est alors dite « tarie ». Ces vaches tariées sont le plus souvent regroupées dans un pré avec un abri ou une stabulation et reçoivent une ration alimentaire adaptée. Elles rejoignent le troupeau laitier quelques temps avant la nouvelle naissance. L'intervalle souhaité entre deux naissances est d'un an (Arné P., 2013).

Quand la vache laitière ne peut plus produire de lait, elle est alors réformée et envoyée à l'abattoir. Sa viande est alors destinée à la consommation.

**Sécurité en élevage de vaches :** La pratique dite « d'écornage » est généralement réalisée en élevage pour la sécurité des animaux - qui risquent de se blesser - comme des éleveurs. Pour cela, on peut cautériser la zone où pousse la corne chez les très jeunes veaux (le bourgeon) ou couper la corne à l'âge adulte. Les douleurs engendrées par ces deux méthodes sont de mieux en mieux prises en compte avec l'utilisation de produits analgésiants notamment. Ces pratiques concernent environ 87% des élevages de vaches laitières (Kling-Eveillard F., Dockès A-C., Ribaud D., Mirabito L., 2009).

### **Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage de vaches laitières ?**

L'élevage des animaux est encadré par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup> Un renvoi vers la description de la filière de production de veaux de boucherie sera effectué ici.

<sup>50</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

## Information du consommateur : comment connaître les conditions d'élevage de la vache laitière ?

La réglementation s'applique à tous les élevages. Toutefois, certaines vaches sont élevées selon des cahiers des charges plus stricts qui ont pour but de différencier les produits. L'agriculture biologique garantit une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être animal dans les systèmes d'élevage. La grande majorité des éleveurs de vaches laitières sont engagés dans la charte de bonnes pratiques, les accompagnant dans l'application de la réglementation.

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage :

	<b>Standard</b> : absence de mention sur l'étiquette	<b>Agriculture biologique</b>
<b>Densité : place disponible pour chaque animal</b>	Pas d'exigence réglementaire supplémentaire à la réglementation standard, la directive 98/58/CE ( <a href="#">Lien vers l'article sur la réglementation en élevage</a> )	6 m <sup>2</sup> par vache laitière dans la stabulation, 1,5 à 5 m <sup>2</sup> selon le poids des bovins à l'engraissement 10 m <sup>2</sup> par taureau à la reproduction
<b>Accès à l'extérieur / aire de détente</b>		Accès au pâturage durant la période de pousse de l'herbe avec maximum : 2,5 génisses par ha 5 bovins < 1 an par ha 2 bovins mâles > 2 ans par ha 1 à 2 vaches laitières par ha  Aires d'exercices avec : 4,5 m <sup>2</sup> / vaches laitières 1 à 3 m <sup>2</sup> selon le poids par veau à l'engraissement 30 m <sup>2</sup> par taureau pour la reproduction
<b>Pratiques d'élevage</b>		Cases individuelles interdites pour les veaux dès la deuxième semaine Écornage autorisé si l'anesthésie est suffisante
<b>Transport</b>	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation sur le transport</a> )	
<b>Abattage</b>	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</a> )	

Tableau 5 – Comparaison des conditions d'élevage des vaches laitières entre l'élevage standard et l'Agriculture biologique. Source : FNAB, 2014a.

Actuellement, 2,4 % du lait produit par la filière est issu de l'Agriculture biologique (CNIEL, 2017).

### **Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir**

Les États Généraux de l'Alimentation ont fait émerger des sujets sur lesquels les éleveurs et la filière s'engagent dans une démarche d'amélioration continue du bien-être animal (INTERBEV, 2017c), notamment :

- **Une montée en gamme des produits** : la filière s'engage à doubler sa production sous le signe de l'Agriculture biologique d'ici 2022.
- **L'élaboration d'outils** dans le but d'évaluer le bien-être animal en élevage et de l'améliorer. D'ici 2022, tous les éleveurs devront avoir réalisé un diagnostic d'évaluation du bien-être animal dans leur élevage dans le but d'améliorer ce dernier.

Afin d'encourager une meilleure prise en charge de la douleur lors de l'écornage, une campagne de formation et de sensibilisation à destination des éleveurs a été menée en 2016. Elle a été élaborée par différents acteurs de la filière, notamment l'institut de l'élevage, des chambres d'agriculture, l'INRA, des écoles vétérinaires, des groupements d'éleveurs et de vétérinaires, en partenariat avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (RMT BEA, 2016).

## **Le bien-être et la protection des vaches à viande**

La France est le 1er producteur européen de viande bovine (FranceAgriMer, 2018b). Un français en mange en moyenne 23 kg par an (INTERBEV, 2018a). Les gros bovins destinés à la production de viande proviennent soit :

- du troupeau allaitant : directement destiné à la production de viande,
- du troupeau laitier<sup>51</sup>

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de vaches allaitantes, la réglementation qui encadre leur élevage, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution de l'élevage.**

### **Qu'est-ce que l'élevage de gros bovin ?**

**Cycle de vie des gros bovins du troupeau allaitant :** Les vaches allaitantes représentent 52 % des vaches présentes en France (INTERBEV, 2018a). Ce sont le plus souvent des animaux des races spécialisées à viande comme les Charolaises, sélectionnées pour avoir une forte masse musculaire. On appelle « allaitant » ce troupeau car la vache y reste avec son veau jusqu'au sevrage, à l'âge d'environ 6 mois. Le plus souvent la reproduction se fait par monte naturelle par le taureau et les vaches passent une longue période à l'herbe. Plus de 95% des vaches allaitantes françaises pâturent. (INTERBEV, 2018a)

### **Devenir des veaux d'élevages allaitants :**

- Deux veaux sur trois nés dans les troupeaux allaitants sont engraisés pour produire de la viande et abattus entre 1 et 3 ans. La moitié d'entre eux est exportée afin d'être engraisés dans d'autres pays, principalement vers l'Italie.
- Le quart des veaux permet le renouvellement des troupeaux, ils deviennent donc à terme des reproducteurs : des vaches donnant des veaux ou des taureaux assurant la reproduction.
- 6% des veaux sont destinés à la production de veaux de boucherie.<sup>52</sup>
- Certains mâles sont destinés à la production de bœuf (mâle castré), élevé essentiellement à l'herbe.

---

<sup>51</sup> Un lien vers l'article sur les vaches laitières sera inséré à cet emplacement.

<sup>52</sup> Un lien vers l'article sur les veaux de boucherie sera inséré à cet emplacement.

Comme dans le troupeau laitier, l'écornage est réalisé pour environ 61% des élevages de vaches allaitantes.<sup>53</sup>

**Qu'est-ce que la période d'engraissement ?** Afin d'obtenir un niveau d'engraissement correspondant à la demande des consommateurs, les animaux sont, pendant une période variant d'un à plusieurs mois, en étable ou à l'herbe, et peuvent consommer un régime spécifique qui leur permet de s'engraisser (comme de l'ensilage de maïs).

### **Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage de vaches allaitantes ?**

L'élevage d'animaux est encadré par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>54</sup>.

### **Information du consommateur : comment connaître les conditions d'élevage de la vache allaitante ?**

La réglementation s'applique à tous les élevages. Toutefois, certaines vaches sont élevées selon des cahiers des charges plus stricts afin de différencier les produits. Le Label rouge garantit une meilleure qualité organoleptique du produit, cela a un impact positif sur les conditions d'élevage. L'Agriculture biologique garantit une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être animal dans les systèmes d'élevage.

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage concernant la viande provenant de troupeaux allaitants :

	<b>Standard : pas de mention valorisante</b>	<b>Label Rouge (LR)</b>	<b>Agriculture biologique</b>
<b>Densité :</b> place disponible pour chaque animal	Pas d'exigence réglementaire supplémentaire à la réglementation standard, la directive 98/58/CE ( <a href="#">Lien vers l'article sur la</a>	Pas d'exigence réglementaire supplémentaire à la réglementation standard, la directive 98/58/CE ( <a href="#">Lien vers l'article sur la</a>	1,5m <sup>2</sup> par bovin < 100kg 2,5m <sup>2</sup> par bovin entre 100 et 250kg 4m <sup>2</sup> par bovin entre 200 et 350kg

<sup>53</sup> Un lien vers l'article sur les vaches laitières, pour en savoir plus sur l'écornage devra être inséré à cet emplacement.

<sup>54</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

	<u>réglementation en élevage)</u>	<u>réglementation en élevage)</u>	5m <sup>2</sup> par bovin > 350kg 10m <sup>2</sup> par taureau
<b>Accès à l'extérieur/ aire de détente</b>		5 mois de pâturage minimum par an  Maximum 2 gros bovins par ha Si mention « <b>fermier</b> » : Maximum 1,4 gros bovins par ha	Accès aux pâturages quotidien tant que les conditions le permettent  Maximum 2,5 gros bovins par ha  Aires d'exercice avec : 1,1m <sup>2</sup> par bovin < 100kg 1,9m <sup>2</sup> par bovin entre 100 et 250kg 3m <sup>2</sup> par bovin entre 200 et 350kg 3,7m <sup>2</sup> par bovin > 350kg 30m <sup>2</sup> par taureau
<b>Conduite d'élevage</b>		Âge minimal au sevrage de 4 mois  Races à viande et/ou croisements	Âge minimal au sevrage de 3 mois  Normes de logement (aération et éclairage naturels, >= 75% du sol plein, litière de paille)  Anesthésie ou analgésie obligatoire en cas d'écornage ou de castration
<b>Âge à l'abattage</b>		Entre 28 mois et 120 mois pour les femelles 30 mois au plus tôt pour les bœufs	Pas d'exigence réglementaire
<b>Transport</b>	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <u>lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</u> )		
<b>Abattage</b>	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <u>lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</u> )	Idem + délai maximum entre l'enlèvement des animaux et l'abattage de 24 heures.	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <u>lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</u> )

Tableau 6 – Comparaison des conditions d'élevage des vaches allaitantes entre l'élevage standard, Label rouge et l'Agriculture biologique. Sources : FNAB, 2014b et l'arrêté du 27 juillet 2017b

Aujourd'hui, le Label Rouge représente environ 3 % de l'offre en viande bovine et l'Agriculture biologique un peu plus de 1% (INTERBEV, 2017c).

### **Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir**

Les États Généraux de l'Alimentation ont fait émerger des sujets sur lesquels les éleveurs et la filière s'engagent dans une démarche d'amélioration continue du bien-être animal (INTERBEV, 2017c), notamment :

- Une montée en gamme des produits : la filière s'engage à ce que le Label Rouge représente au moins 40 % de l'offre d'ici 2022. La part de viande issue de l'agriculture biologique devrait également doubler d'ici 2022.
- Une amélioration des pratiques : La filière viande bovine s'engage à se concerter avec les ONG environnementales, de protection animale et de consommateurs pour prendre en compte les attentes et améliorer les pratiques. Des travaux de discussions avec 4 ONG de protection animale sont déjà en cours depuis 2014.

## **Le bien-être et la protection des veaux**

La France est le 2ème producteur européen de viande de veau avec 177 000 tonnes produites en 2017 (INTERBEV, 2018a).

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de veaux, la réglementation qui encadre leur élevage, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution.**

### **Qu'est-ce que l'élevage de veaux de boucherie ?**

Les veaux de boucherie sont des bovins abattus au plus tard à l'âge de 6 mois. Ils sont élevés pour la consommation de leur viande. Afin de répondre à la demande du consommateur, la viande doit avoir une couleur rose pâle. A la naissance, le muscle des veaux est clair. Il prend un couleur rouge lorsque les animaux se mettent à manger du fer, en consommant de l'herbe par exemple. Les veaux doivent donc rester dans l'étable ou être abattus entre 4 et 5 mois afin de ne pas avoir commencé à ruminer.

Il existe deux principaux types d'élevage de veaux : les veaux issus d'ateliers spécialisés et les veaux dits « sous la mère ».

**Cycle de vie du veau issu d'ateliers spécialisés** (environ 85 % de la production) : Les veaux issus d'ateliers spécialisés proviennent principalement d'élevages laitiers.<sup>55</sup> Les veaux arrivent dans ces ateliers après quelques jours à quelques semaines d'âge. Ils y consomment du lait qui est distribué à l'aide de distributeurs automatiques ou deux fois par jour au seau par l'éleveur. Ils sont conduits en groupe, au moins après l'âge de 6 semaines, sur de la litière ou des caillebotis. Des aliments solides leur sont également proposés en petites quantités.

**Cycle de vie du veau « sous la mère »** (environ 10 % de la production) : Ces veaux sont principalement de race allaitante.<sup>56</sup> Le veau y tète le lait de sa mère deux fois par jour et ne consomme pas d'herbe. Le reste du temps, il est dans l'étable avec de l'eau à volonté à disposition.

---

<sup>55</sup> Un lien vers l'article sur les vaches laitières devrait être inséré à cet emplacement.

<sup>56</sup> De même, un lien vers l'article sur les vaches allaitantes devrait être inséré à cet emplacement.

## Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage des veaux ?

L'élevage d'animaux est encadré par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>57</sup>.

La directive européenne 2008/119/CE transposée en droit français par les arrêtés du 20 janvier 1994 et du 8 décembre 1997 (consolidés) encadre l'élevage des veaux.<sup>58</sup> Elle a permis de faire évoluer l'environnement des veaux vers une meilleure prise en compte des besoins de l'espèce : les veaux sont élevés en groupe et doivent disposer d'un espace suffisant pour faire de l'exercice, avoir des contacts avec d'autres bovins et effectuer des mouvements normaux en position debout ou couchée.

## Information du consommateur : comment connaître les conditions d'élevage du veau ?

La réglementation s'applique à tous les élevages. Toutefois, certains veaux sont élevés selon des cahiers des charges plus stricts qui ont pour but de différencier les produits. Le Label rouge garantit une meilleure qualité organoleptique du produit et l'Agriculture biologique garantit une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être animal dans les systèmes d'élevage.

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage :

	<b>Standard</b> : pas de mention valorisante sur l'étiquette	<b>Label Rouge</b>	<b>Agriculture biologique</b>
<b>Densité</b>	1,5 m <sup>2</sup> par veau < 150kg puis 1,7 m <sup>2</sup> par veau si < 220 kg puis 1,8 m <sup>2</sup> par veau si > 220kg Sauf pour les veaux sous la	Pas d'exigence réglementaire supplémentaire à la réglementation standard, la directive 98/58/CE ( <a href="#">Lien vers l'article sur la réglementation en élevage</a> )	1,5m <sup>2</sup> par tête si <100kg puis 2,5m <sup>2</sup> si <200kg puis 4m <sup>2</sup> si <350kg

<sup>57</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

<sup>58</sup> Une première directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994. Par la suite, la nouvelle directive européenne 97/78/CE, modifiant la directive 91/629/CEE a été transposée par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1997. En 2008, la commission européenne a « codifié » l'ancienne directive de 1997 en la directive 2008/119/CE, les arrêtés antérieurs ont donc été consolidés en conséquence.

	mère		
<b>Alimentation</b>	2 fois par jour ou en libre-service  Accès à de l'eau dès l'âge 2 semaines  La ration doit avoir un taux en fer minimum pour éviter une carence excessive	Allaitement par leur mère naturelle ou adoptive ou lait entier frais naturel	Né en élevage bio, nourris au lait maternel pendant 3 mois.  Le lait peut être en poudre s'il est issu de l'Agriculture biologique
<b>Conduite d'élevage</b>	Logement en boxe individuel interdit si âge > 8 semaines  Si logement en boxe individuel avant 8 semaines, contact visuel et tactile direct entre les veaux obligatoire  Tout boxe doit faire au moins la taille du veau du garrot  Les veaux doivent être surveillés au moins deux fois par jour	Paillage quotidien, litière végétale obligatoire.  Lumière naturelle dans le bâtiment	Logement en boxe interdit si âge > 1 semaine  Aires d'exercice : 1,1m <sup>2</sup> par tête si <100kg 1,9m <sup>2</sup> par tête si <200kg 3m <sup>2</sup> par tête si <350kg
<b>Transport</b>	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )	Idem + Inférieur à 6 heures	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )
<b>Abattage</b>	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</a> )		

Tableau 7 – Comparaison des conditions d'élevage des veaux entre l'élevage standard, Label rouge et l'Agriculture biologique. Sources : FNAB, 2014b et arrêté du 17 juillet 2017d

En 2017, la part de la production de veau selon le mode d'élevage de l'agriculture biologique représente un peu plus d'1 % de la filière (INTERBEV, 2017b).

### **Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir**

Les États Généraux de l'Alimentation ont fait émerger des sujets sur lesquels les éleveurs et la filière s'engagent dans une démarche d'amélioration continue du bien-être animal (INTERBEV, 2017b), notamment :

- Vers une montée en gamme : la filière veau s'engage à doubler sa production d'Agriculture biologique d'ici 2022. Elle s'engage également à augmenter sa production de veau Label Rouge.
- Vers de meilleures infrastructures : La filière souhaite également lancer des concertations avec les ONG, puis expérimenter et rechercher des financements en vue de lancer un programme de modernisation des bâtiments, en phase avec les attentes sociétales et celles des éleveurs.
- Vers une meilleure gestion du transport des veaux : La filière souhaite également améliorer les conditions de transport des jeunes veaux. En effet les jeunes veaux issus d'élevages laitiers et conduits vers des ateliers spécialisés à de grandes distances ne peuvent pas toujours avoir du lait, la filière souhaite améliorer l'équipement des camions, optimiser les trajets, et adapter la législation sur le transport aux spécificités des veaux.

## **Le bien-être et la protection des moutons**

Le mouton appartient à l'espèce ovine. Actuellement, la France est le deuxième importateur et consommateur européen de viande d'ovins. En 2016, un français consommait en moyenne 2,5 kg de viande ovine (FranceAgriMer, 2018a).

Les ovins sont également à l'origine de la production de lait de brebis et de fromage de brebis. Ainsi, ils peuvent être issus :

- du troupeau allaitant lorsqu'ils sont destinés à la production de viande
- du troupeau laitier lorsqu'ils sont destinés à la production de lait et de fromage.

La laine est un sous-produit qui rapporte peu.

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de moutons, la réglementation qui les protège, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution de l'élevage.**

### **Qu'est-ce que l'élevage d'ovins ?**

En France, on consomme essentiellement de la viande d'agneau (ovin mâle ou femelle de moins d'un an). Toutefois, les ovins de réforme sont également envoyés à l'abattoir. Ce sont la plupart du temps des brebis réformées issues de troupeaux laitiers, des brebis issues de troupeaux allaitants ou des mâles reproducteurs.

**Cycle de vie d'un ovin en élevage allaitant :** les brebis allaitantes représentent environ 70 % des brebis de France. Elles sont le plus souvent de races disposant d'un bon développement de la masse musculaire, favorable donc à la production de viande.

On appelle « allaitants » ce troupeau car les brebis allaitent leurs agneaux jusqu'au sevrage. On distingue deux types d'agneaux : les agneaux de bergerie et ceux d'herbage.

- Chez l'agneau de bergerie, on cherche à ce que la viande ait une couleur rose pâle, très demandée par le consommateur. A la naissance, le muscle des agneaux est clair. Il prend une couleur rouge lorsque les animaux se mettent à manger du fer, en consommant de l'herbe par exemple. Les agneaux de bergerie ne vont donc pas à l'extérieur où ils risqueraient d'en consommer mais restent dans la bergerie où ils boivent principalement du lait maternel

jusqu'à l'âge de 70 jours. Ils ont alors à disposition des céréales et des fourrages. Ils sont envoyés à l'abattoir à l'âge de 3-4 mois.

- Les agneaux d'herbage, eux, donnent une viande de couleur rose foncé. Ils vont en effet dans les prés où ils ont accès à l'herbe en plus du lait de leurs mères. Ils sont ensuite envoyés à l'abattoir entre 3 mois et 10-12 mois.

Lorsque les brebis ne sont plus aptes à la reproduction, elles sont réformées et envoyées à l'abattoir (Bossé P., 2013b).

**Cycle de vie des ovins en élevage laitier :** La brebis donne naissance à son premier agneau vers l'âge d'un an. Dans la plupart des cas, les agneaux sont retirés des mères après avoir bu le colostrum (premier lait, qui transmet l'immunité maternelle). La brebis entre alors en lactation pendant 6 mois (elle produit du lait). Durant cette période, le lait est traité quotidiennement à l'aide des machines à traire, souvent deux fois par jour. Dans certains cas, les agneaux sont retirés de la mère après avoir attendu une période de plusieurs semaines, en particulier dans le bassin de production du Roquefort.

- La plupart des agnelles sont gardées dans l'élevage pour renouveler le troupeau.
- Les agneaux mâles sont destinés à la production de viande. Ils sont le plus souvent vendus dans des ateliers spécialisés puis envoyés à l'abattoir.
- Les brebis continuent d'avoir des agneaux et de produire du lait jusqu'à ce qu'elles ne soient plus productives. Elles sont alors envoyées à l'abattoir.

Certains élevages sont mixtes et vendent du lait à la laiterie tout en produisant des agneaux au sevrage du type « agneau de bergerie ».

La brebis est un animal saisonné, comme la chèvre. Cela signifie que son cycle de reproduction est régulé par les saisons de l'année. Elle a naturellement ses agneaux au mois de février-mars. Toutefois, l'éleveur peut choisir de les « dessaisonner » par des procédés artificiels pour répartir les naissances entre les mois d'octobre à novembre. Ce dessaisonnement permet de faciliter le travail de l'éleveur, faute de quoi l'éleveur doit s'occuper de très nombreuses mises-bas et des nombreux agneaux sur une période très contrainte.

## Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage des ovins ?

L'élevage de tous les animaux est encadré par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>59</sup>.

### Information du consommateur : Comment connaître les conditions d'élevage des ovins ?

La réglementation s'applique à tous les élevages. Toutefois, certains animaux sont élevés selon des cahiers des charges plus stricts afin de différencier les produits. Le Label rouge garantit une meilleure qualité organoleptique du produit. L'Agriculture biologique garantit une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être animal dans les systèmes d'élevage.

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage :

	<b>Standard</b> : absence de mention valorisante	<b>Label Rouge Allaitant uniquement</b>	<b>Agriculture biologique Laitier et allaitant</b>
<b>Densité</b> : place disponible pour chaque animal	Pas d'exigence réglementaire supplémentaire à la réglementation standard, la directive 98/58/CE ( <a href="#">Lien vers l'article sur la réglementation en élevage</a> )	0,3 m <sup>2</sup> à 0,5m <sup>2</sup> / agneau 1,1 m <sup>2</sup> à 1,5m <sup>2</sup> / brebis avec son agneau	Minimum 0,35m <sup>2</sup> / agneau, Minimum 1,5m <sup>2</sup> / ovin adulte
<b>Accès à l'extérieur / Aire de détente</b>		Pas d'exigence réglementaire supplémentaire à la réglementation standard, la directive 98/58/CE ( <a href="#">Lien vers l'article sur la réglementation en élevage</a> )	Accès permanent à l'extérieur chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent  Maximum 13,3 ovins par hectare au pâturage  Aire d'exercice de 0,5m <sup>2</sup> minimum par agneau et de 2,5m <sup>2</sup> minimum par ovin adulte
<b>Conduite d'élevage</b>		Allaitement artificiel interdit	Agneaux nourris au lait maternel pendant au

<sup>59</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

			moins 45 jours
<b>Transport</b>	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )		
<b>Abattage</b>	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</a> )		

*Tableau 8 – Comparaison des conditions d'élevage des ovins entre l'élevage standard, Label rouge et l'Agriculture biologique. Sources : FNAB, 2014c, arrêté du 27 juillet 2017a*

Aujourd'hui, la part de l'agriculture biologique dans la production de viande ovine est de 5,5 % (INTERBEV, France brebis laitière, 2017).

### **Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir**

Les États Généraux de l'Alimentation ont fait émerger des sujets sur lesquels les éleveurs et la filière s'engagent dans une démarche d'amélioration continue du bien-être animal (INTERBEV, France brebis laitière, 2017), notamment :

- Une montée en gamme des produits : la filière s'engage à doubler sa production sous le signe de l'Agriculture biologique d'ici 2022 et à augmenter sa production de label rouge.
- Une concertation sur l'élevage de demain : la filière a mis en place une concertation avec quatre associations de protection animale favorables à une amélioration des conditions de vie des animaux dans l'élevage (Welfarm, CIWF, l'OABA et LFDA).
- L'élaboration d'outils dans le but d'évaluer le bien-être animal en élevage et de l'améliorer. D'ici 2022, une grille objective d'autoévaluation du bien-être animal en élevage ovine devra être mise en application.

## **Le bien-être et la protection des chèvres**

En 2016, la France est le 1<sup>er</sup> producteur mondial de fromages de chèvres (FranceAgriMer, ANICAP, 2018). Chaque ménage a consommé en moyenne 2,4 kg de fromage de chèvre en 2017 (IDELE, CNE, 2017).

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de chèvre, la réglementation qui l'encadre, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution de l'élevage.**

### **Qu'est-ce que l'élevage de chèvres ?**

Les élevages de chèvres français produisent essentiellement du lait et du fromage et un peu de viande de chevreaux. Cette production de chevreaux est en grande partie exportée. Les races généralement utilisées en élevage sont la Saanen et l'Alpine, mais on trouve également de façon plus marginale des élevages de chèvres Angora dont la laine est également exploitée.

**Cycle d'une chèvre en élevage :** La chèvre donne naissance à son premier chevreau vers l'âge d'un an. Le chevreau est alors écarté de sa mère à la naissance, après avoir bu le colostrum (premier lait, qui lui transmet l'immunité maternelle). La chèvre entre alors en lactation pendant 9 mois. Durant cette période, le lait est traité quotidiennement à l'aide des machines à traire, souvent deux fois par jour. La chèvre est un animal saisonné, ce qui signifie que son cycle de reproduction est régulé par les saisons de l'année. Elle a naturellement ses chevreaux au mois de février-mars. Toutefois, l'éleveur peut choisir de les « dessaisonner » par des procédés artificiels pour répartir les naissances sur l'année. Ce dessaisonnement permet de faciliter le travail de l'éleveur, faute de quoi l'éleveur doit s'occuper de très nombreuses mises-bas et des nombreux chevreaux sur une période très restreinte (Bossé P., 2013a).

**Élevage et destination des animaux :** Sur les 5000 élevages que l'on trouve en France, il existe deux grands types d'élevages caprins. 48 % de ces élevages sont dits livreurs : leur lait est collecté par les coopératives, qui produisent à leur tour le fromage, et 47 % sont dits fromagers : ils transforment eux-mêmes leur lait en fromage sur la ferme. Les 5 % d'élevages restant sont mixtes : livreurs et fromagers (IDELE, CNE, 2017).

- La plupart des chevrettes sont gardées dans l'élevage pour renouveler le troupeau.
- Les chevreaux mâles sont destinés à la production de viande. Ils sont le plus souvent vendus dans des ateliers spécialisés puis envoyés à l'abattoir à l'âge de 6 à 8 semaines.
- Les chèvres continuent d'avoir des petits et de produire du lait jusqu'à ce qu'elles ne soient plus productives. Elles sont alors envoyées à l'abattoir en moyenne à l'âge de 3 ans et demi.

**Sécurité en élevage de chèvres :** La pratique dite « d'écornage » est généralement réalisée en élevage pour la sécurité des animaux - qui risquent de se blesser - comme des éleveurs. Pour cela, on peut cautériser la zone où pousse la corne chez les très jeunes chevreaux (le bourgeon) ou couper la corne à l'âge adulte. Les douleurs engendrées par ces deux méthodes sont de mieux en mieux prises en compte avec l'utilisation de produits analgésiants notamment.

#### **Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage de chèvres**

L'élevage des chèvres est encadré par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>60</sup>.

#### **Information du consommateur : Comment connaître les conditions d'élevage de la chèvre ?**

La réglementation s'applique à tous les élevages. Toutefois, certaines chèvres sont élevées selon des cahiers des charges plus stricts qui ont pour but de différencier les produits. L'Agriculture biologique garantit une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être animal dans les systèmes d'élevage.

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage :

	<b>Standard</b> : absence de mention sur l'étiquette	Agriculture biologique
Densité : place disponible pour	Pas d'exigence réglementaire	Minimum 0,35 m <sup>2</sup> /chevreau Minimum 1,5 m <sup>2</sup> / chèvre

<sup>60</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

chaque animal	supplémentaire à la réglementation standard, la directive 98/58/CE ( <a href="#">Lien vers l'article sur la réglementation en élevage</a> )	Accès permanent à l'extérieur chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent
Accès à l'extérieur / aire de détente		Maximum 13,3 chèvres par ha au pâturage Aire d'exercice de 0,5 m <sup>2</sup> minimum par chevrou et 2,5 m <sup>2</sup> minimum par chèvre
Conduite d'élevage		Chevreaux nourris au lait maternel pendant au moins 45 jours L'écornage est réalisé uniquement sous anesthésie
Transport	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )	
Abattage	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</a> )	

*Tableau 9 – Comparaison des conditions d'élevage des caprins entre l'élevage standard et l'Agriculture biologique. Sources : FNAB, 2014c*

Aujourd'hui, 11 % des fromages de chèvre produits sont issus de l'agriculture biologique (ANICAP, INTERBEV, 2017).

### **Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir**

Les États Généraux de l'Alimentation ont fait émerger des sujets sur lesquels les éleveurs et la filière s'engagent dans une démarche d'amélioration continue du bien-être animal (ANICAP, INTERBEV, 2017), notamment :

- Une montée en gamme des produits : la filière s'engage à augmenter de 30 % sa production sous le signe de l'Agriculture biologique d'ici 2022.
- Une concertation sur l'élevage de demain : la filière a mis en place une concertation avec trois associations de protection animale favorables à une amélioration des conditions de vie des animaux dans l'élevage (Welfarm, CIWF et LFDA).
- Un groupe de travail va être constitué sur le transport des chèvres afin de responsabiliser l'ensemble des opérateurs participants à la collecte des animaux en ferme.
- Une meilleure information de l'origine de la viande à destination des consommateurs
- L'élaboration d'une charte des bonnes pratiques d'engraissement du chevreau intégrant notamment des critères de bien-être animal

## **Le bien-être et la protection des porcs**

La France est le 3ème producteur européen de viande de porc avec 2,2 millions de tonnes produites en 2017 (FranceAgriMer, 2018f). Un français consomme en moyenne 28 kg de porc par an (INAPORC, 2018). La viande de porc est la deuxième viande la moins chère pour le consommateur. La production est standardisée et la marge faite à l'éleveur est faible (quelques centimes par kg de porc) (RNM, 2018).

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de porc, la réglementation qui encadre leur élevage, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution de l'élevage.**

### **Qu'est-ce que l'élevage de porcs ?**

**Cycle de vie d'un porc en élevage standard (95 % des élevages français) :** La truie peut mettre bas pour la première fois autour d'un an. Elle est élevée en groupe. La durée de gestation est de 3 mois et 3 semaines. Pour la mise bas et l'allaitement, la truie est placée dans un hébergement spécifique où ses mouvements sont restreints pour éviter l'écrasement des porcelets.

En France, les porcelets sont sevrés au plus tôt à l'âge de 21 jours. Les porcelets sont alors regroupés, passent d'une alimentation à base du lait de leur mère à une alimentation solide, ils sont alors séparés de leur mère. Pendant cette période de lactation, la truie n'est pas féconde. Après le sevrage, la truie est remise à la reproduction et pour les porcelets deux phases suivent : une phase dite de post-sevrage puis une phase d'engraissement (Arné P., 2014).

**Comportement de l'espèce porcine :** Parmi les comportements naturels du porc, figure celui de **fouissage** (exploration avec le nez) et il a également besoin de **mâchonner** (Gilbert C., 2014). C'est pourquoi, il lui est nécessaire d'avoir à disposition des matériaux dits « manipulables » qui lui permettent de réaliser ces différents comportements. Le porc est une espèce sociale qui vit en groupe. Toutefois, il peut avoir tendance à l'agressivité, notamment en cas de stress (rencontre soudaine d'individus qu'il ne connaît pas, changement brutal de température etc). On peut alors constater des problèmes de morsures entre porcs. Le plus souvent, ils se mordent la queue, on parle de caudophagie. L'origine du déclenchement de ce comportement est **multifactorielle** donc difficile

à diagnostiquer et à corriger. C'est pourquoi on réalise la coupe de queue (caudectomie) avant 7 jours de vie des porcelets.

**Élevage et destination des animaux** : La plupart des éleveurs français sont naisseurs-engraisseurs, c'est-à-dire que les porcs naissent et grandissent sur place jusqu'à être envoyés à l'abattoir. La grande majorité des porcs sont vendus en tant que porcs charcutiers à un poids de 115 à 120 kg (équivalent à 6 mois d'âge). Il arrive que le porc charcutier mâle produise une viande à l'odeur désagréable. La castration, réalisée en pratique entre 2 et 4 jours de vie des porcelets, permet d'éviter ce phénomène et donc que la viande soit détournée de la consommation (Arné P., 2014). Lorsqu'elles ne peuvent plus se reproduire, les truies de réforme sont envoyées à l'abattoir. Leur viande sert principalement à la production de produits transformés (rillettes, saucisson).

### **Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage de porcs ?**

L'élevage des animaux est encadré par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>61</sup>.

La directive européenne 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 consolidé<sup>62</sup> renforce la protection des porcs en élevage. Elle a permis de faire évoluer l'environnement des porcs vers une meilleure prise en compte des besoins de l'espèce, mais également vers un meilleur encadrement des interventions douloureuses comme la castration, le meulage des dents ou la coupe de la queue (interdiction de les réaliser après 7 jour d'âge des porcelets, ou de réaliser la coupe de queue de façon systématique).

### **Information du consommateur : comment connaître les conditions d'élevage du porc ?**

La réglementation s'applique à tous les élevages. Toutefois, certains porcs sont élevés selon des cahiers des charges plus stricts qui ont pour but de différencier les produits. Le Label rouge

---

<sup>61</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

<sup>62</sup> La directive 2001/93/CE de la Commission du 9 novembre 2001 établissant les normes minimales à la protection des porcs a été transposée en droit français par l'arrêté du 16 janvier 2003. En 2008, la commission européenne a « codifié » l'ancienne directive de 2001 en directive 2008/120/CE et l'arrêté antérieur a été consolidé en conséquence.

garantit une meilleure qualité organoleptique du produit et l'Agriculture biologique garantit une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être animal dans les systèmes d'élevage.

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage :

	<b>Standard</b> : pas de mention valorisante sur l'étiquette	<b>Label Rouge</b>	<b>Label Rouge Fermier</b>	<b>Agriculture biologique</b>
<b>Densité</b> : place disponible pour chaque animal	1 m <sup>2</sup> / porc > 110 kg	1,20 m <sup>2</sup> / porc > 110 kg, Maximum 25 porcs par case		2,70 m <sup>2</sup> / porc > 110 kg
		1,64 m <sup>2</sup> / cochette		6 m <sup>2</sup> / porc et truie reproducteurs
		2,25 m <sup>2</sup> / truie		7,5 m <sup>2</sup> / truie avec ses porcelets
<b>Accès à l'extérieur / aire de détente</b>	Pas d'obligation d'accès à l'extérieur	Parcours ou accès plein air. En cas de parcours sur sol nu, il faut 50 m <sup>2</sup> par porc, si ce sont des aires bétonnées il faut 2 m <sup>2</sup> par porc  Mention « <b>élevé en plein air</b> » si accès à l'extérieur à partir de 17 semaines d'âge avec 83 m <sup>2</sup> par porc  Mention « <b>élevé en liberté</b> » si 150 m <sup>2</sup> par porc		Accès à l'extérieur ou parcours avec aire d'exercice paillée avec au moins 1 m <sup>2</sup> par porc
<b>Ambiance sonore</b>	Niveau sonore limité à 85 dB			
<b>Ambiance lumineuse</b>	Éclairage de 40 lux pendant au moins 8 heures			Aération et éclairage naturel
<b>Conduite d'élevage</b>	Attache des truies interdite, élevées en groupe sauf pendant la période d'insémination et l'allaitement Interventions douloureuses à réaliser avant 7 jours d'âge			Lait maternel pendant 40 jours minimum Castration réalisée sous analgésie
<b>Age à l'abattage</b>	Pas d'exigence	Abattage à 182 jours d'âge au plus tôt		
<b>Enrichissement de l'environnement</b>	Hors sol, sur caillebotis Présence de	Sols autorisés : caillebotis, sol béton avec litière renouvelée, sol béton avec litière accumulée		Au moins 75% du sol doit être plein, recouvert de litière

	matériaux manipulables (chaînes, matériaux suspendus)	Des sols sur litière peuvent être utilisés, la quantité minimale est alors de 0,8 kg de litière par porc par jour	de paille ou de matériaux naturels
<b>Transport</b>	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )	Largeur minimale de 1,2 m au chargement et pente maximale de 20% Maximum 6h de transport ou distance inférieure à 200 km Brumisation des porcs avant le départ de l'exploitation	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )
<b>Abattage</b>	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</a> )	Au moins 0,5 m <sup>2</sup> par porc en aire d'attente, lot entre 15 et 25 porcs. 3 heures d'attente minimum à l'abattoir et 18 heures d'attente maximum. Brumisation des porcs pendant 20 à 30 minutes à l'arrivée à l'abattoir et avant l'abattage.	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</a> )

*Tableau 10 – Comparaison des conditions d'élevage porcs entre l'élevage standard, Label rouge et l'Agriculture biologique. Sources : FNAB, 2014d, arrêté du 27 juillet 2017c, directive 2008/120/CE du Conseil*

En 2017, la part de Label rouge représentait 4 % de la production française de porc et la part d'Agriculture biologique 0,5 % (INAPORC, 2017).

### **Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir**

Les États Généraux de l'Alimentation ont fait émerger des sujets sur lesquels les éleveurs et la filière s'engagent dans une démarche d'amélioration continue du bien-être animal (INAPORC, 2017), notamment :

- Vers une augmentation de la segmentation du marché : une augmentation de la production de Label Rouge à 12 % et des productions en agriculture biologique à 10 % de la production totale d'ici 2027.

- Une information de l'origine intégrant des notions de bien-être animal : La filière travaille sur une évolution du logo « le Porc Français », initialement créé pour mettre en avant l'origine française de la viande, de manière à intégrer des critères relatifs au bien-être mis en œuvre par l'ensemble des producteurs porcins.
- L'élaboration d'outils (application sur smartphone) dans le but d'évaluer le bien-être animal en élevage et de l'améliorer.

Des études et des outils techniques sont en développement pour permettre de mieux prévenir et maîtriser la douleur des animaux :

- Au niveau de l'Union Européenne pour diminuer le recours à la caudectomie par une évolution des pratiques en élevage de porc
- Par l'ensemble de la filière professionnelle avec le soutien du MAA pour prévenir les risques d'agression entre les porcs en vue de diminuer de façon significative la coupe de queue en élevage.
- Un arrêt de la castration. Actuellement il existe plusieurs solutions qui pourraient être mises en œuvre, notamment :
  - L'arrêt de la castration, il faudrait alors retirer les carcasses en détectant les odeurs à l'abattoir
  - L'immunocastration : une vaccination à partir de protéines qui permet de limiter la production d'hormones sexuelles et donc le dégagement d'odeurs dans la viande

## **Le bien-être et la protection des poules pondeuses**

La France est le 1er producteur européen d'œufs (FranceAgriMer, 2018d). En 2017, chaque français a mangé en moyenne 218 œufs dont 39 % étaient sous la forme d'ovoproduits, donc dans des produits à base d'œufs, comme les gâteaux ou les quiches. Ces œufs sont produits par des poules pondeuses.

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de poules pondeuses, la réglementation qui l'encadre, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution de l'élevage.**

### **Qu'est-ce que l'élevage de poule pondeuse ?**

On appelle poule pondeuse une poule issue de lignées spécialisées qui produit des œufs pour la consommation humaine. Ces œufs ne sont pas fécondés par un coq.

**Cycle d'une poule pondeuse :** Les œufs destinés à devenir des poules pondeuses sont incubés dans des bâtiments spécialisés appelés « couvoirs ». Les poussins mâles sont éliminés à la naissance, les poussins femelles sont sélectionnés et conservés. Les poulettes commencent leur cycle de ponte à l'âge de 4-5 mois et il dure environ 12-13 mois, pendant lesquels la poule peut pondre environ 300 œufs. En général la poule pondeuse effectue un cycle de ponte avant d'être réformée et envoyée à l'abattoir où sa viande sera valorisée (Arné P., 2014).

Les poules pondeuses sont élevées dans 4 types d'élevages :

- Les œufs de poules élevées en cages dites aménagées, issus d'élevages où les poules vivent dans des cages avec des perchoirs, nids et auges adaptées en groupes de 12 à 60 poules.
- Les œufs de poules élevées au sol, dans des bâtiments fermés où elles peuvent se déplacer librement (volières).
- Les œufs de poules élevées en plein air, qui ont accès à l'extérieur tous les jours.
- Les œufs de poules élevées selon le mode de production biologique, qui ont accès à l'extérieur et doivent répondre à d'autres exigences (voir ci-dessous).

**Comportement de la poule pondeuse** : La ponte est un des comportements essentiels de la poule, pendant lequel elle choisit un site de nidification, elle prépare son nid et s'éloigne de ses congénères. Elle a également besoin de poussière pour entretenir son plumage : elle gratte alors le sol et passe le bec dans ses ailes afin d'envoyer la poussière sur son corps, d'où l'importance de la présence de litière. Enfin, les poules ont besoin de perchoir lors des périodes de repos, le plus souvent la nuit (Gilbert C., 2014).

Un comportement anormal d'origine **multifactorielle** peut survenir en élevage : les poules arrachent les plumes de leurs congénères, on appelle cela le picage. Elles peuvent alors aller jusqu'à se blesser ou se tuer. Une opération appelée l'épointage vise à raccourcir le bec. Elle est réalisée dans les 10 premiers jours de vie des poules, dans le but d'éviter toute blessure.

### **Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage des poules pondeuses ?**

L'élevage des animaux est encadré par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>63</sup>.

La directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Ce texte a été transposé en droit français par l'arrêté ministériel du 1er février 2002. Il a permis de faire évoluer les conditions d'hébergement des poules pondeuses en cages pour une meilleure prise en compte du bien-être avec des aménagements des cages. Depuis 2012, les cages destinées à l'élevage des poules sont équipées d'un certain nombre de dispositifs : perchoir, nid, dispositif de raccourcissement des griffes notamment.

### **Information du consommateur : Comment connaître les conditions d'élevage de la poule pondeuse ?**

Le règlement (CE) n°589/2008 exige que chaque œuf soit marqué par un numéro allant de 0 à 3 correspondant au type d'élevage précisé dans le tableau ci-dessous. Aux exigences européennes sur les différents types d'élevage s'ajoute le label français Label Rouge (LR), qui promet une meilleure qualité organoleptique du produit fini. L'Agriculture biologique garantit un meilleur respect de l'environnement et une meilleure prise en compte du bien-être animal.

---

<sup>63</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage :

	Poules élevées en cages	Poules élevées au sol	Poules élevées en plein air	Label Rouge	Agriculture biologique
<b>Marquage sur l'œuf</b>	3	2	1	1	0
<b>Densité : place disponible par poule</b>	750 cm <sup>2</sup> par poule	9 poules / m <sup>2</sup> soit 1111 cm <sup>2</sup> par poule			6 poules / m <sup>2</sup> soit 1667 m <sup>2</sup> par poule
<b>Enrichissement de l'environnement</b>	Présence d'un nid et d'un perchoir	1 nid pour 7 poules 4 niveaux superposés possibles pour se percher 15 cm de perchoir par poule  1/3 de la surface au sol recouverte de litière			1 nid pour 7 poules, si nid commun, il faut 120 cm <sup>2</sup> par poule 18 cm de perchoir par poule 1/3 de la surface au sol recouverte de litière
<b>Accès à l'extérieur</b>	Non		4 m <sup>2</sup> / poule avec max 2500 poules / ha	5 m <sup>2</sup> / poule	Parcours de 4 m <sup>2</sup> / poule avec max 490 poules par ha
<b>Taille de l'élevage</b>	Pas d'exigence réglementaire			6000 poules max / bâtiment et 12000 / site	3000 poules maximum par bâtiment
<b>Pratiques d'élevage</b>	L'époinçage est autorisé avant 10 jours				Époinçage autorisé avant 10 jours sous analgésie
<b>Transport</b>	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )			Maximum 100 km ou 3 heures	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )
<b>Abattage</b>	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</a> )				

Tableau 11 – Comparaison des différentes conditions d'élevage des poules pondeuses. Sources : FNAB, 2014<sup>e</sup>, arrêté du 31 juillet 2007a, directive 1999/74/CE et règlement (CE) n°589/2008

### **Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir**

Les États Généraux de l'Alimentation ont fait émerger des sujets sur lesquels les éleveurs et la filière s'engagent dans une démarche d'amélioration continue du bien-être animal (CNPO, 2017), notamment :

- Vers une augmentation des systèmes alternatifs à la cage : Aujourd'hui, 66 % des œufs produits en France sont de catégorie 3. Toutefois, dans une perspective de transition vers un meilleur respect du bien-être animal, la filière s'engage à réduire la production d'œufs de catégorie 63 à 50 % d'ici 2022.

En 2016, les ovoproduits contenant des œufs issus de systèmes alternatifs à la cage représentaient 23 % de la production. La filière souhaite passer à 50 % d'ici 2022.

- Vers une augmentation des mentions valorisantes : Des augmentations de 50 % du nombre de poules pondeuses élevées sous le signe de l'Agriculture biologique et de 20 % du nombre de poules pondeuses Label Rouge sont également prévues.
- Renforcer et déployer des projets de recherche sur le bien-être des poulettes et des poules pondeuses
- L'élaboration d'outils (application sur smartphone) dans le but d'évaluer le bien-être animal en élevage et de l'améliorer

Des études et des outils techniques sont en développement :

- Dans le cadre de la stratégie nationale en faveur du bien-être animal 2016-2020, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a activement participé au financement du projet de recherche pour le sexage des œufs qui est en fin d'élaboration. Ce dispositif permettra de mettre fin à l'élimination des jeunes poussins mâles.

## **Le bien-être et la protection des volailles de chair**

La France est le troisième pays producteur de l'Union Européenne en volailles de chair. La viande de volaille est la deuxième favorite des français après le porc, avec une consommation moyenne par an de 26,1 kg par habitant (Association de promotion de la volaille française, 2018). On trouve de la viande de volailles de chair sur le marché sous forme de différents produits : chapons à cuire, poulets rôti, tranches de dinde, etc. La viande de poulet de chair est la viande la moins chère pour le consommateur (FranceAgriMer, 2018g).

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de volailles de chair, la réglementation qui l'encadre, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution.**

### **Qu'est-ce que l'élevage de volailles de chair ?**

Les volailles de chair sont produites pour la consommation de leur viande. Sont incluses dans cette catégorie de nombreuses espèces : poulet, dinde, canard, pintade, caille pigeon.

**Cycle de vie d'une volaille de chair en élevage** : Dans la filière, 6% des élevages de volailles de chair sont dédiés à la reproduction et élèvent des volailles reproductrices qui produisent des œufs fécondés. On parle de filière accoupage. Ces œufs donnent des poussins qui sont vendus aux éleveurs de volailles de chair à l'âge d'un jour. La croissance des animaux est rapide et gérée en plusieurs phases (démarrage, croissance, puis finition) dont les durées varient selon les types d'élevage. Par exemple, les poulets de chair sont abattus au plus tôt à l'âge de 35 jours, ils pèsent alors environ 2,2 kg (Arné P., 2014). Afin d'obtenir des animaux qui grandissent rapidement, les types de volailles élevées peuvent provenir de souches dites à « croissance rapide ».

Les volailles de chair sont élevées dans 5 types d'élevage.

- Absence de mention : élevage soumis uniquement à la réglementation. Il représente 59 % de la production française de poulet.

Les types d'élevage suivant sont soumis à différentes normes de commercialisation de la viande définies dans le règlement (CE) n°543/2008 de la Commission européenne du 16 juin 2008 :

- Élevé à l'intérieur – système extensif

- Sortant à l'extérieur
- Fermier – élevé en plein air
- Fermier – élevé en liberté

Ces normes sont détaillées ci-dessous. Cette segmentation du marché permet d'offrir au consommateur une diversité de produits répondant à ses attentes.

### **Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage des volailles de chair ?**

L'élevage d'animaux est encadré par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>64</sup>.

Il existe toutefois un autre texte pour renforcer la protection des poulets destinés à la production de viande : la directive européenne 2007/43/CE du Conseil du 28 Juin 2007, transposée en droit français par l'arrêté du 28 juin 2010. Elle a permis de faire évoluer les conditions d'hébergement des poulets de chair pour une meilleure prise en compte des besoins de l'espèce : notamment de fixer une densité maximale de poulets dans les bâtiments, mais également d'imposer la présence de litière, d'obscurité pendant la nuit... De plus, en fonction des lésions constatées lors des contrôles à l'abattoir, la densité de l'élevage doit être adaptée.

### **Information du consommateur : comment connaître les conditions d'élevage des volailles de chair ?**

Certaines volailles sont élevées selon des cahiers des charges plus stricts comme le Label rouge qui garantit une meilleure qualité organoleptique du produit, cela a un impact positif sur les conditions d'élevage. L'Agriculture biologique garantit une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être animal dans les systèmes d'élevage. Les volailles élevées sous le cahier des charges du Label Rouge ou de l'Agriculture Biologiques sont considérées comme « Fermier ».

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage à travers l'exemple du poulet de chair (ces informations peuvent varier en fonction de l'espèce) :

---

<sup>64</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

	Standard : pas de mention valorisante	Élevé à l'intérieur – système extensif	Sortant à l'extérieur	Fermier – élevé en plein air		
					Label Rouge	Agriculture biologique
<b>Race</b>	Souche à croissance rapide		Souche à croissance lente			
<b>Densité : place disponible par animal</b>	Maximum 42 kg de poulet / m <sup>2</sup> soit 18 poulets / m <sup>2</sup>	15 poulets / m <sup>2</sup>	13 poulets / m <sup>2</sup>	12 poulets / m <sup>2</sup>	11 poulets / m <sup>2</sup>	10 poulets / m <sup>2</sup>
<b>Enrichisse- ment du milieu</b>	Accès à une litière fraîche et friable en surface		Au moins 10 cm de perchoir / poulet		Au moins 10 cm de perchoir / poulet  Au moins 1/3 de la surface recouverte de litière	
<b>Accès à l'extérieur / aire de détente</b>	Pas d'accès à l'extérieur		Accès pendant au moins la moitié de la vie  1 m <sup>2</sup> par poulet	Parcours extérieur dès l'âge de 6 semaines avec au moins 2 m <sup>2</sup> de couvert végétal / poulet Une finition en claustration ne peut excéder 15 jours / poulet de plus de 90 jours  Mention « élevé en liberté » au lieu de plein air si le parcours est illimité	Au moins 4 m <sup>2</sup> par poulet  Maximum 914 poulets en bâtiments fixes ou 1030 en petits bâtiments mobiles par ha	
<b>Taille de l'élevage</b>	Pas de taille maximale			4800 poulets au maximum par bâtiment	Maximum 4400 poulets par bâtiment et 4 bâtiments	4800 poulets au maximum par bâtiment
<b>Conditions d'élevage</b>	Éclairage de 20 lux minimum sur 80% de la surface au sol				Éclairage naturel	
<b>Age minimum à l'abattage</b>	Pas d'exigence réglementaire	56 jours	56 jours	81 jours		
<b>Transport</b>	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )				Maximum 3 heures ou 100 km	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )
<b>Abattage</b>	Le règlement 1099/2009 définit les mesures				Attente de	Le règlement

	<p>réglementaires relatives à l'abattage (<u>lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</u>)</p> <p>Surveillance renforcée de la bientraitance des animaux pour ceux élevés en densité maximale (standard)</p>	30 minutes maximum	1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <u>lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</u> )
--	--	--------------------	---

*Tableau 12 – Comparaison des conditions d'élevage des volailles de chair à travers l'exemple du poulet de chair. Sources : FNAB, 2014f, arrêté du 31 juillet 2017c et directive européenne 2007/43/CE du Conseil*

La production de volailles de chair sous cahier des charges Label Rouge représente actuellement 16% de la production totale, les volailles élevées sous le signe de l'agriculture biologique représentent 1% (ITAVI, 2017a).

### **Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir**

Les États Généraux de l'Alimentation ont fait émerger des sujets sur lesquels les éleveurs et la filière s'engagent dans une démarche d'amélioration continue du bien-être animal (ITAVI, 2017a), notamment :

- Une montée en gamme des produits : La filière s'engage à augmenter cette production de volaille bio de 50 % et sa production de volailles Label Rouge de 15 % d'ici 2022.
- L'élaboration d'outils (application sur smartphone) dans le but de diffuser les bonnes pratiques, d'évaluer le bien-être animal en élevage et de l'améliorer.

## **Le bien-être et la protection des canards gras**

Le foie gras est produit suite à l'engraissement de canards et d'oies, on parle plus souvent de palmipèdes gras. La France est le premier producteur mondial de foie gras. En 2017, 11600 tonnes ont été produites en France (FranceAgriMer, 2018).

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de canards et d'oies destinés à la production de foie gras, la réglementation qui l'encadre, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution de l'élevage.**

### **Qu'est-ce que l'élevage de palmipèdes gras ?**

On appelle palmipède gras les palmipèdes élevés dans le but de produire du foie gras. Trois espèces de palmipèdes sont impliquées dans cette production : l'oie grise des Landes, le canard de Barbarie et le canard mulard mâle qui est un hybride entre le canard pékin et le canard de Barbarie. Les oies ne représentent que 3 % des palmipèdes élevés pour la production de foie gras.

**Cycle des palmipèdes gras en élevage** : Les oies et les canards destinés à la production de foie gras sont élevés pendant 11 à 14 semaines avant d'entrer dans la phase de gavage de 10 à 15 jours avant d'être abattus. Cette phase peut aller jusqu'à 20 jours pour les oies.

Pendant la phase de démarrage qui dure environ 1 mois, les canetons sont d'abord élevés dans des bâtiments. Ensuite, ils entrent en phase de croissance en intérieur ou en extérieur pendant environ 1 mois. Puis pendant encore 1 mois, les animaux sont progressivement préparés au gavage pour stimuler la prise alimentaire. La quantité d'aliments distribués est doucement augmentée et la distribution se fait une seule fois par jour. La phase de gavage dure ensuite 10 à 20 jours selon l'espèce, en groupe dans des enclos le plus souvent sur caillebotis (CIFOG, 2014a)

Les canards mulards mâles sont principalement retenus pour le gavage car le foie qu'ils produisent est plus volumineux et considéré de meilleure qualité que celui des femelles. Les foies des femelles sont souvent plus petits avec davantage de vaisseaux. Les canettes sont donc sélectionnées à la naissance. Certains élevages les éliminent et d'autres les transfèrent dans les filières classiques de volailles de chair. Des marchés existant à l'export permettent de limiter cette élimination (CIFOG, 2014b).

## Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage de palmipèdes gras ?

L'élevage d'animaux est encadré par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>65</sup>.

La recommandation du conseil de l'Europe de 1999 « concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques » applicable à partir du 31 décembre 2004, a imposé une mise aux normes des épinettes (cages) avant le 31 décembre 2010. Depuis, l'arrêté du 21 avril 2015 établissant les normes minimales relatives à l'élevage de ces palmipèdes, a permis de faire évoluer leur environnement. Désormais ces oiseaux sont élevés en groupe.

## Information du consommateur : comment connaître les conditions d'élevage des palmipèdes gras ?

La réglementation s'applique à tous les élevages. Toutefois, certains palmipèdes sont élevés selon des cahiers des charges plus stricts qui ont pour but de différencier les produits. Le Label rouge garantit une meilleure qualité organoleptique du produit.

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage :

	<b>Standard</b> : absence de mention sur l'étiquette			<b>Label Rouge</b>	
<b>Gavage</b>	Absence de réglementation, en pratique 10 à 12 jours pour les canards, 18 à 20 jours pour les oies			12 jours minimum pour les canards 15 jours minimum pour les oies	
<b>Place par animal pendant le gavage</b>	Pas d'exigence réglementaire			4 oies/m <sup>2</sup> 4 canards/ m <sup>2</sup> en parc collectif sur litière 7 canards/ m <sup>2</sup> en parc collectif sur caillebotis 8 canards /m <sup>2</sup> en logement collectif	
<b>Âge</b>	<b>Démarrage</b> 1 à 28 jours	<b>Croissance</b> 28 à 63 jours	<b>Préparation au gavage</b> 63 à 81 jours	<b>Démarrage, 1 à 42 jours pour les canards, 1 à 49 pour les oies</b>	<b>Croissance et préparation au gavage de 43 à 87 jours pour les canards, de 50 à 87 jours pour les oies</b>
<b>Densité :</b>	Les animaux doivent pouvoir déployer leurs ailes			15 animaux / m <sup>2</sup>	7,5 canard / m <sup>2</sup> sur

<sup>65</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

place disponible par animal			avant 21 jours 10 animaux / m <sup>2</sup> entre 22 et 42 jours	litière 8 canards / m <sup>2</sup> sur caillebotis 5 oies / m <sup>2</sup>
<b>Conduite d'élevage</b>	Abattage à l'âge de 90 jours environ		Canards mâles uniquement, oies mâles et femelles Abattage à l'âge de 102 jours au plus tôt et dans les 12 heures suivant le dernier repas	
<b>Logement</b>	Bâtiment clos et chauffé	Souvent présence d'un parcours extérieur libre	Bâtiment clos et chauffé	Parcours extérieur libre obligatoire de 3 à 5 m <sup>2</sup> par canard, accès à partir de 42 jours d'âge au plus tard  10 m <sup>2</sup> par oie, accès à partir de 49 jours d'âge au plus tard
<b>Taille de l'élevage</b>	Pas d'exigence réglementaire		Maximum 1600 m <sup>2</sup> par bâtiment et 4 bâtiments  3200 canards ou 2000 oies maximum par bâtiment	
<b>Transport</b>	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )		Limité à 5 heures	
<b>Abattage</b>	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</a> )			

Tableau 13 – Comparaison des conditions d'élevage de palmipèdes gras entre l'élevage standard et Label rouge. Sources : arrêté du 31 juillet 2017b, [élevage-gavage.fr](#)

### Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir

Les États Généraux de l'Alimentation ont fait émerger des sujets sur lesquels les éleveurs et la filière s'engagent dans une démarche d'amélioration du bien-être animal. La filière française de production de palmipèdes gras s'engage à laisser un accès au plein air aux animaux une fois la phase de démarrage terminée. Depuis 30 ans, la phase de gavage est passée de 24 jours en moyenne à 12 jours actuellement pour les canards. Toutefois, cette phase reste indispensable pour la production d'un foie gras de qualité. C'est pourquoi la profession s'engage à continuer à mobiliser des moyens de recherche pour optimiser cette phase de gavage et notamment éviter des souffrances inutiles aux

animaux par l'évolution du logement, du matériel utilisé et la formation des utilisateurs (CIFOG, 2017).

La démarche « *Palmi G confiance* », développée par les professionnels, permet aux éleveurs de la filière de s'engager à faire contrôler leur bon respect de cette charte par un organisme indépendant. Sont vérifiés notamment la formation de l'éleveur au bien-être animal, le confort de l'animal dans l'élevage et la relation entre l'éleveur et les animaux (CIFOG, 2014c).

## **Le bien-être et la protection des lapins**

La France est le 2ème producteur européen de viande de lapin avec 54 000 tonnes produites en 2015. En 2016, les français en ont consommé en moyenne 560g, une consommation qui ne cesse de diminuer (ITAVI, 2017b).

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de lapin, la réglementation qui l'encadre, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution de l'élevage.**

### **Qu'est-ce que l'élevage de lapins ?**

Il existe deux types d'activité dans l'élevage de lapins destinés à la consommation de leur viande : le naissage, où les lapines se reproduisent, et l'engraissement, où les lapins grandissent avant d'être envoyés à l'abattoir. La plupart des élevages sont à la fois naisseurs et engraisseurs.

**Cycle de vie d'un lapin en élevage standard (99 % des élevages français) :** La plupart des élevages sont constitués d'unités de plusieurs centaines de lapines. Elles deviennent matures sexuellement à l'âge de 5-6 mois, elles sont alors mises à la reproduction par insémination artificielle ; la gestation dure 1 mois. Les femelles peuvent continuer à mettre bas pendant 4 ans. Elles ont en moyenne 7 à 9 portées de 1 à 12 lapereaux par an (mais cela peut aller jusqu'à 11 portées par an) (FAO, 1995). Afin de pouvoir réaliser les comportements propres à leur espèce, les femelles sont isolées dans des cages individuelles avant la naissance des lapereaux, elles peuvent alors aménager leur nid à l'aide de copeaux (CLIPP, 2018).

Initialement, l'élevage traditionnel était développé dans des clapiers, généralement en bois, ou dans des parcs au sol. Ces derniers favorisaient le développement de germes et les pattes des lapins avaient tendance à s'infecter (pododermatite). Aujourd'hui, les lapins sont logés dans des cages à sol grillagé permettant d'évacuer facilement urine et excréments, ce qui limite les infections. Ils sont envoyés à l'abattoir au poids d'environ 2,4 kg, ce qui correspond à un âge de 70 à 90 jours.

## Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage de lapins ?

Tous les animaux d'élevage sont protégés par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>66</sup>.

## Information du consommateur : comment connaître les conditions d'élevage du lapin ?

La réglementation s'applique à tous les élevages. Toutefois, certains lapins sont élevés selon des cahiers des charges plus stricts qui ont pour but de différencier les produits. Le Label rouge garantit une meilleure qualité organoleptique du produit et l'Agriculture biologique garantit une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être animal dans les systèmes d'élevage.

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage :

	<b>Standard</b> : pas de mention valorisante	<b>Label Rouge</b>	<b>Agriculture biologique</b>
<b>Logement des animaux</b>	Pas d'exigence réglementaire supplémentaire à la réglementation standard, la directive 98/58/CE ( <a href="#">Lien vers l'article sur la réglementation en élevage</a> )	Cages interdites, petites enclos non couverts (pas de limitation en hauteur) de 2 à 5 m <sup>2</sup> , avec un sol en caillebotis permettant l'évacuation immédiate des déjections  Litière de paille obligatoire au moins les 15 derniers jours	4 types de bâtiments autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment avec une aire d'exercice extérieure</li> <li>• Logements en semi plein air avec des aires d'exercice extérieurs non végétalisés ou parcours herbeux</li> <li>• Enclos mobile sur prairie (à déplacer au minimum 1 fois par jour)</li> <li>• Parcours végétalisés, clôturés et partiellement ombragés avec accès libre à des abris garnis de litière</li> </ul>
<b>Densité</b> : place disponible par animal		10 lapins / m <sup>2</sup>	En bâtiment et logements semi-plein air : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,4 m<sup>2</sup> par mère et portée</li> <li>- 0,3 m<sup>2</sup> par mâle ou lapine gestante</li> <li>- 0,15 m<sup>2</sup> par lapin à l'engraissement, soit 6 lapins / m<sup>2</sup></li> </ul>
<b>Accès à l'extérieur / aire de détente</b>		Élevage en bâtiment semi-plein air (bâtiment ayant une surface ouverte sur l'extérieur)	Maximum 100 lapines par ha Maximum 625 lapereaux par ha  Enclos mobiles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,4 m<sup>2</sup> pour les mères avec portée</li> </ul>

<sup>66</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 m<sup>2</sup> pour les mâles et les lapines gestantes</li> <li>- 2 lapins d'engraissement / m<sup>2</sup> (0,4 m<sup>2</sup>/lapin)</li> </ul> <p style="text-align: center;">Parcours végétalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 m<sup>2</sup> pour une mère ou un lapin d'engraissement</li> <li>- 4 m<sup>2</sup> pour les mâles et lapines gestantes</li> </ul> <p>Quel que soit le type de lapin (lapine, mâle, mère avec portée ou lapin d'engraissement), les aires d'exercice font 2 m<sup>2</sup> par animal</p>
<b>Conduite d'élevage</b>		Sevrage entre 34 et 40 jours d'âge des lapereaux Reproduction par insémination artificielle Abattage entre 90 et 96 jours d'âge dans les 8 heures suivant le départ de l'exploitation	Sevrage au plus tôt à 21 jours  Abattage à au moins 100 jours d'âge, dans la journée suivant le départ de l'exploitation
<b>Taille de l'élevage</b>		Maximum 550 mères	Maximum 200 mère par bâtiment et 400 par élevage
<b>Transport</b>	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )		
<b>Abattage</b>	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</a> )		

*Tableau 14 – Comparaison des conditions d'élevage des lapins entre l'élevage standard, Label rouge et l'Agriculture biologique. Sources : lapin.fr, Groupement des fermiers d'Argoat, 1997, ITAB, 2012.*

En 2017, 1 % des élevages disposaient de systèmes alternatifs à la cage (CLIPP, 2017).

### **Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir**

Les États Généraux de l'Alimentation ont fait émerger des sujets sur lesquels les éleveurs et la filière s'engagent dans une démarche d'amélioration continue du bien-être animal (CLIPP, 2017), notamment :

- Vers une augmentation de la segmentation du marché : une augmentation de la production de 1 % à 20% de la viande de lapins issue d'élevages alternatifs à la cage d'ici 2022, soit

sous cahier des charges Label Rouge, soit sous cahier des charges de l'agriculture biologique.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique est délicat à mettre en place car les lapins sont peu résistants aux changements. C'est pourquoi un programme de recherche est en cours à l'Institut National de la Recherche Agronomique pour une production cunicole biologique durable.

## **Le bien-être et la protection des chevaux**

En 2016, la France comptait 1 million d'équidés présents sur le territoire. Les équidés sont les chevaux, les ânes et les poneys. C'est une filière particulière car elle est séparée plusieurs domaines d'activité : le sport et le loisir, le travail, les courses et la production de viande (INTERBEV, 2018b).

**Retrouvez ci-dessous la description de l'élevage de chevaux, la réglementation qui encadre l'élevage de ces animaux, l'information du consommateur lors de ses achats et les perspectives d'évolution de l'élevage.**

### **Qu'est-ce que l'élevage de chevaux ?**

Les équidés présents sur le territoire français sont répartis en plusieurs types selon leur activité (INTERBEV, 2018b) :

- Les chevaux de traits. La plupart de ces chevaux se trouvent en région montagneuse et participent à l'entretien des sols.
- Les chevaux de course
- Les poneys, principalement destinés au sport et au loisir
- Les chevaux de selle, principalement destinés au sport et au loisir
- Les ânes

En France, 50 % des détenteurs d'équidés sont des éleveurs. Les élevages sont de petite taille, 79 % de ces éleveurs détiennent 1 à 2 juments dédiées à la reproduction. L'autre moitié des chevaux est répartie de façon équivalente entre les particuliers et les centres équestres. Seuls 6 % des chevaux appartiennent à des entraîneurs, des cavaliers ou des marchands.

**Quels sont les équidés à l'origine de la production de viande ?** En France en 2017, 2 800 tonnes de viande de cheval ont été produites, soit 10 200 équidés abattus.

Environ la moitié des chevaux à l'origine de la production de viande sont des chevaux de course réformés : ce sont des chevaux qui ne sont pas (ou plus) performants lors des courses ou qui ont terminé leur carrière. Une autre part importante de la production de viande d'équidés provient des chevaux de trait (28% en 2017) (INTERBEV, 2018b).

Seule 20 % de la consommation française est originaire de France. Par conséquent, la majeure partie de la viande chevaline consommée en France est importée : 46 % des carcasses importées viennent de pays de l'Union Européenne et 42 % viennent des Amériques. Des chevaux vivants sont également importés pour être abattus en France : près de 14 000 chevaux ont été importés dont 19 % provenaient de pays hors UE (INTERBEV 2018b).

### Quelle est la réglementation qui encadre l'élevage de chevaux ?

L'élevage d'animaux est encadré par la directive européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé<sup>67</sup>.

### Information du consommateur : comment connaître les conditions d'élevage du cheval ?

La réglementation s'applique à tous les élevages. Toutefois, certains équidés sont élevés selon des cahiers des charges plus stricts qui ont pour but de différencier les produits. L'Agriculture biologique garantit une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être animal dans les systèmes d'élevage.

Voici quelques informations en lien avec le bien-être animal pour se repérer dans les différentes mentions de l'étiquetage :

	<b>Standard : pas de mention valorisante</b>	<b>Agriculture biologique</b>
<b>Densité : place disponible pour chaque animal</b>	Pas d'exigence réglementaire supplémentaire à la réglementation standard, la directive 98/58/CE	1,5m <sup>2</sup> par cheval < 100kg 2,5m <sup>2</sup> par cheval entre 100 et 250kg 4m <sup>2</sup> par cheval entre 200 et 350kg 5m <sup>2</sup> par cheval > 350kg
<b>Accès à l'extérieur/ aire de détente</b>	( <a href="#">Lien vers l'article sur la réglementation en élevage</a> )	Accès aux pâturages quotidien tant que les conditions le permettent  Maximum 2 chevaux de plus de 6 mois par ha  Aires d'exercice avec : 1,1m <sup>2</sup> par cheval < 100kg 1,9m <sup>2</sup> par cheval entre 100 et 250kg 3m <sup>2</sup> par cheval entre 200 et 350kg

<sup>67</sup> L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux présentait déjà des normes minimales relatives à la protection des animaux. Cet arrêté a donc été consolidé lors de la parution de la directive européenne 98/58/CE.

		3,7m <sup>2</sup> par cheval > 350kg
<b>Conduite d'élevage</b>		Âge minimal au sevrage de 3 mois Normes de logement (aération et éclairage naturels, >= 75% du sol plein, litière de paille) Anesthésie ou analgésie obligatoire en cas d'écornage ou de castration
<b>Âge à l'abattage</b>		Pas d'exigence réglementaire
<b>Transport</b>	Le règlement 1/2005 définit les mesures réglementaires relatives au transport ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant le transport</a> )	
<b>Abattage</b>	Le règlement 1099/2009 définit les mesures réglementaires relatives à l'abattage ( <a href="#">lien vers l'article sur la réglementation pendant l'abattage</a> )	

*Tableau 15 – Comparaison des conditions d'élevage des chevaux entre l'élevage standard et l'Agriculture biologique. Sources : FNAB, 2014b*

### **Les engagements de la filière et les perspectives pour l'avenir**

A l'issue des Etats Généraux de l'Alimentation, la filière viande chevaline a rédigé un plan de filière qui prévoit notamment l'amélioration des conditions d'abattage des chevaux avec la mise en œuvre dans tous les abattoirs en France du guide de bonnes pratiques d'abattage des chevaux d'ici à 2022 qui est en cours de rédaction. Ce plan prévoit également la poursuite du dialogue avec les associations de protection animale, notamment sur les solutions permettant d'assurer aux chevaux une fin de vie décente. Ainsi, depuis 2017, la filière viande chevaline a engagé des concertations avec 4 ONG de protection animale (INTERBEV, 2017a).

La filière envisage également une baisse du recours aux viandes d'importation et une hausse de la part de la production nationale. Elle veut offrir au consommateur français une production nationale de viande chevaline. Pour cela elle cherche à développer une filière de production nationale, dans toutes ses composantes et ses races, à destination des marchés français et export. Cela devrait permettre d'aider la survie des 9 races de chevaux de trait (INTERBEV, 2017a).

## **BIBLIOGRAPHIE DE L'ANNEXE IV**

### **Textes réglementaires**

ARRÊTÉ du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JORF n°22 du 27 janvier 1994 page 1479 (version consolidée au 25 septembre 2018).

ARRÊTÉ du 8 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JORF n°290 du 14 décembre 1997 page 18077.

ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, JORF n°31 du 6 février 2002 page 2418 texte n° 29.

ARRÊTÉ du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF n°18 du 22 janvier 2003 page 1309 texte n° 45.

ARRÊTÉ du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, JORF n°0150 du 1 juillet 2010 page 11967 texte n° 44.

ARRÊTÉ du 19 décembre 2012 fixant les exigences et recommandations en matière de certification de conformité de la viande bovine, JORF n°0300 du 26 décembre 2012 page 20448 texte n° 81.

ARRÊTÉ du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras, JORF n°0101 du 30 avril 2015 page 7527 texte n° 39.

ARRÊTÉ du 27 juillet 2017a fixant les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « agneau », BO agri du 3 août 2017.

ARRÊTÉ du 27 juillet 2017b fixant les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie », BO agri du 3 août 2017.

ARRÊTÉ du 27 juillet 2017c fixant les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « porc », BO agri du 3 août 2017.

ARRÊTÉ du 27 juillet 2017d fixant les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « veau », BO agri du 3 août 2017.

ARRÊTÉ du 31 juillet 2017a fixant les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « œufs de poules élevées en plein air » et « poules fermières élevées en plein air/liberté », BO agri du 3 août 2017.

ARRÊTÉ du 31 juillet 2017b fixant les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « palmipèdes gavés », BO agri du 3 août 2017.

ARRÊTÉ du 31 juillet 2017c fixant les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « volailles fermières de chair », BO agri du 3 août 2017.

CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DANS LES ÉLEVAGES, Conseil de l'Europe, Série des traités européens – n°87, 10 mars 1976.

DIRECTIVE 1998/58/CE DU CONSEIL du 20 Juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JOCE n°221 du 8 août 1998)

DIRECTIVE 1999/74/CE DU CONSEIL du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JOCE n° 203 du 3 août 1999)

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant les règles minimales à la protection des poulets destinés à la production de viande (JOUE n° 182 du 12 juillet 2007)

DIRECTIVE 2008/119/CE DU CONSEIL du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JOUE n° 10 du 15 janvier 2009)

DIRECTIVE 2008/120/CE DU CONSEIL du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JOUE n° 47 du 18 février 2009)

RÈGLEMENT (CE) n° 1804/1999 DU CONSEIL du 19 juillet 1999 modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JOCE n° 222, du 24 août 1999)

REGLEMENT (CE) n°1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) N°1255/97 (JOCE n°3 du 5 janvier 2005)

REGLEMENT (CE) n° 543/2008 DE LA COMMISSION du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n ° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, (JOUE n°157 du 17 juin 2008)

REGLEMENT (CE) n° 1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), (JOUE n°303 du 18 novembre 2009)

## Articles, mémoires, ouvrages

ANICAP, INTERBEV (2017) Plan de la filière caprine française à l'horizon 2022. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

ARNÉ P. (2013) Carrière de la vache laitière, École nationale vétérinaire d'Alfort, promotion 2018.

ARNÉ P. (2014) Organisation fonctionnelle des élevages de monogastriques, École nationale vétérinaire d'Alfort, promotion 2018.

BOSSÉ P. (2013a) Physionomie générale de l'élevage caprin en France, École nationale vétérinaire d'Alfort, promotion 2018.

BOSSÉ P. (2013b) Physionomie générale de l'élevage ovin en France, École nationale vétérinaire d'Alfort, promotion 2018.

CHARDON H., BRUGERE H., ROSNER P-M. (2015) Le bien-être et la protection des animaux, de l'élevage à l'abattoir, fondement et mise en œuvre de la réglementation. CIV, Paris [<http://www.civ-viande.org/wp-content/uploads/2015/09/CIV2-VF.pdf>] (consulté le 15 mars 2018)

CIFOG (2017) Plan de filière à 5 ans. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

CLIPP (2017) Plan de filière lapin 2018-2022. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

CNIEL (2017) France terre de lait, plan de la filière laitière. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

CNPO (2017) Plan de filière œufs. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

FNAB (2014a) Fiche bovins lait. *In : produire bio* [<http://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2016/12/2014Fichesreg-BovinsLait.pdf>] (consulté le 20 avril 2018)

FNAB (2014b) Fiche bovins viande et équidés. *In : produire bio* [<http://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2016/12/2014Fichesreg-BovinsLait.pdf>] (consulté le 20 avril 2018)

FNAB (2014c) Fiche ovins et caprins, lait et viande. *In : produire bio* [<http://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2016/12/2014Fichesreg-Ovins-Caprins-Lait-Viande.pdf>] (consulté le 20 avril 2018)

FNAB (2014d) Fiche porcs. *In : produire bio* [<http://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2018/10/2014Fichesreg-Porcs.pdf>] (consulté le 20 avril 2018)

FNAB (2014e) Fiche poules pondeuses. *In : produire bio* [<http://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2018/10/2014Fichesreg-PoulesPondeuses.pdf>] (consulté le 20 avril 2018)

FNAB (2014f) Fiche volailles de chair. *In : produire bio* [[http://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2016/12/2014Fichesreg-Volailles\\_de\\_chair.pdf](http://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2016/12/2014Fichesreg-Volailles_de_chair.pdf)] (consulté le 20 avril 2018)

FNAB (2014g) Fiche Cadre général de l'élevage. *In : produire bio* [<http://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2018/06/2014Fichesreg-CadreG%C3%A9n%C3%A9ralDeL%C3%A9levage.pdf>] (consulté le 20 avril 2018)

FranceAgriMer (2018a) Filière ovine, les fiches de FranceAgriMer, FranceAgriMer, Montreuil.

FranceAgriMer (2018b) Filière viande bovine, les fiches de FranceAgriMer, FranceAgriMer, Montreuil.

FranceAgriMer (2018c) Lait de vache, les fiches de FranceAgriMer, FranceAgriMer, Montreuil.

FranceAgriMer (2018d) Œufs de consommation et ovoproduits, les fiches de FranceAgriMer, FranceAgriMer, Montreuil.

FranceAgriMer (2018e) Palmipèdes à foie gras, les fiches de FranceAgriMer, FranceAgriMer, Montreuil.

FranceAgriMer (2018f) Porc, Les fiches de FranceAgriMer, FranceAgriMer, Montreuil.

FranceAgriMer (2018g) Volailles de chair, les fiches de FranceAgriMer, FranceAgriMer, Montreuil.

GILBERT C. (2014) Comportement et bien-être des monogastriques. École nationale vétérinaire d'Alfort, promotion 2018.

Groupement des Fermiers d'Argoat (1997) *Cahier des charges Label Rouge « Lapin » - LA 13/97* approuvé par la commission permanente du comité national IGP-LR-STG de l'INAO du 19 juin 2014.

IDELE, CNE (2017) Caprins 2017 : Productions lait et viande, Les chiffres clés du GEB, IDELE, Paris.

IFOP (2018) Image de la viande de lapin et de la filière cunicole, synthèse, IFOP, Paris.

INAPORC (2017) Plan de la filière porcine française. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

INSTRUCTION TECHNIQUE DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017 sur la mise en place dans un délais d'un an de cellules opérationnelles dans chaque département pour mieux prévenir (animaux de rente) et lutter (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale.

INTERBEV (2018a) L'essentiel de la filière bovine française. *In* : *INTERBEV* [<http://www.interbev.fr/wp-content/uploads/2017/09/lessentiel-bovins-2018.pdf>] (consulté le 3 septembre 2018)

INTERBEV (2018b) L'essentiel de la filière équine française. *In* : *INTERBEV* [[http://www.interbev.fr/wp-content/uploads/2017/08/lessentiel-equins-2018\\_v2.pdf](http://www.interbev.fr/wp-content/uploads/2017/08/lessentiel-equins-2018_v2.pdf)] (consulté le 3 septembre 2018)

INTERBEV (2017a) Plan de la filière équine française. *In* : *Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

INTERBEV (2017b) Plan de la filière veau française. *In* : *Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

INTERBEV (2017c) Plan de la filière viande bovine française. *In* : *Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

INTERBEV, France brebis laitière (2017) Plan de la filière ovine française. *In* : *Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

ITAB (2012) Cadre réglementaire pour l'élevage cynicole biologique. ITAB, ITAVI, Paris.

ITAVI (2017a) Plan de filière volaille de chair. *In* : *Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>] (consulté le 18 mars 2018)

ITAVI (2017b) Situation de la filière cynicole, éd. Nov. 2017, Service économique ITAVI, Paris.

KLING-EVEILLARD F., DOCKÈS A-C., RIBAUD D., MIRABITO L. (2009) L'écornage des bovins en France : état des lieux des pratiques et des représentations. *In* : *Rencontres Recherches Ruminants 2009*, 16, 249-252.

LE NEINDRE *et al.* (2009) Expertise scientifique collective INRA productions animales publiée en décembre 2009 : Douleurs animales, les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage, INRA, Paris.

MORMEDE *et al.* (2018) Saisine n° « 2016-SA-0288 », Avis de l'ANSES adopté le 16 février 2018 relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », ANSES, Maisons-Alfort [<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>] (consulté le 25 avril 2018)

OMS (1946) Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19 juin -22 juillet 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°. 2, p. 100)

RMT BEA (2016) Écorner les jeunes bovins efficacement, facilement et sans douleur, RMT BEA, Paris.

### Sites internet

Association de Promotion de la Volaille Française (2018) Chiffres clés [<https://www.volaille-francaise.fr/la-filiere-avicole/chiffres-cles/>] (consulté le 21 août 2018)

CIFOG (2014a) Élevage des oies & canards : la phase d'élevage. *In : élevage gavage* [<https://elevation-gavage.fr/1-elevage/la-phase-d-elevage>] (consulté le 7 juin 2018)

CIFOG (2014b) Le canard mulard ou « canard gras ». *In : élevage gavage* [<https://elevation-gavage.fr/1-elevage/canard-mulard>] (consulté le 7 juin 2018)

CIFOG (2014c) Les engagements. *In : élevage gavage* [<https://elevation-gavage.fr/le-foie-gras/les-engagements>] (consulté le 7 juin 2018)

CLIPP (2018) La filière en chiffres. *In : lapin* [[http://www.lapin.fr/?page\\_id=51](http://www.lapin.fr/?page_id=51)] (consulté le 25 août 2018)

FAO (1995) Manuel pour les agents vétérinaires communautaires : Le lapin. *In : FAO* [<http://www.fao.org/docrep/t0690f/t0690f0a.htm>] (consulté le 23 août 2018)

FranceAgriMer, ANICAP (2018) Chiffres clés. *In : fromages de chèvre* [<http://www.fromagesdechèvre.com/chiffres-cles/>] (consulté le 28 août 2018)

INAPORC (2018) Consommation [<http://www.leporc.com/economie/consommation.html>] (consulté le 25 août 2018)

MAA (2016) Infographie – Production et consommation de produits laitiers en France. *In : Alim'agri* [<http://agriculture.gouv.fr/infographie-production-et-consommation-de-produits-laitiers-en-france>] (consulté le 24 mai 2018)

RNM (2018) Viande France détail GMS. *In : RNM* [<https://rnm.franceagrimer.fr/prix?M2501:MARCHE>] (consulté le 11 septembre 2018)

# **CONTRIBUTION A LA MISE A DISPOSITION DU CONSOMMATEUR D'INFORMATIONS SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE**

**NOM et Prénom** : BARLOY Marie

## **Résumé**

En Europe, 94 % des citoyens accordent de l'importance au bien-être des animaux et le bien-être animal a pris une part conséquente dans la demande sociétale. Afin de répondre à cette attente des citoyens, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a déployé le plan Bien-être animal 2016 – 2020 contenant 20 actions. L'action 18 vise à « *mettre à disposition des consommateurs une information objective sur la définition du bien-être animal et sa déclinaison en élevage [...].* ». Cette thèse présente l'ensemble des travaux effectués en 2018 afin de lancer la réalisation de cette mission : un projet de quinze articles sur le bien-être animal en élevage à diffuser sur le site internet du MAA ainsi que les modalités pour atteindre le grand public. Sont également abordés les contextes scientifique, historique et sociétal, indispensables au cadrage de la mission, ainsi que la méthode d'information la plus directe du consommateur : l'étiquetage et son lien avec le bien-être animal.

**Mots clés** : BIEN-ÊTRE ANIMAL, PROTECTION ANIMALE, INFORMATION, CONSOMMATEUR, ELEVAGE, ETIQUETAGE

## **Jury :**

Président : Pr.  
Directrice : M<sup>me</sup> Caroline GILBERT  
Co-Directrice : M<sup>me</sup> Agnès FABRE  
Assesseur : M<sup>me</sup> Céline ROBERT  
Invité : M. Pierre LE NEINDRE

# **CONTRIBUTION TO THE PEOPLE INFORMATION OF LIVESTOCK ANIMAL WELFARE**

**SURNAME** : BARLOY

**Given name** : Marie

## **Summary**

94 % of the European citizens feel concerned by animal welfare and therefore, the animal welfare societal demand has increased a lot. In order to answer to that demand, the French Agriculture and Food Ministry (AFM) implemented the animal welfare plan 2016-2020 that contains 20 actions. The action 18 has to “*let an access to an impartial definition of animal welfare and how it is applied in breeding [...]*”. This thesis presents all the work done in 2018 for the realization of this mission : a project of fifteen articles on animal welfare in breeding that should be published on the AFM website, as well as modalities to reach the general public. The scientific, historical and societal context, essential to the framing of the mission, and the consumer’s most direct information method : labeling and its link with animal welfare are also covered in this thesis.

**Keywords** : ANIMAL WELFARE, ANIMAL PROTECTION, INFORMATION,  
CONSUMER, LIVESTOCK, BREEDING, LABELING

## **Jury :**

President : Pr.

Director : Mrs Caroline GILBERT

Co-Director : Mrs Agnès FABRE

Assessor : Mrs Céline ROBERT

Guest : Mr Pierre LE NEINDRE